

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Université Akli Mohand Oulhadj - Bouira -
X·0V·EX ·KIE E·A·IA :||·X·X - X·0E0·t -

Faculté des Lettres et des Langues

Département de Langue et Culture Amazighes
Agezdu n Tutlayt d Yidles Amaziɣ



وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
جامعة أكلي محمد أولحاج
- البويرة -

كلية الآداب واللغات

قسم اللغة و الثقافة الأمازيغية

Cours Politique et Aménagement linguistiques

Niveau : Master 2

Domaine : Langue et Culture Amazighes

Filière : Linguistique et didactique

Spécialité : Linguistique amazighe

L'enseignant
Nadia BERDOUS

Année Universitaire
2025 -2026

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Université Akli Mohand Oulhadj - Bouira -
X•0V•EX •KIE C•A•IA •II•X - X•0EO•t -

Faculté des Lettres et des Langues

Département de Langue et Culture Amazighes
Agezdu n Tutlayt d Yidles Amaziɣ



وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

جامعة أكللي محمد أولحاج
- البويرة -

كلية الآداب واللغات

قسم اللغة و الثقافة الأمازيغية

Cours Politique et Aménagement linguistiques

Niveau : Master 2

Domaine : Langue et Culture Amazighes

Filière : Linguistique et didactique

Spécialité : Linguistique amazighe

**L'enseignant
Nadia BERDOUS**

**Année Universitaire
2025 -2026**

مستخرج من محضر اجتماع المجلس العلمي للكلية خاص بـ:

ملفات المطبوعات الجامعية

بتاريخ 08 فيفري 2026م، صادق المجلس العلمي على المطبوعة البيداغوجية للدكتورة: "نادية بردوس" من قسم اللغة والثقافة الأمازيغية، والتي تحمل عنوان: (Cours Politique et aménagement linguistiques) موجهة لطلبة السنة الثانية ماستر، الميدان: لغة وثقافة أمازيغية، الشعبة: لسانيات وتعليمية، التخصص: لسانيات أمازيغية.

وقد حظيت المطبوعة بتزكية المجلس العلمي بناء على التقريرين الإيجابيين للخبيرين.

لجنة الخبرة:

اسم الخبير ولقبه	الرتبة	مؤسسة الانتماء
موسى إمارازن	أستاذ	جامعة مولود معمري - تيزي وزو
عبد الناصر قجييه	أستاذ	جامعة الحاج لخضر - باتنة 1

رئيس المجلس العلمي للكلية/

رئيس المجلس العلمي
الاستاذ: كيسى شكري
جامعة أكلي محمد أوحاج - البويرة



Sommaire

Description du cours : Politique et Aménagement Linguistiques (P.A.L)	3
Introduction :	4
Chapitre 1 : Politique linguistique.....	6
Cours n°1 : Politique / aménagement / planification et normalisation linguistique :	
Origine et définition des concepts.....	8
TD.....	13
Cours n°2 : langues et les statuts des langues.....	15
TD.....	22
Cours n°3 : Politique linguistique - Qu'est-ce qu'une politique linguistique?.....	26
TD.....	35
Cours n°4 : Les catégories et types de politiques linguistiques.....	37
TD	41
Cours n°5 : Politique linguistique de l'Algérie.....	44
TD.....	50
Cours n°6 : Le tamazight dans la politique linguistique de l'Algérie.....	53
TD.....	57
Chapitre 2 : Aménagement linguistique.....	58
Cours n°7 : Aménagement linguistique : définition du concept	59
TD.....	74
Cours n°8 : Aménagement de tamazight	75
Cours n°9 : L'aménagement de la langue turque.....	87
Cours n°10 : L'aménagement du corse.....	93
TD.....	97
Annexes.....	99
Annexe n°1 : les lois relatives à la généralisation de l'arabe classique	100
Annexe n°2 : Les textes relatifs à la reconnaissance tamazight	105
Bibliographie:.....	107

Description du cours : Politiques et Aménagements Linguistiques (P.A.L)

Politiques et Aménagements Linguistiques : Unité d'Enseignement Fondamentale (U.E.F)

Niveau : M2

Filière: Linguistique et Didactique

Spécialité : Linguistique amazighe

Module Semestriel : S1



Pré-requis du Cours Politiques et Aménagements linguistiques :

- Maitriser les notions de sociolinguistique, de didactique et de linguistique. Des modules qu'ils ont travaillés durant leur cursus
- Saisir et être conscient des problématiques que posent le contact des langues, notamment le rapport langue dominante / langue dominée, les dynamiques plurilingues...
- Etre capable d'analyser et d'interpréter, de manière critique, des textes scientifiques et institutionnels (chartes, législations...)
- Maitriser la démarche **méthodologique en recherche** académique, en sciences humaines et sociales (collecte et traitement de données, analyse de corpus, enquêtes de terrain)
- Maitriser les langues d'enseignement tamazight, arabe et français et avoir des connaissances en anglais

Objectifs du Cours Politiques et Aménagements linguistiques :

- Amener les étudiants à réfléchir sur ces deux concepts : Politique linguistique et Aménagement linguistique.
- Amener les étudiants à comprendre la politique linguistique de l'Algérie
- Amener les étudiants à comprendre la politique linguistique concernant la langue tamazight.



Introduction :

Le cours de Politiques et Aménagements Linguistiques est un cours Semestriel pour les Masters 2, Spécialité linguistique et didactique. C'est un cours/TD de 3h hebdomadaires.

1- Le cours :

Il est constitué, comme son titre l'indique, de deux chapitres principaux et comme troisième point, nous avons rajouté une partie intitulée : Etudes de cas pour mieux comprendre les notions étudiées et les différentes mises en œuvre sur le terrain.

- **Politiques linguistiques** : ce chapitre est lui-même divisé en deux parties : partie théorique est partie pratique. L'enseignement théorique portera sur les théories des politiques linguistiques et les concepts de base en relation avec le concept de politique linguistique. L'enseignement pratique portera sur les politiques linguistiques menées en Algérie et la place de tamazight dans ces politiques. Nous allons voir, à travers des écrits des sociolinguistes algériens, comment ces politiques ont influencé la langue tamazight, son statut social et politique, son développement et son enseignement.
- **Aménagements linguistiques** : ce chapitre aussi est divisé en deux parties : la partie théorique qui porte sur la définition du concept aménagement linguistique et les différentes notions connexes comme la planification linguistique et normalisation linguistique. La genèse des ces notions, leurs développements et surtout leurs différences et leurs similitudes. Puis nous nous pencherons sur le processus de l'aménagement de tamazight depuis la période coloniale à nos jours. Nous reviendrons sur l'aménagement du corpus et l'aménagement du statut de tamazight qui a connu une réelle dynamique depuis le boycott scolaire.
- **Etude de cas** : nous allons terminer ce cours par deux études de cas différentes de part leur politiques linguistiques et de part leur mise en œuvre sur le terrain.

Nous avons axé notre enseignement sur deux volets : théorique et pratique, pour permettre à l'étudiant de comprendre, d'analyser, d'étudier les problématiques des faits et sociolinguistiques qui se présenteront à eux durant leurs cursus.

Pour plus de clarté, nous examinerons, en premier lieu, les rapprochements sémantiques entre les concepts connexes, à savoir *planification linguistique, normalisations linguistique, glottopolitique, langue, dialecte...* et nous reviendrons aussi sur la proximité sémantique des termes politique linguistique, politique publique et politique de manière générale sans trop m'étaler là-dessus.



2- Le TD :

Concernant les séances TD, nous les proposons sous forme d'exercice de lectures et d'analyses de textes qui traitent des notions étudiées dans le cours. Ces séances de TD accompagnent l'enseignement théorique du cours. Les textes proposés sont variés : textes d'auteurs, les textes de lois, articles, décrets...

L'étude de ces textes permettra aux étudiants de comprendre et de réfléchir la complexité des concepts étudiés et les soubassements idéologiques qu'ils véhiculent, ainsi que la complexité de leur mise en œuvre sur le terrain.

Les exercices sont variés, nous les adaptons en fonction du besoin de l'étudiant. Nous proposons aussi des articles et vidéos qui accompagnent l'enseignement théorique pour permettre à l'étudiant de mieux comprendre le cours et de consolider sa formation théorique.

Le cours que nous présentons ici, dans ce polycopié, nous l'avons enseigné durant plusieurs années et nous avons apporté des aménagements nécessaires pour répondre aux attentes des étudiants qui plaçaient, à chaque fois, la langue tamazight, son statut politique, sociale et scolaire, qui découle de ces politiques linguistes, au centre de leur questionnement. En effet, dans le canevas officiel, ce cours se présente comme un enseignement classique des concepts de politiques et aménagements linguistiques. Toutefois, les spécificités du contexte sociolinguistique algérien nous a obligé à apporter quelques ajouts comme la politique linguistique de l'Algérie durant la période coloniale et après l'indépendance et la partie « *Etudes de cas* » qui permettra à l'étudiant, de comprendre concrètement, comment mettre en œuvre une politique linguistique, les acteurs de cette politique...

L'un des objectifs assigné à ce module *Politiques et Aménagements Linguistiques* est de travailler sur le concept de politique et aménagement linguistique et la langue tamazight. Nous, avons mis la politique linguistique de l'Algérie au centre des enseignements, parce que c'est important pour nous, Algériens, de comprendre cette politique linguistique, Comment elle a bousculé le statut de tamazight et les représentations des Algériens arabophones et amazighophones vis-à-vis de cette langue.

Les dix cours de ce module ne correspondent pas aux nombres de séances. Chaque cours se réalise sur deux ou trois, parfois quatre séances différentes.



Chapitre 1

Politique linguistique



COURS N°1

1- Politique / aménagement / planification et normalisation linguistique : Origine et définition des concepts.

Introduction

Les notions que nous proposons d'étudier dans la séance d'aujourd'hui, à savoir la politique, la planification, l'aménagement et la normalisation linguistiques sont utilisées parfois comme des synonymes, parce qu'elles renvoient, de manière générale, à la même action ou intervention humaine sur la ou les langues. Bien que, parfois, on les emploie de manière indifférenciée, toutefois ces différents vocables sont nées dans des contextes sociolinguistiques différents. Ces différents contextes ont donné naissance à des dénominations différentes et des actions qui sont, certes, proches mais distinctes de par leur noms et de part leurs contextes d'élaboration.

Dans cette séance introductive nous allons discuter l'origine et la naissance de ces concepts dans l'objectif de saisir les différentes nuances définitoires et les différents statuts que peut avoir une langue sur un territoire donné. Les langues ont toutes des statuts différents, parfois reconnus officiellement et parfois, juste consignées par l'usage.

Politique linguistique¹ : le terme est mentionné par Ferguson (1968) et il est plus tard utilisé par Fishman (1970) et Ninyoles (1975), suite à l'expression language planning. Le terme désigne l'ensemble des décisions explicites ou implicites, prises par des acteurs officiels (États, institutions internationales, gouvernements régionaux, etc.) ou non officiels (communautés, mouvements sociaux, ONG). Elle concerne :

- La gestion des langues et de leur usage dans différents domaines (écoles, les administrations, les médias, etc.).
- La diffusion des langues, leur valorisation, leur protection ou leur marginalisation
- La gestion des statuts des langues en présence (langue officielle, nationale, étrangère)
- L'aménagement de leur corpus quand il est nécessaire (intervention sur la grammaire, orthographe, le lexique, la terminologie, élaboration des dictionnaires)

1-1- La naissance du mot politique linguistique

Ce terme est apparu vers le 20^{ème} siècle. Il est issu et composé de la rencontre de deux domaines :

¹ - Nous reviendrons, sur la définition de ce concept de manière détaillée, dans les séances prochaines.



- **La politique** qui se définit comme l'organisation de la cité, de la vie collective, du pouvoir et de la législation
- **La linguistique** qui est l'étude scientifique du langage et des langues.

Le concept de politique linguistique est apparu dans des contextes historiques où la langue est devenue un enjeu de pouvoir, d'identité et de reconnaissance. Il est né avec la naissance :

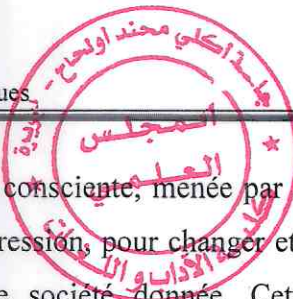
- Des mouvements nationalistes : Au 19ème et 20ème siècle, dans plusieurs pays ou régions du monde, des groupes commençaient à revendiquer leur identité culturelle ou politique face à un pouvoir central (souvent dominateur ou colonial). La langue devient, alors un symbole fort de l'identité nationale. Les nationalistes revendiquaient leur langue face à une langue dominante. Les Catalans en Espagne, par exemple, revendiquaient le catalan comme langue nationale. Les Québécois imposèrent la langue française comme deuxième langue officielle avec l'anglais. Le mouvement de revendication de tamazight langue nationale et officielle s'inscrit aussi dans ce mouvement nationaliste.
- De la décolonisation : À partir des années 40, de nombreux pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine accèdent à l'indépendance après des années de colonisation. Les Etats post-indépendants devaient choisir leur langue et leur politique linguistique, mais ils étaient confrontés à la problématique de :
 - Conserver la langue coloniale ?
 - Revaloriser les langues locales ?
 - Promouvoir une langue nationale pour l'unité ?

En Algérie, par exemple, le pouvoir avait opté pour la promotion de l'arabe classique, comme langue officielle de l'Algérie post-indépendante, au détriment des langues nationales en présence.

- **De la diversité linguistique** : Avec la mondialisation, les migrations, les sociétés modernes sont souvent plurilingues. La diversité linguistique devient une réalité sociale et politique et les États doivent gérer cette diversité pour garantir l'égalité et la cohésion nationale. les politiques linguistiques deviennent des outils d'équilibre entre diversité et unité, entre droits individuels et cohésion nationale.

1-2- La planification linguistique

Ce mot planification est emprunté au vocabulaire de l'économie et de la gestion, et désigne l'idée d'intervention structurée souvent étatique. L'adjectif *linguistique* l'associe au domaine des langues et cette association nous donne le vocable *planification linguistique*



qui désigne l'intervention humaine, consciente, menée par des autorités gouvernementales, des institutions ou des groupes de pression, pour changer et encadrer l'usage d'une langue ou de plusieurs langues dans une société donnée. Cette intervention concerne deux composantes de la planification linguistique :

- Planification du corpus qui consiste à intervenir sur la langue elle-même (orthographe, grammaire, lexicale, néologismes).
- Planification du statut qui consiste à choisir des langues officielles ou des langues d'enseignement ...et répartir par là leurs fonctions dans la société.

1-2-1. La genèse du mot planification linguistique

Le terme *planification linguistique* (en anglais *language planning*) est apparu en 1959, employé pour la première fois par Einar Haugen². L'auteur, à travers plusieurs articles, a introduit un cadre théorique pour penser l'intervention consciente sur une langue au sein d'un contexte plurilingue.

Il s'est développé aussi dans le contexte de :

- La création d'États-nations post-indépendants (Afrique, Asie) ;
- Diversité linguistique et de mondialisation et l'étendu du multilinguisme
- La montée des mouvements nationalistes qui revendiquent la reconnaissance des langues minoritaires ou menacées et la normalisation de langues émergentes qui tendent à assumer des fonctions nouvelles.

1-3- La normalisation linguistique

Le mot normalisation vient du latin *norma* (règle), et il signifie au départ la mise en conformité avec une norme. En linguistique, le concept est lié à l'idée de l'intervention sur une langue (statut et corpus). Le terme dérive du calque de l'anglais *normalization*, employé dans les travaux d'Einar Haugen, pour décrire la codification consciente d'une langue. Par ailleurs, l'apparition explicite de l'expression *normalisation linguistique* en français se situe plutôt dans les années 1970, sous l'influence de la sociolinguistique catalane qui reprend et élargit le concept anglais dans le contexte de revitalisation ou d'assimilation de langues, parlant alors de normalisation de l'usage social d'une langue auparavant marginalisée

Le terme *normalisation linguistique* s'est développé progressivement, à partir des années 1970, dans un contexte de revendications linguistiques et culturelles, en particulier dans des sociétés plurilingues ou en situation de domination linguistique. Il se distingue du processus

² - Haugen, E.1959, « Planning for a Standard Language in Modern Norway », In: *Anthropological Linguistics*, vol. 1, n° 3, pages 8-21.

de la *standardisation linguistique* qui est une opération purement technique, la *normalisation linguistique* implique un retour à la visibilité et à la légitimité d'une langue dans la sphère publique.

Le terme *normalisation linguistique* prend une importance politique et sociale dans les années 1970-1980, dans plusieurs régions, notamment en Catalogne. Après la dictature franquiste, le catalan, langue marginalisée, fait l'objet d'une politique active de normalisation linguistique. La loi de normalisation linguistique est adoptée en 1983, et vise à rendre au catalan son usage "normal" dans l'administration, l'éducation et les médias. Ici, *normaliser* signifie rendre normal l'usage d'une langue qui avait été marginalisée.

1-4- L'Aménagement linguistique

Le terme *aménagement linguistique* apparaît dans les années 1970, d'abord au Canada francophone (Québec), puis dans d'autres milieux académiques francophones. Le mot aménagement évoque une intervention souple et adaptative, comparable à l'aménagement du territoire qui consiste à organiser l'espace. L'aménagement linguistique est une métaphore territoriale, appliquée à la langue et consiste à organiser et adapter les ressources linguistiques aux besoins, en tenant compte des réalités locales.

Ce terme *aménagement linguistique* est né dans un contexte historique, politique et sociolinguistique très particulier, marqué par des transformations profondes dans la manière dont les États et les communautés envisageaient la gestion des langues.

1-4-1. Contexte nord-américain : le Québec et la défense du français

Le contexte fondamental est celui du Québec dans les années 1960-1970 où le français est fragilisé dans un environnement majoritairement anglophone. Le gouvernement québécois cherche à renforcer le statut du français comme langue commune et adopte comme la Loi 101 (1977).

1-4-2. Contexte historique : décolonisation et affirmation identitaire

À partir des années 1950-1960, plusieurs pays accèdent à l'indépendance. Ces États nouvellement souverains se retrouvent face à un défi majeur :

- Quelle(s) langue(s) choisir comme langue officielle ?
- Comment gérer le multilinguisme hérité de la colonisation ?
- Faut-il valoriser les langues locales ou conserver la langue du colonisateur ?

1-4-3. Contexte académique : naissance de la sociolinguistique



- La **sociolinguistique** se développe comme discipline à part entière (pendant les années 1960-70).
- Des chercheurs comme Einar Haugen, Joshua Fishman, Louis-Jean Calvet s'intéressent à la relation entre langue, société et pouvoir.

1-5- Glottopolitique

Le terme glottopolitique a été introduit en 1986 par les sociolinguistes français Jean-Baptiste Marcellesi et Louis Guespin pour faire allusion à toute action sur le langage et gestion de l'interaction linguistique provenant de la société. Le terme est proposé avec le souhait d'élargir la définition d'aménagement linguistique pour « englober tous les faits de langage où l'action de la société revêt la forme du politique » (Guespin, Marcellesi, 1986, p.5).

Les auteurs de ce terme préconisaient qu'à la différence de l'expression « politique linguistique », celui-ci ne favoriserait pas une conception unilatérale des faits linguistiques, évitant ainsi d'aborder la langue en dehors de ses pratiques.

Il renvoie, ainsi, à une approche plus politisée de la gestion des langues, en soulignant les rapports de pouvoir et les conflits d'intérêts autour des pratiques et des politiques linguistiques.

En conclusion, les termes étudiés dans ce cours renvoient tous à l'idée d'intervention de l'homme sur la langue dans l'objectif de la modifier ou/et de modifier son usage. Ils sont élaborés par des auteurs différents mais leur naissance est favorisée par le même contexte : historique, linguistique, académique ...

À la lumière des définitions ci dessus nous constatons que la portée de ce domaine va en s'élargissant, ainsi que l'objet de son étude.

Jusque dans les années 1980, quand est apparue le binôme Politique et Planification linguistique, la définition était liée à la normalisation de la langue et possédait un caractère officiel. Dans les années 1990 le concept commence à englober toute relation entre la langue et la société dans son ensemble, qu'elle soit ou non reconnue et documentée par le gouvernement.

**TD**

- **Etudiez le texte ci - dessous et analysez le rapport politique linguistique et politique et idéologie linguistique³ :**

« Ceci est une réflexion sur les concepts d'« aménagement linguistique » et de « politique linguistique », appuyée sur ce qu'on appelle « la politique linguistique française ». Pourquoi revenir sur une discussion apparemment terminologique ? J'essaierai de montrer que la distinction entre « l'aménagement linguistique » et « la politique linguistique » n'est pas de pure forme, et qu'elle comporte de réels enjeux scientifiques. Il faut cependant reconnaître d'emblée que le lexique induit la confusion, puisque ces termes englobant trouvent tous deux pour concrétisation spécifique « une politique » ou « des politiques ». J'éprouve en effet une certaine gêne, quand il s'agit d'étudier le traitement politique des questions de langue, devant la tendance, constatée même chez des chercheurs, qui consiste à accepter comme objet d'étude cela même que les personnels politiques définissent comme leur politique linguistique. Le concept d'aménagement linguistique, comme nous le verrons d'abord, fait la part belle à cette conception explicite, quitte à en critiquer la réalisation. Il ne permet pas, ou malaisément, de mettre en doute ce discours, et induit de ce fait un risque d'appréhension technocratique des faits. Qu'une « technologie de l'intervention » soit pensable et qu'elle soit une application intéressante de la recherche, cela est tout à fait soutenable, bien sûr. Mais la thèse avancée ici est que, s'il y a là un domaine de recherche spécifique, il exige un cadre plus large et plus critique. Le débat sur les termes « aménagement linguistique » et « politique linguistique » serait ainsi un débat sur l'idéologie linguistique, y compris celle des chercheurs.

- ***Aménagement linguistique***

Nous prendrons comme explicitation de ce concept deux ouvrages assez récents et de meilleur niveau. N. Labrie (1993 : 30) en donne la définition suivante : « L'aménagement linguistique fait référence à des efforts délibérés visant à influencer, ou ayant pour effet d'influencer, le comportement des autres, en ce qui concerne l'acquisition, la structure et la répartition fonctionnelle de leurs codes linguistiques ». Il est, semble-t-il, comme d'autres chercheurs nord-américains (Corbeil 1983, Cooper 1989), gêné par une question, qui est la question

³ ELOY, J.-M., 1997, « Aménagement » ou « politique » linguistique ? In, *Mots*, n° 52, *L'état linguiste*, P.7-22, consulté sur le site : https://www.persee.fr/doc/mots_0243-6450_1997_num_52_1_2462, le 22/09/2025.

centrale du présent article : le caractère délibéré, explicite et direct — ou non — des actions qui constituent l'objet de la discipline « aménagement linguistique ». N. Labrie maintient in fine des termes contradictoires, puisqu'il évoque d'abord des « efforts délibérés », un « changement linguistique planifié », puis embrasse, sous le concept de « régulation linguistique » produit par Corbeil (1983) à la fois les actions « indirectes, implicites, ou relevant du non-dit », et les actions « directes ou explicites ». Faisant la synthèse de différentes propositions théoriques sur les processus décisionnels (en particulier Rubin, 1971), il propose un schéma descriptif en cinq phases : 1 — la réalisation d'études ; 2 — la formulation de politiques ; 3 — la prise de décisions ; 4 — la mise en œuvre ; 5 — l'évaluation. Ce schéma, tout de rationalisme, milite en lui-même pour une interprétation tirant vers l'explicite et confirme ainsi la prépondérance accordée au caractère « délibéré » de l'aménagement linguistique. D'autres traits de la réflexion « aménagementiste » apparaissent dans l'autre texte que nous allons évoquer, plus théorique, mais qui représente une pensée très proche de celle de N. Labrie. D. Daoust et J. Maurais (1987), dans leur introduction, vigoureux plaidoyer pour la profession de « langagiers » québécois, citent divers plans d'ensemble ou définitions du « language planning », en tant que technique d'intervention étatique sur les langues. D'ailleurs le mot « politique », qui figure dans le titre du recueil, n'est repris dans l'introduction que sous la forme « une politique » ou « des politiques », et non « la politique ». A propos de typologie des objectifs, il est question des « véritables objectifs de ces interventions, même s'ils ne sont pas explicites » — cela suggère-t-il une duplicité des discours politiques ? — mais cela n'amène pas de redéfinition du thème principal. De même (p. 29), à propos des « politiques linguistiques », les auteurs citent le non-interventionisme, repris anaphoriquement par le mot « politique » (entre guillemets). Une certaine hésitation touche donc à la prise en compte ou non des implicites. Une autre difficulté de ce texte est la confusion (surtout sensible p. 37 et suivantes) entre intervention et intervention étatique d'autorité. A. Sauvageot est cité pour son plaidoyer en faveur de l'intervention, alors qu'il ne visait pas l'autorité juridique de l'Etat et qu'il s'y est même opposé. Enfin, problème qui rejoint les précédents, l'optique « aménagementiste » de ces auteurs intègre des réalisations évoquées ailleurs sous le concept de « grammatisation » (S. Auroux 1992). Mais ce concept entre en contradiction avec la « standardisation », si celle-ci est conçue comme consciente et empreinte d'une volonté de changer la situation linguistique : car s'il est vrai que la grammatisation est décisive, il n'a pas été vrai historiquement, bien souvent, qu'elle ait visé délibérément ses conséquences.



- Politique et idéologie

D. Daoust et J. Maurais, retraçant le développement de la discipline « aménagement linguistique », passent en revue les travaux du domaine, depuis E. Haugen (1959). Le niveau idéologique n'est pas absent de l'exposé. Ils portent une attention précise à la discussion de la notion de « conflit » — introduite avec force par la socio-linguistique catalane —, et au concept, présenté comme issu de la socio-psychologie, de « auto-odi » (Ninyoles) ou « aliénation » (R. Lafont). Des notions comme le « mécanisme idéologique », l'« investissement symbolique », les « opinions », sont citées çà et là. Il semble cependant que nos deux auteurs manifestent une véritable réticence à conceptualiser le niveau idéologique. Par exemple, ils écartent avec une curieuse légèreté le terme de « glottopolitique », « d'aspect un peu rébarbatif », « pour éviter la profusion synonymique ». Or il est notable que même la définition très brève qu'ils en citent, donnée par L. Guespin et J.-B. Marcellesi (1986), intègre une composante qui n'a pas été évoquée précédemment dans leur revue des auteurs. Cette définition de la glottopolitique commence par « les diverses approches qu'une société a de l'action sur le langage, qu'elle en soit ou non consciente ». Cette définition thématise non les actions, mais les « approches qu'une société a de l'action », ce qui à notre sens, et nous sommes en accord avec les auteurs, inclut toute la composante idéologique¹. C'est aussi à ce niveau que prennent sens les concepts d'hégémonie linguistique et d'hégémonie culturelle avancés par Guespin-Marcellesi (1986). Il est clair qu'il y a là un accent spécifique de leur part, voire une réelle divergence. Autre exemple (p. 14) : « Les décisions prises en matière d'aménagement linguistique ont pour objectif de régler les problèmes créés par la présence de plus d'une langue /.../ sur le même territoire /.../ Au Canada et au Québec, cette intervention a été suscitée à la fois par des raisons démographiques (assimilation ou transferts linguistiques) et socio-économiques (domination socio-économique d'un groupe qui impose l'usage de sa langue). En d'autres termes c'est l'existence de la concurrence linguistique, et plus précisément la prise de conscience de cette concurrence, qui amènent l'intervention politique ». Seule la « prise de conscience » d'un fait donné, introduite in extremis dans ce développement, laisse imaginer que l'intérêt pour les conceptions des acteurs puisse appartenir au domaine défini »

COURS N°2

1- Langues et les statuts des langues

1-1- Les langues et leurs statuts dans la société

La langue est définie comme un « Ensemble de signes linguistiques et de règles de combinaison de ces signes entre eux, qui constitue l'instrument de communication d'une communauté donnée » (Dictionnaire universel francophone, 1997. La langue est aussi définie comme un instrument de communication, un système de signes vocaux spécifiques aux membres d'une même communauté. (Dubois et al. 1994, article « Langue »). De part ces définitions de dictionnaires, la langue est un ensemble de signes oraux ou écrits qui assurent la communication entre individus.

Par ailleurs, une langue n'est pas seulement un moyen de communication, elle permet aux individus d'échanger et de tisser des liens à tous les niveaux de la vie privée et publique, elle assure une façon d'exister dans le monde et de se mettre en relation avec les autres.

En plus d'assurer la communication entre les individus d'une communauté, la langue est aussi un bien culturel fondamental. Elle le vecteur essentiel des traditions, coutumes, littérature orale et écrite. Les pratiques langagières peuvent varier de façon notable selon la culture où s'utilise une langue.

Ainsi, une langue possède deux fonctions principales :

- La fonction de communication qui permet la transmission des informations et des messages.
- Une fonction sociale, culturelle et identitaire qui permet à l'individu d'exister, de rentrer en relation avec les autres individus.

Comme le souligne Charles Nodier⁴ « les plus grands des crimes, c'est de tuer la langue d'une nation avec ce quelle renferme de génie et d'espérance ». En effet, une langue traduit et véhicule le génie d'un peuple. Interdire une langue, la marginaliser, lui donner un statut au détriment d'une autre langue, à travers une politique linguistique orientée, peut s'avérer fatale pour une langue et ses locuteurs.

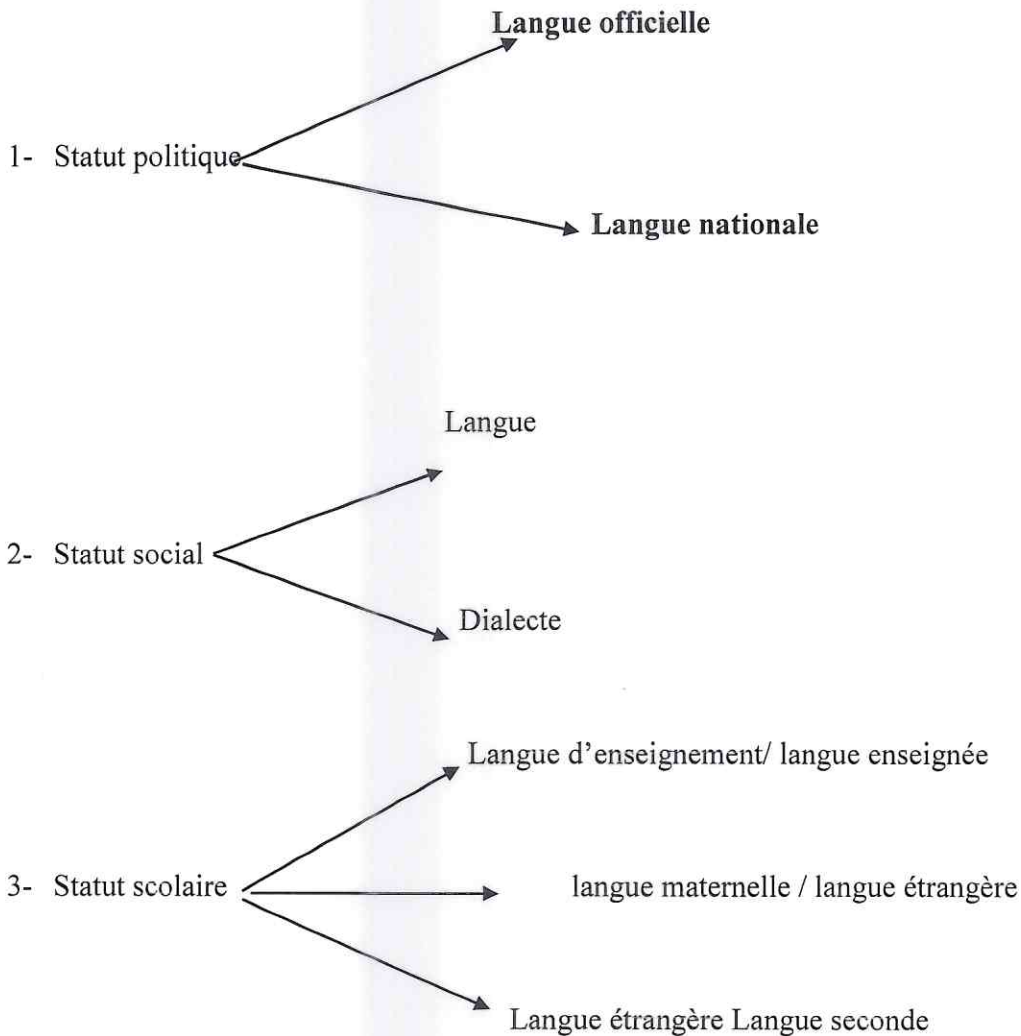
La langue est un moyen d'exister et de se faire valoir dans le monde et la maîtrise d'une langue procure un pouvoir qui est en corrélation avec le statut de la langue qu'on possède. Une personne qui maîtrise une langue dominante, officielle, de large diffusion a plus

⁴-Nodier, Ch, 1832. *La fée aux miettes*, bibliothèque numérique romande, Voir le site : www.Ebooks-bnr.com



d'opportunité, de pouvoirs si on ose dire, qu'une personne qui parle une langue dominé, non officielle, non enseignée...

Les langues possèdent différents statuts en fonction de leurs domaines d'usages. Dans le domaine politique, on parle de langue officielle, nationale, minorée, dans le domaine scolaire, on parle, plutôt, de langue d'enseignement, de langue enseignée, de langue étrangère ou de langue seconde, voir le schéma ci-dessous :



Mais le statut qui a fait couler beaucoup c'est le statut de *langue* ou de *dialecte*. Du point de vue linguistique la distinction entre *dialecte* et *langue* n'est pas pertinente, cette distinction est d'ordre sociolinguistique. En effet, Sur le plan strictement scientifique (linguistique interne), il n'existe pas de critère permettant de distinguer un dialecte d'une langue. Pour souligner l'arbitraire de cette distinction, le linguiste Max Weinreich a propagé l'idée "qu'une langue est un dialecte avec une armée et une flotte ».

Dans la représentation commune, la *langue* est couramment identifiée comme la langue standard. Les idiomes non standardisés sont qualifiés de *dialecte*. Alors, une *langue* serait un *dialecte* ayant obtenu un standard et parfois promue, comme langue comme *langue officielle*, *langue d'enseignement*...

1-2- Langue officielle / Langue Nationale

Langue officielle

Une langue est officielle est une langue qui est désignée comme telle, dans la constitution ou les textes de loi d'un pays, d'un État ou d'une organisation quelconque. Elle s'impose à tous les services officiels de l'État, ce statut fait d'elle la langue obligatoire des espaces officiels, des administrations et d'un certain nombre d'institutions : parlement, justice, école, etc.

En Algérie, nous avons deux langues officielles : langue arabe classique et la langue tamazight. Mais l'officialité de l'arabe est différente de celle de tamazight selon les textes qui régissent cette officialité. La loi 1991 (voir annexe n°1) fixe explicitement les dispositions générales pour la promotion et la protection de langue la langue arabe en Algérie. Elle est la langue de l'état. Elle est obligatoire dans toutes les institutions de l'état et surtout elle est langue d'enseignement même à l'Université.

Par contre, la langue tamazight, promue aussi langue officielle depuis 2016, n'est pas admise comme langue de l'état et partiellement admise à l'école comme langue enseignée. Elle ne dispose pas de lois qui définissent ses domaines d'usages ou les organes d'exécutions, de suivi et de soutien comme c'est le cas pour la langue arabe.

Elle dispose par ailleurs de plusieurs organes qui œuvrent à sa promotion comme le HCA⁵, CNPLET⁶ et l'Académie de langue tamazight qui dispose, à son tour, d'une loi organique (voir l'annexe n°2). Mais cette académie n'a jamais existé sur le terrain, c'est un organe mort-né.

Langue Nationale

5-Le Haut Commissariat à l'Amazighité est une institution placée sous la tutelle de la Présidence de la République. Il est dirigé par un Haut Commissaire, assisté d'un Secrétaire Général. Sa mission, ses prérogatives, son champ d'action et son fonctionnement sont clairement définis par le décret présidentiel : Décret 147-95 du 27 mai 1995 portant création du HCA.

Voir le site : https://www.hcamazighite.dz/fr/page/le-hca-p7?tag=bloc_26

6- Le Centre National Pédagogique et Linguistique pour l'Enseignement de Tamazight a été créé par décret exécutif n° 03-470 du 08 Chaoual 1424 correspondant au 02 décembre 2003.

La notion de langue nationale, est difficile à définir. Dans la plupart des définitions proposées pour expliquer cette notion, elle est définie comme la langue prédominante dans un pays et est parlée par une grande partie de la population. En principe, toutes les langues parlées par les habitants d'un pays pourraient être des langues nationales. Mais le seul fait de le reconnaître dans un texte juridique a des implications importantes parce que cette reconnaissance entraînera des droits. Quand un État décide d'accorder le statut de langue nationale à une langue il ne s'engage pas à l'utiliser lui-même. Mais il s'engage, à assurer sa protection et sa promotion, puis d'en faciliter l'usage par les citoyens. La reconnaissance du statut *langue nationale* est moins contraignante que le statut d'officialité qui engage l'État à l'employer et à lui définir de nouvelles fonctions.

L'objet de cette mesure est de reconnaître que le groupe n'est pas une simple minorité : mais il fait partie du patrimoine national.

En Algérie nous avons trois langues qu'on peut définir comme langues nationales, l'arabe algérien qui n'est pas reconnu par les textes comme telle, mais pratiquée comme langue quotidienne par 80% des Algériens qui le parlent dans toutes les situations.

Le tamazight, est parlé par 20% des Algériens, selon des chiffres qui ne sont jamais vérifiés. Ils le considèrent comme leur langue maternelle et revendiquent sa reconnaissance comme langue nationale et officielle depuis l'indépendance de l'Algérie. Elle est promue langue nationale en 2002 et langue officielle depuis 2016.

L'arabe classique est reconnue langue nationale et officielle depuis l'indépendance et plusieurs textes de lois reviennent sur ces deux caractères bien qu'elle n'est parlé par aucun Algérien de manière spontanée.

1-3- Langue de scolarisation = langue d'enseignement / enseignée/ Langue standard

Langue de scolarisation = d'enseignement / enseignée

Une langue d'enseignement est la langue désignée pour assurer la scolarité des enfants dans les écoles publiques. Elle est obligatoirement pratiquée par tous les élèves qu'elle soit leur langue maternelle ou non. Elle n'est pas une simple discipline scolaire dans la mesure où elle sert de vecteur pour l'enseignement - apprentissage des autres disciplines. Elle joue ainsi "un rôle de médiation par rapport aux autres champs du savoir", c'est la langue de l'entrée formelle dans l'écrit pour la plupart des enfants. Son monopole de vecteur écrit la rend indispensable pour l'accès aux autres disciplines ; ce rôle de la langue majeure la renforce et fait d'elle une langue commune, celle de la communauté scolaire.



Une langue enseignée est une discipline comme une autre qui a un horaire bien précis dans le planning scolaire. Elle n'est pas un vecteur du savoir comme la langue d'enseignement. L'arabe classique est une langue d'enseignement à l'école algérienne. Toutes les matières sont enseignées avec l'arabe classique. Par ailleurs, tamazight qui est aussi une langue nationale et officielle est une langue enseignée, à raison de 3h par semaine, comme le français ou l'anglais.

La langue standard

Une langue standard est une construction ou le résultat d'une intervention directe et délibérée de la société sur une variante donnée. Différents processus sont nécessaires à cette opération :

- La sélection : d'une façon ou d'une autre, une variété en particulier a été sélectionnée pour être celle qui sera développée comme une langue standard. Cela peut être une variété déjà existante ou un amalgame de plusieurs variétés. Par exemple, l'hébreu classique ou plus exactement l'hébreu biblique a été choisi comme langue standard, alors qu'avant la naissance de la diaspora, il n'était parlé par aucun locuteur.
- La codification : un organisme ou une académie se charge de constituer des dictionnaires et des grammaires pour fixer la variété, afin que tout le monde tombe d'accord sur ce qui est attesté. A partir de ce moment-là, les locuteurs devront se servir de ce système à l'écrit.
- L'élaboration des fonctions de la langue : les domaines d'application de la langue standard (gouvernement, politique, droit, administration, éducation, sciences...) sont discutés puis fixés. Il peut être nécessaire pour certains domaines d'ajouter, de créer un vocabulaire technique spécialisé.
- L'accord : il faut que la population représentative accepte (ou qu'elle n'ait d'autres choix que d'accepter) cette variété choisie en tant que langue standard. Une fois acceptée, cette langue sert d'unificateur pour un état, une communauté, etc. et montre son indépendance et sa différence par rapport aux autres états ou communautés.

Si nous prenons le cas de l'Algérie, nous avons un standard pour l'arabe classique, le français, mais pas pour l'arabe algérien, qui est parlée et écrite différemment dans les différentes régions algériennes. Le tamazight aussi ne dispose pas de standard, on enseigne les différentes variantes des différentes régions (kabyle, chaoui, mozabite..). Le tamazight est un vocable unifié pour désigner une réalité multiple.

1-4- Langue première / langue maternelle

Le concept de langue maternelle est complexe, il demeure fortement connoté. L'expression suggère un lien exclusif à la mère, alors même que cette langue peut tout aussi bien être celle du père, voire d'aucun des deux parents. L'adjectif « maternelle » induit ainsi une focalisation sur la langue transmise par la mère, conception réductrice qui ne rend pas compte de la diversité des situations. Même lorsqu'on élargit la définition pour inclure l'entourage proche comme l'indique *Le Petit Larousse* (1998), qui la présente comme la « première langue apprise par l'enfant, au contact de son environnement immédiat » cette approche demeure insuffisante pour contenir l'ensemble des réalités sociolinguistiques.

En effet, la situation linguistique est rarement homogène et la langue maternelle n'est pas nécessairement la première langue acquise par l'enfant. L'équation « langue maternelle = langue de la mère » se heurte en outre à la pluralité des pratiques culturelles et familiales. Dans le cas de couples mixtes, ou de situation bilingue, par exemple, il arrive que les parents adoptent une langue commune distincte de leurs langues premières respectives, langue qui devient alors celle que l'enfant intègre prioritairement.

Afin de mieux rendre compte de cette diversité, on tend à substituer à l'expression de « langue maternelle » celle de « langue première ». Cette terminologie présente l'avantage d'une plus grande neutralité. La « langue première » renvoie ainsi à la première langue de socialisation, acquise dans un cadre non formel, au contact de l'environnement social et par le biais des interactions quotidiennes.

Le concept de *langue première* fait référence à deux facteurs : l'ordre d'apprentissage et le contexte. "Il s'agirait ainsi de dénommer la langue acquise la première par le sujet parlant dans un contexte où elle est aussi la langue utilisée au sein de la communication"⁷. La langue maternelle et langue première font référence à la spontanéité, à un usage naturel et aisé. En effet, il est peut être difficile de définir le niveau en langue d'un locuteur natif. Celui-ci a intériorisé les règles grammaticales ce qui lui permet d'émettre des jugements de grammaticalité d'un énoncé ou d'appropriation à une situation sans pour autant pouvoir expliquer ce jugement. "La syntaxe de la langue utilisée par un locuteur natif adulte est extrêmement complexe et largement inconsciente" (Conseil de l'Europe, 2005). Une langue première n'est pas forcément singulière car dans certaines situations de bilinguisme, une personne peut développer en parallèle deux langues et être ainsi parfaitement bilingue.

⁷ Cuq, J-P, (dir.), 2003. *Dictionnaire de didactique du français : langue étrangère et seconde*, Paris, CLE International

En Algérie, notamment dans les régions mixtes arabophones et amazighophones, comme Bouira, on a de parfaits bilingues, maîtrisant l'arabe algérien et le kabyle et passe d'une langue à l'autre avec une grande aisance.

1-5- Langue étrangère /langue seconde

C'est d'abord une notion de politique linguistique avant d'être une notion didactique : une langue est dite étrangère dans un pays quand les instances politiques lui attribuent ce statut de langue étrangère. Une langue étrangère dans un système éducatif est prise en charge par ce système.

Le concept de langue seconde renvoie à une langue différente de la langue première et acquise dans le cadre de situations sociales qui peuvent être très variées. Par exemple, un enfant kabyle qui a le kabyle comme langue première, pourrait également avoir l'arabe algérien comme langues seconde, en fonction des situations auxquelles il est confronté (le français et l'arabe algérien sont des langues véhiculaires utilisées en Kabylie dans la vie quotidienne, notamment les villes).

1-6- Langue véhiculaire/vernaculaire

Une langue véhiculaire est une langue qui sert systématiquement de moyen de communication entre des populations de langues ou dialectes maternels différents, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'une langue tierce, différente des deux langues natives. Elle se distingue de la langue vernaculaire, communément utilisée au sein d'une population, sachant qu'une langue peut être à la fois véhiculaire et vernaculaire. La langue vernaculaire est par ailleurs utilisée au sein d'une communauté, confinés dans des usages domestiques, familiaux...

Plusieurs dénominations peuvent exister pour caractériser les langues et leurs statuts, on peut parler de langue d'origine, de langue régionale, de langue internationale... Les nouveaux contextes sociolinguistiques amènent des nouvelles dénominations qui existent déjà et qu'on formalise mieux ou inventées pour caractériser les nouvelles situations.

TD

Lisez le texte de Mouloud Mammeri⁸ et discutez son point de vue relatif aux langues en Algérie et leur usage :

« Dans des pays comme le nôtre, un individu est confronté à une espèce de choix - pas absolument libre : il lui est aussi imposé-, une sorte d'éventail, un certain nombre de situations entre lesquelles il devra choisir pour s'exprimer.

Dans des pays de vieilles civilisations, de vieux états comme ceux de l'Europe occidentale -parce que c'est eux que nous connaissons le mieux-, ce genre de problème ne se pose que de façon tout à fait secondaire, pas très déterminante. Il est évident que, quand on passe à l'expérience de pays récemment colonisés, décolonisés et anciennement colonisés, comme l'Algérie, on a l'impression qu'on a là une espèce de passage à la limite, que les problèmes sont plus graves, donc plus clairs, plus faciles à analyser.

Je vais partir d'une constatation banale, très schématique si vous voulez, mais qui peut être prise dans la vie courante. Si nous prenons un Algérien moyen qui travaille à Alger, un berbérophone par exemple, la matinée va se présenter à lui de façon suivante. Quand il se lève chez lui, il parle berbère. Quand il sort pour aller à son travail, il est dans la rue. Dans la rue, la langue la plus communément employée, c'est l'arabe algérien. Il devra donc connaître ou posséder au moins en partie ce deuxième instrument d'expression. Quand il arrive à son lieu de travail, la langue officielle étant la langue arabe classique, il est tout à fait possible qu'il y ait des pièces qui lui arrivent dans cette langue et qu'il va falloir lire. Il lui faudra donc posséder peu ou prou l'usage et l'utilisation de cette langue. Une fois passé ce stade officiel, le travail réel se fait, en général, encore actuellement, en français.

Voilà donc, dans l'espace de quatre heures et peut-être moins, un individu livré à cette espèce de chassé-croisé, de succession d'instruments d'expression qui sont différents les uns des autres et avec lesquels il devra vivre. Entre lesquels il devra quelques fois jouer. Entre lesquels il devra choisir. En tout cas, qu'il lui soit imposé ou pas, il faudra qu'il ait d'au moins quelques-uns d'entre eux. Il en

⁸ - Mammeri, M., 1991, *Culture savante, Culture vécue*, éditions Tala, Alger, P. 156

reste que, si l'on fait l'analyse à un degré un peu plus général, un Algérien moyen a devant lui trois niveaux d'expression, trois niveaux hiérarchisés d'expression. Je vais tâcher de les présenter dans l'ordre hiérarchique décroissant.

Langues d'usage et usages des langues.

Le premier est évidemment l'arabe classique. L'arabe classique, langue littéraire, qui a été décrétée langue officielle, langue nationale et qui est donc la seule légitime administrativement parlant, politiquement parlant. C'est le seul instrument qui soit reconnu. Cependant, ceux d'entre vous qui êtes Algériens le savez très bien, le problème qui se pose dès la base avec ce premier instrument, l'instrument légitime, est le suivant : la langue classique est, pour l'instant du moins, la langue qu'aucun Algérien ne parle. Ce n'est pas l'usage courant de la société algérienne ordinaire. Il n'y a pas d'Algérien qui parle l'arabe classique ordinairement.

Le deuxième instrument, qui vient au deuxième niveau dans la hiérarchie de ces moyens d'expression, c'est le français, quel qu'il soit. Nous allons voir qu'il y'a aussi un certain nombre de subdivisions à l'intérieur de ces grands groupes. Mais enfin il n'en reste pas moins que le français, séquelle de la colonisation, langue du colonisateur, est demeurée dans l'usage courant et que, par conséquent, il faut aussi le considérer. Celui-là a un statut hybride, un petit peu ambigu. Il n'est naturellement pas reconnu. Il est même violemment refusé par l'idéologie officielle. Il était bien évident que le français, d'abord en tant que langue de l'ancien colonisateur, devrait être exclu, au moins dans le principe, de la vie algérienne, de la pratique algérienne courante.

Et enfin le troisième et le dernier niveau et celui des langues populaires, des langues qui sont réellement parlées par le peuple algérien. Elles sont, comme vous le savez, au nombre de deux : l'arabe algérien et le berbère. Le statut de celles-là est exactement contraire au statut de l'arabe classique. L'arabe classique est le seul reconnu, le seul officiel mais n'est la langue d'aucun algérien. Les langues populaires, l'arabe populaire et le berbère, sont les langues de tous les algériens mais n'ont pas de statut reconnu officiellement. Elles existent réellement sans exister légalement, au sens d'exister constitutionnellement.

Ce tableau est déjà un petit peu général, un petit peu schématique. On pourrait pousser l'analyse plus loin. Mais déjà ce tableau schématique fait apparaître dès l'abord d'un premier problème, une première contradiction. Entre les deux premières langues, l'arabe classique et le français, qui sont considérées comme des langues nobles, comme des langues dans lesquelles s'expriment toutes les disciplines justement les plus hautes dans la hiérarchie, et les deux langues populaires qui sont des langues « comme ça », d'usage courant, d'usage ordinaire. Il y'a cette contradiction qui n'existe pas dans d'autres pays, que la langue d'usage courant, n'étant pas reconnue officiellement, ne sert pas non plus à exprimer toutes les disciplines nobles. Elle ne sert pas dans l'administration. Elle ne sert pas pour la littérature, non plus. Je crois que c'est de cette constatation que l'on pourrait partir.»



COURS N°3

1- Politique linguistique

Qu'est-ce qu'une politique linguistique ?

Comme nous l'avons souligné, le terme politique linguistique est issu et composé de la rencontre de deux domaines :

- La politique qui se définit comme l'organisation de la cité, de la vie collective, du pouvoir et de la législation
- La linguistique qui est l'étude scientifique du langage et des langues

Dans le domaine de politique linguistique, le volet politique n'est pas pris en charge comme c'est le cas pour le volet sociolinguistique. Selon Troncy Christel⁹ les politiques linguistiques se présentent comme un sous-champ disciplinaire qui relève de la sociolinguistique. Elles relèvent quasi exclusivement du champ de la sociolinguistique et elles ne sont pas prises en considération par les sciences politiques. « Le travail politique » constitue un « angle mort » dans les analyses des politiques linguistiques, que ça soit du côté des sciences politiques, qui ne prennent pas celles-ci comme objet d'étude. Ou du côté de la sociolinguistique, qui focalise sur l'analyse des situations sociolinguistiques sur lesquelles intervient le « travail politique ». Les politiques linguistiques sont un champ à la marge de celui des sciences politiques, avec ses propres intérêts et outils d'analyse.

C'est dans les relations entre la sociolinguistique, comme champ disciplinaire et « science appliquée/impliquée », et les politiques linguistiques, comme domaine d'activités juridico-administratives (policy), que s'est constitué le champ des politiques linguistiques, comme domaine disciplinaire. En d'autres termes, ce qui caractérise le sous-champ des « politiques linguistiques », c'est qu'il est tout autant un domaine d'action sociale et politique (informer des meilleurs choix possibles en matière de langues), qu'un domaine scientifique (l'analyse fine des situations sociolinguistiques, qui permet de guider les choix. Cette focalisation sur les situations sociolinguistiques, objets des interventions (politiques et sociolinguistiques, à la fois), n'est pas sans conséquence sur la façon dont est conceptualisée et analysée la dimension politique des interventions. Cette conceptualisation et cette analyse du travail politique constituent une dimension largement sous-considérée.

⁹ - Troncy, Ch. 2011, « Les politiques linguistiques entre cloisonnements et nouveaux épistémologiques », In : Annals of the University of Bucharest / Political science series, 13(1), 35-53. Consulté sur le site : <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssaoar-377342>, le 22/09/2025

Pour expliquer cet aspect contradictoire (un champ qui se qualifie de « politique linguistique » en laissant dans l'ombre le travail politique), nous travaillerons quelques définitions qui expliqueront cette orientation épistémologique.

L'expression *politique linguistique* est apparue dans les recherches des années 1960–1970. Lorsqu'on commençait à traduire et à adapter les travaux anglo-saxons dans les années 1960 et début des années 1970. Avant cela, on utilisait, comme nous l'avons souligné dans l'introduction, l'expression *language planning/planification linguistique*. Le passage vers *language policy/Politique linguistique* est apparu tardivement, vers les années 1970, notamment chez Braj B. Kachru¹⁰ où on note une préférence pour *language policy*.

Selon Beacco et Byram la « *Politique linguistique : action volontaire, officielle ou militante, fondée sur des principes (économie et efficacité, identité nationale, démocratie...), visant à intervenir sur les langues, quelles qu'elles soient (nationales, régionales minoritaires, étrangères...), dans leurs formes (par ex. : système d'écriture), dans leurs fonctions sociales (par ex. choix d'une langue officielle) ou dans leur place dans l'enseignement.* »¹¹. Ainsi, la politique linguistique désigne l'ensemble des mesures, orientations et choix stratégiques adoptés par un État, une institution ou une organisation pour gérer les langues parlées sur un territoire donné ou au sein d'une communauté. Pour Didier de Robillard la politique linguistique est un : « *ensemble d'efforts délibérés visant à la modification des langues en ce qui concerne leur statut ou leur corpus* »¹²

Ainsi, la politique linguistique est cet ensemble de mesures entreprises pour modifier soit le statut des langues ou leur corpus, émanant de la nécessité de gérer les conflits et problèmes d'un contexte multilingue, et elle peut concerner plusieurs aspects comme

- **Le statut de telle ou telle langue** : concernant l'intervention sur le statut de la langue, elle peut s'intéresser à deux points essentiels :

¹⁰ Kachru, B. Kachru, Y. et Sridhar, SN. 2010, « Aperçu de la politique et de la planification linguistiques », revue annuelle de linguistique appliquée/ volume2, Mars 1981, Publié en ligne par Cambridge University Press, PP2-7. Voir le site : <https://www.cambridge.org/core/search?filters%5BauthorTerms%5D=Braj%20B.%20Kachru&eventCode>, consulté le 15/07/2025.

¹¹ Beacco, J-C. Byram, M. 2003, dans le cadre de la Division des politiques linguistiques du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003 et 2007), p. 128.

¹² De Robillard, D. 1997, « Action linguistique » (p. 20), « Aménagement linguistique » (pp. 36-41), « Corpus » (p. 102), « Évaluation » (pp. 151-152), « Planification » (pp. 228-229), « Politique linguistique » (pp. 229-230), « Statut » (pp. 269-270), in Marie-Louise Moreau (éd.), Sociolinguistique, concepts de base, Liège, Mardaga.

- La reconnaissance officielle d'une ou plusieurs langues comme langue officielle, nationale, régionale.
- Les domaines d'usage des langues comme l'enseignement des langues (langue d'instruction, apprentissage des langues étrangères ou régionales). L'usage des langues dans l'administration, les médias, la justice, la signalisation publique, etc.
 - **Le corpus de la langue** : intervenir sur la graphie, le lexique, la grammaire...
 - La promotion, la préservation ou la revitalisation des langues en danger ou minoritaires.

Ainsi les domaines d'intervention des politiques linguistiques peuvent être résumés en quatre points essentiels :

- Les droits linguistiques (des minorités, en particulier),
- L'administration, les tribunaux et les administrations, l'affichage public,
- Les médias dans leur diversité
- Les enseignements de langue (de l'école élémentaire aux enseignements supérieurs et professionnels).

La politique linguistique traduit les enjeux identitaires, culturels, politiques et sociaux qui traversent une société donnée. Elle peut être inclusive (favorisant le multilinguisme), soit exclusive (imposant une langue dominante au détriment des autres), en fonction de ces enjeux

Il est souvent question de politiques linguistiques institutionnelles et étatiques. Quoique, des structures associatives locales, des organisations non gouvernementales et des collectivités territoriales, peuvent tenter de peser, par une action de nature militante, sur la situation sociolinguistique donnée.

Politiques linguistiques

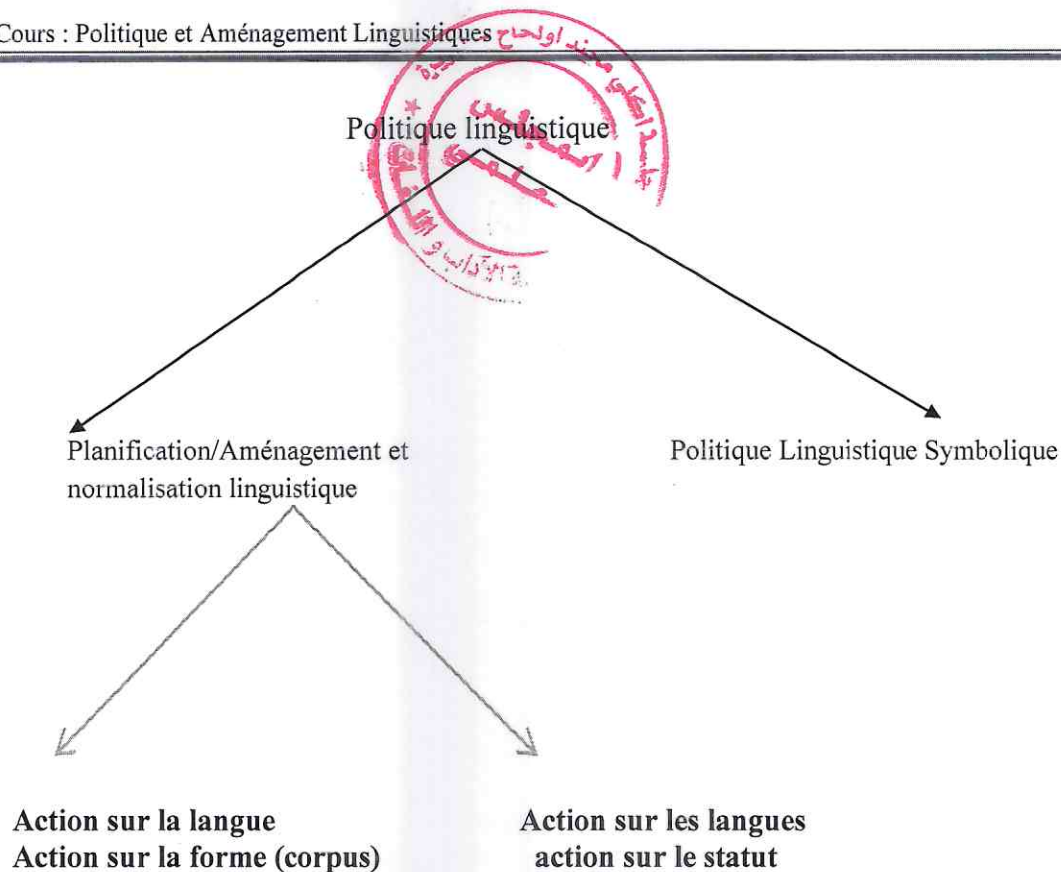
Menées par les institutions étatiques

Une action de nature militante,
menées par les associations,
Organisations non gouvernementales

1-1- Les niveaux d'intervention de la politique linguistique

Comme nous l'avons déjà souligné, le terme *politique linguistique* renvoie à toute forme de décision prise pour orienter ou réguler l'utilisation d'une ou de plusieurs langues sur un espace donné. Elle correspond à deux niveaux d'intervention et d'analyse :

- Le premier niveau correspond à la mise en place d'un plan général de gestion des langues, c'est le niveau de la réflexion et de la prise de décisions concernant la gestion des langues.
- Le deuxième niveau correspond à la mise en application de ce plan général et de ces décisions prises, au préalable. Autrement dit, c'est la mise en place du dispositif et des dispositions réfléchis dans le cadre du plan général de l'intervention sur les langues. C'est donc passer au deuxième niveau de la politique linguistique, le niveau de l'intervention concrète, dite Planification, d'aménagement ou de normalisation linguistiques.



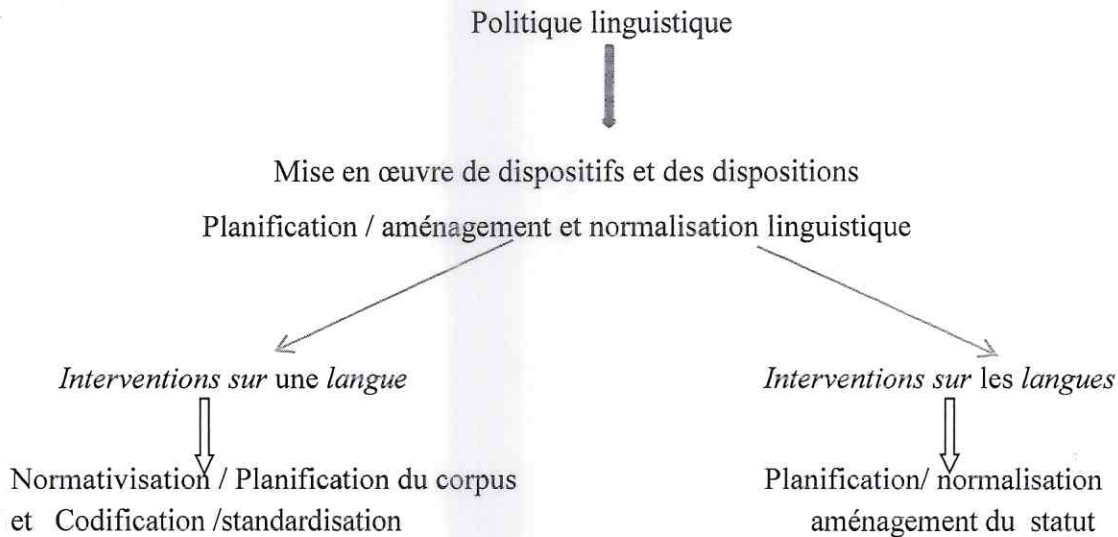
1-2- Les composantes d'une politique linguistique

Dans le cas où une politique linguistique est symbolique, l'intervention n'aura pas de suite, elle restera au niveau des déclarations. Mais dans le cas où la politique linguistique est concrète, on passe au niveau second, à la mise en application de ces décisions concrètes, dit planification /aménagement et normalisation linguistique et peut concerner :

- **Le Statut des langues** : Une politique linguistique intervient sur le statut des langues : elle leur octroie des statuts (langues officielles, langues nationales, etc.), et élargit leurs domaines d'usage pour devenir langue d'administration, de commerce, d'enseignement...). Ces interventions contribuent de manière plus large, à garantir les droits linguistiques fondamentaux des citoyens ou des communautés de locuteurs (droits collectifs d'une minorité de locuteurs, par exemple).
- **Le code de la langue** : Une politique linguistique peut également intervenir sur les éléments touchant le code de la langue : il peut s'agir d'une intervention de type normatif (visant, par exemple, à déterminer une forme standard, à codifier des fonctionnements grammaticaux, lexicaux, phonétiques à diffuser officiellement les nouvelles normes...), ou encore à modifier une orthographe. Autrement dit, intervenir sur le développement

interne d'une langue (norme, modernisation du vocabulaire, réforme de l'orthographe...).

Pour atteindre un statut déterminé, une langue doit être outillée afin d'être apte à remplir les nouvelles fonctions que l'on souhaite lui assigner. C'est la raison pour laquelle il existe de nombreux cas de politiques linguistiques incluant les deux volets.



Comme le souligne Calvet :

Si une politique linguistique peut être formulée par n'importe quelle personne ou groupe, le passage à l'acte appelé planification linguistique requiert un pouvoir politique, une relation transitive dans les situations. Autrement dit, il ne suffit pas de vouloir intervenir dans la forme ou le statut d'une langue, il faut également en posséder ou obtenir les moyens¹³.

1-3- Les fondements de la politique linguistique

1-3-1. Les fondements politiques

Les fondements politiques d'une politique linguistique sont nombreux est variés. En effet, elle peut être envisagé, entre autres pour :

- Protéger la valeur patrimoniale d'une langue ou pour réhabiliter une langue dominée dans ses droits
- Apporter des solutions fonctionnelles à des situations de langues en concurrence.
- Officialiser les usages issus de l'autorégulation des pratiques linguistiques. Il s'agit, dans ce cas là, de constater et d'endosser une situation de fait et de la fixer par un

¹³ - Calvet, L-J. 2013, *La sociolinguistique*, Ed. Que sais-je, Paris.

texte officiel, afin de garantir l'intercompréhension.

- Prévenir ou régler les conflits entre communautés de locuteurs, conflits toujours possibles si l'usage respectif des langues n'est pas précisé et encadré.
- Maintenir le statut réel de la ou des langues nationales dont la situation est fragilisée à la suite de mouvements migratoires importants.

1-3-2. Fondements linguistiques

Le droit linguistique a pour objectifs de fixer les règles qui déterminent le choix des langues dans certains domaines de la vie sociale et de décider des circonstances qui peuvent garantir l'usage de la langue, notamment la protection à laquelle aspirent les minorités linguistiques. Ils consistent en droits individuels et collectifs et comprennent deux types de droit :

- Le droit à « une » langue qui consiste en droit d'utiliser une ou plusieurs langues nommées, notamment dans le champ de l'usage officiel des langues (droit de nature essentiellement historique)
- Le droit à « la » langue qui consiste en droit d'utiliser n'importe quelle langue, notamment dans le champ de l'usage non officiel des langues (droit de nature essentiellement fondamental).

Cette distinction s'inspire des principes de territorialité et de personnalité linguistiques. Enfin, selon que le droit linguistique est considéré d'ordre public ou pas, il vise surtout la langue ou les locuteurs linguistiques.

Par ailleurs, le droit linguistique n'a pas pour objet la codification ou la modification du système linguistique ou de la langue elle-même. Cette pratique est risquée et les linguistes aménagistes devraient être particulièrement attentifs à cette tendance. Les lois ne peuvent pas prévoir tous les mécanismes nécessaires pour soutenir les interventions souhaitées en matière d'aménagement du code de la langue et cette partie de l'aménagement peut en souffrir, d'autant plus que la mise en œuvre de la législation linguistique ne sera pas nécessairement confiée à des linguistes.

1-3-3. Les fondements juridiques

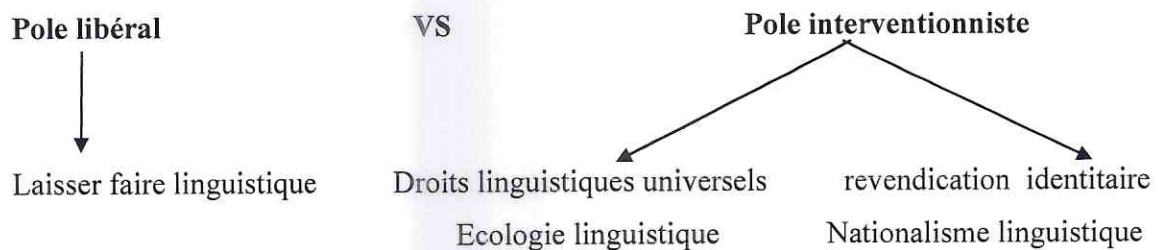
De nombreux États et gouvernements ont opté pour une politique linguistique par le biais de la législation linguistique qui comprend des textes juridiques (lois, règlements, décrets, directives, etc.) qui définissent le statut des langues et précisent leur emploi dans les domaines et circonstances où il y a possibilité de conflit ou d'injustice. Ainsi, les fondements juridiques d'une politique linguistique décrivent les droits, les devoirs et les

obligations linguistiques régissant l'usage des langues dans les divers secteurs de la vie sociale au sein d'un territoire.

1-4- Idéologies et choix de politique linguistique

Le choix d'une politique linguistique dépend souvent des impératifs idéologiques, culturels et identitaires et des aléas de la mondialisation. On peut distinguer, selon Boyer¹⁴ deux options :

- **Un pôle libéral**, n'est pas difficile à définir, il fait valoir le laisser-faire dans la gestion des langues. C'est une politique de non-intervention.:
- Elle ne cherche pas à imposer une langue unique,
- Elle Laisse la liberté de choix linguistique (dans l'éducation, les médias...),
- Il soutient ou permet la cohabitation de plusieurs langues sans hiérarchie rigide.
- **Un pôle interventionniste** à deux variantes :
- *Droits universels en matière linguistique et de l'écologie linguistique*, qui défend le principe de sauvegarde de la diversité linguistique et donc de défense systématique du plurilinguisme,
- *Le positionnement identitaire en faveur de la langue communautaire*, dont le *nationalisme linguistique* est le cas de figure le plus achevé



- **Le mouvement écologie linguistique** : l'un des principes de base des préoccupations écologistes est la préservation d'une langue et le maintien du groupe qui la parle. Ce qui est intéressant dans cette vision écologiste c'est le double mouvement des interventions qui articule des stratégies de haut en bas et qui visent à intégrer la préservation des langues dans le mouvement activiste générale en faveur de l'environnement.

14 - Boyer, H, 2008, *Langue et identité, sur le nationalisme linguistique*, Ed. L'Harmattan, Paris.

À un niveau local, régional et international qui fassent partie d'une planification politique et de gestion générale des ressources et des stratégies de bas en haut, car accorder trop d'attention aux politiques officielles peut s'avérer contre-productif en l'absence d'autres activités aux niveaux inférieurs. Ainsi la préservation d'une langue doit d'abord commencer dans la communauté elle-même, grâce à des efforts volontaires, et être financée de bas en haut par les ressources de la communauté. En définitive le positionnement écolinguistique considère qu'il n'est pas possible d'assurer un développement politique, économique ou social sans privilégier le développement linguistique.

- **L'option identitaire** : la revendication identitaire qui peut déboucher sur le nationalisme linguistique. Cette option est la base idéologique de certains retournements de substitution linguistique dont trois proprement spectaculaires : l'hébreu moderne en Israël, le français au Québec et le catalan en Espagne. Elle peut se traduire par un encadrement strict des pratiques linguistiques, à travers la Création d'académies linguistiques, Élaboration de lois linguistiques contraignantes.

1-5- Acteurs et institutions de politique linguistique

Une politique linguistique implique plusieurs **acteurs** et institutions, qui jouent chacun un rôle spécifique dans son élaboration, sa mise en œuvre et son suivi.

1-5-1. Les Acteurs d'une politique linguistique

- Niveau national

Les acteurs d'une politique linguistique peuvent être au niveau national. L'état est le premier acteur d'une politique linguistique à travers les lois qu'il met en place (pouvoir législatif) et à travers les domaines d'exécution, comme les ministères de l'Education, de la communication, de la culture... (Pouvoir exécutif) comme

- **Niveau régional**

Dans les états qui ne sont pas centralisés, les institutions régionales comme les municipalités, les départements... peuvent intervenir dans la gestion des langues et promouvoir des langues régionales ou minoritaires (ex. : breton en Bretagne, catalan en Catalogne ...).

- **Les établissements éducatifs**

Écoles, universités, instituts de formation : rôle central dans la transmission des langues (enseignement des langues officielles, régionales, étrangères).

- **Les médias**

Télévision, radio, presse, internet : influencent la visibilité et l'usage des langues. Ils peuvent favoriser la diversité linguistique ou, au contraire, renforcer la domination d'une langue officielle.

- **Les institutions culturelles**

Bibliothèques, musées, maisons de la culture, théâtres... qui valorisent les langues à travers les arts, le patrimoine, etc.

- **La société civile**

Associations linguistiques, culturelles, des ONG ...Elles militent pour la reconnaissance, la promotion ou la préservation des minorées et marginalisées.

1-6- Les Institutions d'une politique linguistique

Plusieurs institutions peuvent intervenir dans une politique linguistique, elles peuvent être nationales, internationales, politiques ou culturelles.

1-6-1. Institutions nationales

- Une Académie qui fixe les règles et définit les fonctions.
- Un ministère ou un Office comme l'office fédéral de la culture (OFC) en matière linguistique en suisse
- Un Commissariat aux langues officielles comme au Canada.

1-6-2. Institutions internationales

- Organisation internationale de la Francophonie (OIF)
- Académie des langues africaines (ALCALAN) qui œuvre pour la promotion des langues africaines dont tamazight, qui est considérée dans le cadre de cette Académie comme une langue transfrontalière.
- UNESCO : soutient la diversité linguistique et la sauvegarde des langues menacées.

TD

- Etudiez les textes ci-dessous et discutez les différentes définitions de politique linguistique et aménagement linguistique selon Rousseau et Corbeil.

« Le concept de « politique linguistique » est très large et très englobant. Il renvoie à toute forme de décision prise par un acteur social pour orienter l'usage d'une ou de plusieurs langues concurrentes dans une situation donnée. D'une manière générale, on entend par « politique linguistique » toute forme de décision prise par un État, par un gouvernement ou par un acteur social reconnu ou faisant autorité, destinée à orienter l'utilisation d'une ou de plusieurs langues sur un « territoire » (réel ou virtuel) donné ou à en régler l'usage.

La politique linguistique se situe au niveau de la détermination des objectifs généraux visés et elle peut couvrir toutes les catégories d'activité ou de situations de communication existant dans une société. Une politique linguistique peut être implicite, lorsque les forces sociales jouent librement tout en étant soumises à diverses influences. Toutefois, la politique linguistique est le plus souvent formulée dans des textes officiels. Il s'agit alors d'une intervention affirmée visant à modifier l'orientation des forces sociales, le plus souvent en faveur de l'une ou de l'autre langue ou de certaines langues choisies parmi les langues en usage. Par ailleurs, il importe de distinguer les notions de « politique linguistique » et de « législation linguistique », car il peut exister des politiques linguistiques sans intervention législative. Dans de nombreux cas, en effet, la politique linguistique découle tout simplement des pratiques linguistiques existantes. »¹⁵

Selon Jean-Claude Corbeil l'aménagement linguistique est : « *Un effort à moyen et à long termes pour mieux tirer parti d'une ressource collective, la ou les langues, en fonction des besoins et des intérêts de la nation, selon un plan souple qui oriente l'évolution de la société sans la brusquer mais, au contraire, en réclamant son adhésion et sa participation* »¹⁶.

15 - Rousseau, L-J, « Élaboration et mise en œuvre des politiques linguistique », Séminaire Francophonie-Russophonie sur les politiques linguistiques, May 2005, Saint-Petersbourg, Russie.

Voir le site HAL Id: hal-02424020 <https://hal.science/hal-02424020v1> Submitted on 26 Dec 2019
Consulté le 16/08/2025

16 - Corbeil, J-C, 1986, « La francophonie comme laboratoire d'aménagement linguistique », les Cahiers de l'Orient, n°4, 1986, p. 189, 153. Consulté sur le site : <https://corbeil.recherche.usherbrooke.ca/document-corbeil-1986-a>, le 21/08/2025

COURS N°4

1- Les catégories et types de politiques linguistiques

Il est possible de catégoriser les politiques linguistiques de différents points de vue. Nous retiendrons ici deux grandes catégories de politiques linguistiques :

- Les politiques linguistiques à caractère incitatif
- Les politiques linguistiques à caractère contraignant.

Les politiques linguistiques à caractère incitatif s'appuient sur l'autorégulation naturelle des pratiques ou des comportements des locuteurs en mettant de l'avant, par exemple, des mesures de soutien et des campagnes de promotion, ou encore des mesures législatives dépourvues de sanctions.

Dans les politiques linguistiques à caractère contraignant on aura de plus recours à des mesures législatives et réglementaires assorties éventuellement de sanctions.

Pour le linguiste Jacques Leclerc (2007), qui a étudié les politiques linguistiques d'un grand nombre de pays et les décrit de façon exhaustive sur Internet, les différentes politiques possibles sont les suivantes :

- politiques d'assimilation ;
- politiques de non-intervention ;
- politique de valorisation de la langue officielle ;
- politiques sectorielles ;
- politique de statut juridique différencié ;
- politiques de bilinguisme ou de trilinguisme ;
- politiques de multilinguisme stratégique ;
- politiques d'internationalisation linguistique ;
- politiques linguistiques mixtes

1-1- Politiques d'assimilation

Une politique d'assimilation consiste à utiliser des moyens, généralement planifiés, en vue d'accélérer la minorisation ou la liquidation de certains groupes linguistiques. Elle a recours à des moyens d'intervention énergiques tels l'interdiction, l'exclusion ou la dévalorisation sociale, parfois dans les cas extrêmes la répression et le génocide. Mais il arrive qu'une politique d'assimilation présente des aspects plus acceptables. Il s'agit, par exemple, de proclamer l'égalité et d'accorder des droits linguistiques, mais en même temps

de recourir à des pratiques niant systématiquement ces mêmes droits.

Évidemment, cette politique est peu respectueuse des droits linguistiques et elle risque de créer un état permanent d'animosité entre la majorité et le(s) groupe(s) minoritaire(s).

Dans les faits, tous les États pratiquent des formes de politique d'assimilation, notamment à l'égard des populations immigrantes. Dans ce cas, on parle de **politique d'intégration**, une façon plus acceptable de perpétuer l'assimilation.

1-2- Politiques de non-intervention

Elle consiste à choisir la voie du laisser-faire, à laisser évoluer normalement le rapport des forces en présence. Dans la pratique, il s'agit d'un choix véritable, donc d'une planification, qui joue toujours en faveur de la langue dominante.

Généralement, un gouvernement non interventionniste ne se pose pas comme arbitre et se garde d'adopter des dispositions législatives. Bien souvent, on invoque, pour justifier une telle politique, des principes de libre choix, de tolérance ou d'acceptation des différences. Une politique de non-intervention est officieuse et non écrite. Mais ce caractère officieux n'empêche pas un gouvernement de faire des déclarations d'intention, d'agir par des pratiques administratives, voire par règlements ou par décrets.

Un gouvernement peut pratiquer une politique mixte alliant non-intervention et intervention

1-3- Politiques de valorisation de la langue officielle

Les politiques de valorisation de la langue officielle consistent à favoriser une seule langue sur les plans politique, juridique, social, économique, etc. La langue officielle qui bénéficie de cette politique de valorisation n'est pas toujours une langue nationale, il peut s'agir d'une **langue officielle d'un État central**, d'une **langue coloniale** ou d'une **langue étrangère** de diffusion internationale.

Les politiques de valorisation de langue officielle sont des politiques d'unilinguisme qui ne reconnaissent qu'une seule langue et peuvent conduire à l'assimilation. Mais, un État peut, néanmoins, accorder certains droits linguistiques à ses minorités.

1-4- Politiques de bilinguisme ou de trilinguisme

Les politiques de bilinguisme officiel reconnaissent par la Constitution ou par la loi l'égalité de deux ou plusieurs langues; il s'agit généralement d'une égalité juridique, non pas nécessairement une égalité réelle qui se transposerait dans les faits.

Ce statut confère aux citoyens, en principe du moins, le choix d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans leurs rapports avec l'État. Ce choix de la langue employée constitue normalement un droit pour les individus, une obligation pour l'État. .

On distingue trois types de bilinguisme: celui fondé sur les *droits personnels sans limite territoriale*, celui fondé sur les *droits personnels limités à des régions*, celui fondé sur les *droits territoriaux*.

1-4-1. Bilinguisme fondé les droits personnels (Le principe de personnalité)

Une politique de bilinguisme fondée sur les droits personnels s'applique en principe à tous les membres d'une communauté linguistique, et ce, peu importe où ils habitent sur le territoire national. Le choix de la langue se fait en fonction des personnes locutrices, c'est un droit personnels de l'individu d'être servi dans sa langue (Mackey, 1976, p. 82). Un principe mis en œuvre au Canada dans le cadre de leur politique linguistique bilingue qui garantie le droit linguistique à tous leurs citoyens.

1-4-2. Le bilinguisme fondé sur les droits personnels territorialisé

Une telle politique de bilinguisme s'applique à tous les membres d'une communauté linguistique qui résident dans une région donnée. Ce type de bilinguisme ne s'étend pas sur tout le territoire national mais seulement sur une portion de celui-ci. L'État pratique ce bilinguisme restrictif lorsque certaines communautés linguistiques sont concentrées géographiquement. Dans ce cas, la langue minoritaire se voit attribuer un espace géographique où elle est co-officielle avec la langue majoritaire qui, quant à elle, a droit de cité sur tout le territoire national.

1-4-3. Le bilinguisme fondé sur les droits territoriaux (le principe de territorialité)

Ce principe suppose une territorialisation de la gestion du plurilinguisme, laquelle peut revêtir des dimensions très variables, comme on l'a dit (région, canton, commune...). C'est ce principe qui inspire majoritairement les aménagements/planifications linguistiques. Un principe mis en œuvre en Suisse pour garantir les droits linguistiques des citoyens qui jouissent de quatre langues officielles répartis sur différents cantons.

L'État pratique une telle politique lorsque les communautés linguistiques sont très concentrées géographiquement et bénéficient d'une structure étatique décentralisée, plus ou moins fédéralisée, dans laquelle l'État central est bilingue / multilingue alors que l'État régional peut être unilingue.

1-5- Politiques linguistiques sectorielles

Une **politique sectorielle** consiste à adopter des mesures législatives plus ou moins élaborées dans un, deux ou trois domaines dans l'usage des langues minoritaires ou immigrantes. Le domaine de l'éducation semble l'un des domaines le plus privilégié. On applique également une politique sectorielle lorsqu'on veut régler à la pièce les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent. L'évolution ultime d'une approche sectorielle est d'aboutir à un statut juridique différencié.

1-6- Politiques du statut juridique différencié

Ces politiques dites du statut juridique différencié partent du principe, d'une part, que la majorité du pays possède tous les droits (linguistiques), d'autre part, que la ou les minorités ont moins de droits, mais que ceux-ci sont juridiquement et officiellement reconnus. Autrement dit, ces droits, toujours appuyés par une législation ou des dispositions constitutionnelles, sont nécessairement extensifs pour la majorité et restrictifs pour les minorités.

Toute politique de statut différencié vise à harmoniser la cohabitation linguistique sans accorder l'égalité juridique à tous. Les groupes minoritaires bénéficieront de certains droits dans des secteurs névralgiques tels que les services gouvernementaux, la justice, les écoles, les médias. L'objectif est de protéger une minorité sur la base de droits personnels restreints et inégaux, et leur reconnaître le droit à la différence. Ce type de politique linguistique est relativement fréquent à travers le monde.

1-7- Politique de multilinguisme stratégique

Le multilinguisme stratégique repose sur un choix essentiellement pragmatique. Un État, même officiellement unilingue, peut recourir à deux ou plusieurs autres langues en raison de contraintes liées aux nécessités de la communication, de la situation politique, sociale, économique, etc. La politique de multilinguisme stratégique, souvent confondu avec le bilinguisme considère une langue donnée comme complémentaire à une autre et s'efforce d'exploiter de façon positive toutes les ressources linguistiques du pays.

1-8- Une politique d'internationalisation linguistique

Une politique d'**internationalisation linguistique** est appliquée lorsqu'un État, généralement une ancienne puissance coloniale, exerce sa suprématie sur le plan du **code**



linguistique au-delà de ses frontières politiques. Ce type de politique n'est possible que pour une langue de grande diffusion qui a acquis déjà un prestige considérable et craint... de le perdre.

1-9- Politiques linguistiques mixtes

Les politiques linguistiques mixtes associent, par exemple, la non- intervention à l'égard de la langue officielle à une politique sectorielle pour la ou les minorités; ou bien l'État associe la valorisation de la langue officielle au statut juridique différencié, etc. Plusieurs combinaisons sont possibles

TD

Discuter le principe de personnalité et le principe de territorialité à travers le texte ci-dessous

Titre : Principes de territorialité ou de personnalité. Pour une synthèse des multiples approches¹⁷

« On parle de principe de territorialité quand les droits imposés par les législations linguistiques s'appliquent à un territoire donné, délimité par des frontières politiques ou administratives intérieures. Il ne concerne que la vie publique des locuteurs et définit l'usage de telle ou telle langue dans les domaines administratifs, juridique, scolaire et le monde du travail. Les politiques linguistiques ne légifèrent que sur l'usage public des langues. Concernant cet usage officiel, aucun droit de choisir la langue ne découle des libertés fondamentales ou du droit à l'égalité. Au contraire, dans ce domaine, les citoyens peuvent se voir imposer l'usage d'une langue déterminée (principe de territorialité). [...] En outre, pour que les individus puissent exercer un libre choix linguistique dans leurs rapports avec l'Etat, il faut que celui-ci mette à leur disposition des services bilingues ou multilingues, c'est-à-dire qu'il crée les conditions nécessaires à l'exercice d'un tel droit (principe de personnalité) (Woehrling, J., 1993:IX).

Cette remarque est particulièrement importante pour la suite, à savoir l'aménagement linguistique au Canada et au Québec ; l'Etat ne peut, en raison du droit de l'individu, légiférer sur l'usage privé des langues. Il en va différemment de l'usage privé des langues, lequel porte sur les rapports mutuels des particuliers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. L'usage privé regroupe en fait tous les cas où la langue n'est pas employée officiellement. Il peut se faire dans le cercle intime ou dans un public, peu importe. La publication de livres, de journaux, la vie commerciale et économique constituent dans cette optique autant d'usages privés de la langue. Dans ce vaste domaine, l'individu doit être libre d'employer la langue de son choix : cette liberté linguistique découle implicitement des libertés fondamentales - notamment la liberté d'expression - et du droit à l'égalité ; il n'est donc pas nécessaire de la garantir expressément dans une disposition constitutionnelle particulière (Woehrling, J., 1993 :IX).

Mais dans des situations diglossiques, restreindre l'usage de la langue dominante dans les usages privés, comme l'affichage public, pour valoriser la langue dominée, peut être ressenti comme nécessaire. Ainsi même si toute constitution démocratique et libérale digne de ce nom reconnaît ces droits et libertés, il va également de soi que la "liberté linguistique" dans l'usage privé, si elle est très étendue, n'est pas pour autant absolue. Comme les autres droits et libertés, elle peut être restreinte pour des motifs raisonnables et justifiables (Woehrling, J., 1993:X). Il a été reconnu (Grin, F., 1991 ; Woehrling, J., 1995) que le principe de

¹⁷- Claudine M. 1999, « Entre principe de territorialité et principe de personnalité, les avancées difficiles du fait français », Rapport pour l'Ambassade du Canada Centre Culturel Canadien 1999. [Rapport de recherche] Université Grenoble Alpes. 1999, 50 p. hal-02485281
Consulter sur le site : <https://hal.science/hal-02485281v1>, le 16/08/2025



territorialité offrira de meilleures garanties pour la protection des droits collectifs et jouera en faveur de la langue dominée qui, protégée dans un territoire donné, n'aura pas à subir le marché linguistique imposant de la langue dominante. Il ira alors dans le sens de la normalisation de la langue minorisée. Mais pour que le principe de territorialité soit efficient, il devra s'appliquer à des territoires possédant leurs propres institutions politiques avec des compétences qui leur sont propres, c'est à dire qu'une certaine forme de fédéralisme doit y être appliqué (Labrie, N., 1996a).

Face au principe de territorialité, on définit souvent le principe de personnalité. Lié aux droits de la personne, et non à une partie du territoire étatique déterminée, il fait primer les droits de l'individu sur ceux de la collectivité en permettant la liberté du comportement linguistique. La solution "personnelle" exige le bilinguisme institutionnel et maintient donc le contact et la concurrence entre les langues en présence. Par conséquent, la langue qui a le plus de prestige et d'utilité économique pourra se développer au détriment de celle qui possède une force d'attraction moindre. (Woehrling, J., 1993:VIII).

Il repose donc sur quelques principes essentiels, la non discrimination linguistique, le statut juridique différencié, le bilinguisme institutionnel (Leclerc, J., 1986).

La non-discrimination linguistique se retrouve dans un certain nombre de traités internationaux, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 2 (chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute situation. et dans un grand nombre de constitutions nationales. On a vu comment ces droits pouvaient toutefois être restreints en vue de la protection des minorités. Par le principe de personnalité, l'Etat va réglementer l'usage des langues et attribuer un statut particulier à des individus ou à des groupes d'individus (Daoust, D. et J. Maurais, 1987), ce qui peut aboutir à un statut juridique différencié dans la mesure où la minorité pourra se voir accorder des droits linguistiques restreints par rapport à la majorité, dans les secteurs relevant pourtant de l'usage public. D'une manière comme une autre, le principe de territorialité se double aussi du principe de la liberté de la langue et l'on verra le Canada et le Québec en sont des exemples particulièrement frappants - qu'il n'y a pas de politique linguistique tranchée, reposant strictement sur l'un ou l'autre principe.



COURS N°5

1- Politique linguistique de l'Algérie

1-1- La politique linguistique durant la période coloniale

L'Algérie a été soumise à deux expériences d'intervention linguistique, depuis les débuts de l'occupation coloniale française à nos jours : « *La première va consister à promouvoir le français comme langue officielle de la colonie, autrement dit, à réaliser la francisation de la colonie. La seconde, projetée, dès les premières années de l'indépendance (1962), et plus exactement dès 1963, l'arabisation du pays et se fixe pour but d'instaurer l'arabe comme langue nationale* »¹⁸. Ainsi, les politiques linguistiques prônées en Algérie, depuis la période coloniale, ont été l'œuvre des responsables politiques, et elles ont été décidées en fonction de leurs objectifs politiques et idéologiques : « *...En effet, les expériences dont nous parlons n'ont pas été « sauf de façon incidente » le fait des linguistes, mais d'abord et avant tout des politiques(...). Par ailleurs, l'attention des aménageurs a surtout porté sur la modification du statut de la langue* »¹⁹.

Les deux interventions linguistiques ont été réfléchies dans l'objectif de changer les pratiques linguistiques des Algériens et de promouvoir les deux langues, en l'occurrence l'arabe classique et le français, en langues officielle : « *on voit bien à l'œuvre, dans les deux cas, un processus d'intervention délibéré en vue d'une transformation des pratiques linguistiques, une politique linguistique qui formule des objectifs, définit des stratégies, une planification qui programme des actions sur le statut des langues, leurs fonctions et leurs domaines d'utilisation* »²⁰. Les autres langues, en usage en Algérie, bien qu'elles soient langues maternelles des Algériens, notamment la langue tamazight, étaient exclues des usages officiels...

1-2- La politique linguistique de l'Algérie après l'indépendance

La politique linguistique mise en œuvre par le pouvoir algérien, après l'indépendance, est la politique d'arabisation. Les diverses constitutions successives, depuis 1963, sont constantes par rapport à ce point : l'islam est la religion de l'État, et l'arabe sa langue nationale et officielle. Une trentaine de textes officiels (lois, circulaires, décrets...), ayant trait à l'arabisation, ont été adoptés en faveur de cette politique centralisatrice. De façon plus particulière, nous pouvons citer le décret du 22 mai 1964 portant sur l'arabisation de

¹⁸ -Morsly, D. 1998, « L'Algérie : laboratoire de planification linguistiques » In: La coexistence des langues Dans l'espace francophone, approche macro- sociolinguistique, (journées d'études), Réseau de l'AUF Sociolinguistique et dynamique des langues : Rabat, 25-28 septembre. P. P. 285

¹⁹ - Ibid.

²⁰ - Ibid.

l'administration ; les ordonnances n° 66-154 et n° 66-155 du 8 juin 1966 portant sur la justice ; l'ordonnance du 26 avril 1968 sur la connaissance obligatoire de l'arabe pour les fonctionnaires; la circulaire du ministère de l'Intérieur de juillet 1976 sur l'affichage ; la nouvelle loi n° 05-91 sur la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, promulguée le 16 janvier 1991 (adoptée le 27 décembre 1990) et l'ordonnance n° 96-30 du 21 décembre 1996, qui vient modifier quelques articles de la loi n° 05-91 et la compléter.

La politique d'arabisation menée par les dirigeants algériens, après l'indépendance, a été imposée dans un mouvement descendant vers la base qui a été toujours exclue et n'a jamais participé à la définition de cette politique.

La politique linguistique d'arabisation est envisagée comme un ressourcement, en raison de la colonisation qui a coupé l'Algérie de la langue et de la culture arabe. Mais, cette politique a été menée en exclusion des langues nationales, à savoir l'arabe algérien et le tamazight. Ces deux langues sont considérées comme facteurs susceptibles de compromettre l'unité nationale, elles sont désignées comme dialectes, vernaculaires, pour justifier cette exclusion. Dès lors, on n'assigne à l'arabe algérien un rôle tout à fait marginal, comme véhicule des formes d'expression populaire: folklore, théâtre et productions culturelles destinées à la consommation populaire. Le tamazight était tout simplement interdit jusqu'aux années 80, Le comble de cette marginalisation est atteint quand on a interdit aux enfants scolarisés d'utiliser leurs langues maternelles à l'école. Ce mépris, n'a pas manqué de susciter des réactions de défenseurs l'amazighité qui s'est traduit par le printemps berbère qui a permis, des années après, la reconnaissance de tamazight comme langue nationale et officielle.

2- Les domaines d'applications de la politique linguistique d'arabisation en Algérie :

La loi 1991 portant sur la généralisation de l'emploi de la langue arabe en Algérie, défini, à travers une vingtaine d'articles, les domaines d'application de cette loi. Autrement dit où l'emploi de cette langue est obligatoire.

2-1- L'administration

Son usage exclusif dans l'administration est défini par les articles ci-dessous :

Art. 4. — Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations, quelle que soit leur nature, sont tenues d'utiliser la seule langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telles que la communication, la gestion administrative, financière, technique et

artistique.

Art. 5. — Tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises et des associations sont rédigés en langue arabe. L'utilisation de toute langue étrangère dans les délibérations et débats des réunions officielles est interdite.

Art. 11. — Toutes les correspondances des administrations, institutions et entreprises doivent être rédigées exclusivement en langue arabe.

Art. 12. — Les relations des administrations, institutions, entreprises et associations avec l'étranger ne s'effectuent en langue arabe. Les traités et conventions sont conclus en langue arabe.

Art 13. — Le Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire est édité exclusivement en langue arabe.

Art. 14. — Le Journal officiel des débats de l'Assemblée populaire nationale est édité exclusivement en langue arabe

Art. 10. — Sont établis exclusivement en langue arabe, les sceaux, timbres et signes officiels spécifiques aux institutions, administrations publiques et entreprises quelle que soit leur nature.

2-2- Domaine de la justice

Les articles ci-dessous définissent son usage obligatoire dans le domaine de la justice

Art. 6. — Les actes sont rédigés exclusivement en langue arabe. L'enregistrement et la publicité d'un acte sont interdits si cet acte est rédigé dans une langue autre que la langue arabe.

Art. 7. — Les requêtes, les consultations et les plaidoiries au sein des juridictions, sont en langue arabe. Les décisions de justice et les jugements, les avis et les décisions du 25 Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes, sont rendus ou établis dans la seule langue arabe.

2-3- Domaine du travail, de formation et de recrutement

Art. 8. — Les concours professionnels et les examens de recrutement pour l'accès à l'emploi dans les administrations et entreprises doivent se dérouler en langue arabe.

Art. 9. — Les sessions et séminaires nationaux ainsi que les stages professionnels et de formation et les manifestations publiques se déroulent en langue arabe. Il peut être fait usage de langues étrangères de façon exceptionnelle et parallèlement à la langue arabe, lors des conférences, rencontres et manifestations à caractère international.

2-4- Domaine de l'information, de communication et d'audio-visuels

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi relative à l'information destinée aux citoyens doit être en langue arabe. L'information spécialisée ou destinée à l'étranger peut être en langues étrangères.

Art. 17. — Les films cinématographiques et/ou télévisuels ainsi que les émissions culturelles et scientifiques sont diffusées en langue arabe ou traduits ou doublés.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'information, toutes les déclarations, interventions et conférences ainsi que toutes les émissions télévisuelles se déroulent en langue arabe. Elles sont traduites si elles sont en langues étrangères.

Art. 19. — La publicité sous quelque forme qu'elle soit, se fait en langue arabe. Il peut être fait à titre exceptionnel, le cas échéant, usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe, après autorisation des parties compétentes.

Art. 20. — Sous réserve d'une transcription esthétique et d'une expression correcte, les enseignes, les panneaux, les slogans, les symboles, les panneaux publicitaires ainsi que toute inscription lumineuse, sculptée ou gravée indiquant un établissement, un organisme, une entreprise ou un local et/ou mentionnant l'activité qui s'y exerce, sont exprimés dans la seule langue arabe. Il peut être fait usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe dans les centres touristiques classés.

2-5- Domaine de l'école et de l'enseignement

Art. 15. — L'enseignement, l'éducation et la formation dans tous les secteurs, dans tous les cycles et dans toutes les spécialités sont dispensés en langue arabe, sous réserve des modalités d'enseignement des langues étrangères.

Ainsi comme le définissent tous ces articles, la langue arabe est obligatoire dans tous les domaines. Mais les domaines qui ont permis sa diffusion de manière rapide sont l'école, les médias audio-visuels

2-5-1. L'école

L'arabisation de l'école algérienne a été faite par deux mesures essentielles :

- L'augmentation du volume horaire de l'enseignement de l'arabe et
- L'enseignement en langue arabe : cette langue qui était une langue enseignée devient avec l'indépendance langue d'enseignement

A la rentrée scolaire 1962-1963, on introduit 7h à 10 heures d'enseignement de langue arabe par semaine, et 15 heures dès 1964. Puis vient l'enseignement en langue arabe. En raison du

manque flagrant d'enseignants qualifiés, cet enseignement est confié à des moniteurs recrutés de manière empirique ou à des instituteurs venus du Moyen-Orient. Plusieurs domaines ont été concernés par la politique d'arabisation. Le secteur de l'enseignement était le premier touché par cette entreprise.

La période qui a vu l'arrivée de Boumediene au pouvoir a été dynamique en ce qui concerne l'arabisation. Beaucoup de réalisations ont vu le jour, tant dans le domaine de l'enseignement, de l'administration que dans celui de l'environnement. Ahmed Taleb-Ibrahimi (1966), Ministre de l'Education nationale, déclare que l'arabisation

« Est une de nos options fondamentales. Il ne s'agit pas de refuser le dialogue avec les autres peuples et les autres civilisations, il s'agit de redevenir nous-mêmes, de nous enraciner dans notre sol et dans notre peuple, pour mieux assimiler ensuite ce que les autres peuvent nous apporter d'enrichissement ».

Et comme l'a noté Grandguillaume²¹, 1983 :34), C'est sous le règne de Mehri, secrétaire général de l'enseignement primaire et secondaire, que le processus d'arabisation a été impulsé, il s'est traduit notamment par :

- l'arabisation du 3ème et 4ème années primaires;
- l'arabisation du 1/3 des premières années dans le moyen;
- l'arabisation du 1/3 des sections scientifiques dans le secondaire.

En 1977, un nouveau remaniement ministériel a eu lieu. Deux nouveaux ministres sont désignés à la tête des ministères en question: il s'agit de Lacheraf à la tête du ministère de l'éducation nationale et Rahal à la tête du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Lacheraf entendait au cours de cette période « freiner le plan d'arabisation totale mis sur pied par Mehri »²². Et c'est ainsi qu'il a procédé dès son installation:

- à la reprise de la formation d'enseignants bilingues ;
- à la création d'une section « lettres bilingues », dès la rentrée 1978-79, alors que toutes les séries lettres étaient précédemment arabisées.

Mais la mort du président Boumediène va mettre un terme à l'action de Lacheraf. Ainsi, au lendemain de l'arrivée de Chadli Ben Jdid au pouvoir, les postes des ministères en question se voient confier respectivement à Kharroubi et Brarhi.

²¹ Grandguillaume, G. 1983, *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*. Paris : Maisonneuve et Larose, P. 100

²² Voir Grandguillaume, Op.cit, P.103

Ainsi, Kharroubi a œuvré à redynamiser le processus d'arabisation de l'enseignement. C'est ainsi qu'il a procédé à :

- la suppression de la section « lettres bilingues » créée par Lacheraf ;
- la promulgation d'une circulaire stipulant que tous les diplômes scolaires et certificats doivent être rédigés en langue arabe.

Dans l'enseignement supérieur, il a été décidé d'arabiser les sections francisées des sciences sociales, politiques, juridiques et économiques.

Quant à l'arabisation de l'administration, celle-ci n'a été envisagée que tardivement. C'est en 1968, qu'une ordonnance rendant obligatoire la connaissance de la langue arabe par les fonctionnaires a été promulguée. Un délai leur a été accordé jusqu'au 1er janvier 1971. A partir de cette date, tout recrutement de fonctionnaire est soumis préalablement à la connaissance de la langue nationale.

Par ailleurs, l'arabisation a touché également les inscriptions publiques : noms de villes, de village, de rue, les plaques des administrations, les enseignes de commerce etc.

3- Le pouvoir algérien et les langues étrangères.

Les langues étrangères, notamment le français, a connu deux périodes intéressantes où il était question de coexistence et de promotion, la première elle était sous le règne du ministre Mestapha Lacharaf comme nous l'avons souligné et la deuxième était sous le règne de Bouteflika

L'arrivée du président Bouteflika verra l'installation en mai 2000 d'une commission nationale de réforme du système éducatif (CNRSE). Au plan des langues, le travail de ces structures s'est inscrit directement dans les orientations du Président de la république qui avait notamment déclaré, lors de l'installation de la commission nationale de réforme du système éducatif, que :

(...) la maîtrise des langues étrangères est devenue incontournable. Apprendre aux élèves dès leur plus jeune âge une ou deux langues de grande diffusion, c'est les doter des atouts indispensables pour réussir dans le monde de demain, cette action passée, comme chacun peut le comprendre aisément, par l'intégration de l'enseignement des langues étrangères dans les différents cycles du système éducatif pour, d'une part, permettre l'accès direct aux connaissances universelles et favoriser l'ouverture sur d'autres cultures et, d'autre part, assurer les articulations nécessaires entre les différents paliers et filières du secondaire de la formation professionnelle et du supérieur. C'est à cette condition que notre pays

pourra à travers son système éducatif et ses institutions de formation et de recherche et grâce à ses élites, accéder rapidement aux nouvelles technologies, notamment dans les domaines de l'information, la communication et l'informatique qui sont en train de révolutionner le monde et d'y créer de nouveaux rapports de force.

La réforme a conservé au français ce statut de première langue étrangère, compte tenu du facteur historico-linguistique et de ses éléments les plus évidents. A partir de la rentrée 2003, l'enseignement de cette langue qui débutait auparavant en 4ème année fondamentale a été avancé de deux années, cette disposition, entrée en vigueur depuis la rentrée 2003-2004, a vu ainsi le français enseigné à partir de la 2ème année, à raison de 3 heures par semaine.

Une année seulement après son application, elle sera suivie d'une grande vague de contestation des courants conservateurs et islamistes, cette levée de bouclier aboutira à la réintroduction du français en 3ème année primaire pour la rentrée scolaire (2004-2005).

La politique linguistique de l'Algérie indépendante inspirée dans sa démarche de celle menée par le pouvoir colonial semble en décalage avec la réalité sociolinguistique du pays.

La consécration d'une seule langue jugée apte à opérer toutes les fonctions est loin de répondre aux attentes de la société algérienne. Comme le souligne Dourari cette politique est devenue *"Un point de convergence de tous les fantasmes, les craintes et les attentes identitaires des acteurs sociaux et idéologiques qui s'affrontent sur la scène algérienne"*²³

Même si les mesures récentes tentent d'inverser les choses nous estimons que seule une politique linguistique pragmatique permettant une meilleure prise en charge de la réalité sociolinguistique basée sur un consensus et sur un projet de société qui intégrera la réalité algérienne peut répondre aux attentes des Algériens à l'aube du 21ème siècle.

²³ Dourari, A, 1997, « Pluralisme linguistique et unité nationale : perspectives pour l'officialisation des variétés berbères en Algérie », dans *Plurilinguisme et identités au Maghreb*, ouvrage dirigé par Foued Laroussi, Publications de l'Université de Rouen, n° 233, Rouen, p. 20



TD

Nous allons étudier la loi n° 91-05 pour voir comment un état intervient sur la gestion des langues sur un territoire donné.

Les éléments à étudier :

- **DOMAINES D'APPLICATION**
- **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
-

Loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe
Le Président de la République, Promulgue la loi dont la teneur suit:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales de l'utilisation, la promotion et la protection de la langue arabe dans les différents domaines de la vie nationale.

Art. 2. — La langue arabe est une composante de la personnalité nationale authentique et une constante de la nation. Son usage traduit un aspect de souveraineté. Son utilisation est d'ordre public.

Art. 3. — Toutes les institutions doivent œuvrer à la promotion et à la protection de la langue arabe et veiller à sa pureté et à sa bonne utilisation. Il est interdit de transcrire la langue arabe en caractères autres que les caractères arabes.

Chapitre II

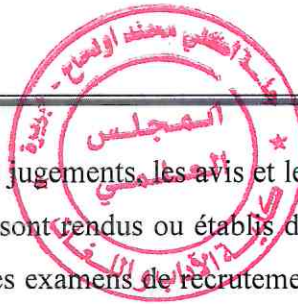
DOMAINES D'APPLICATION.

Art. 4. — Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations, quelle que soit leur nature, sont tenues d'utiliser la seule langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telles que la communication, la gestion administrative, financière, technique et artistique.

Art. 5. — Tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises et des associations sont rédigés en langue arabe. L'utilisation de toute langue étrangère dans les délibérations et débats des réunions officielles est interdite.

Art. 6. — Les actes sont rédigés exclusivement en langue arabe. L'enregistrement et la publicité d'un acte sont interdits si cet acte est rédigé dans une langue autre que la langue arabe.

Art. 7. — Les requêtes, les consultations et les plaidoiries au sein des juridictions, sont en



langue arabe. Les décisions de justice et les jugements, les avis et les décisions du 25 Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes, sont rendus ou établis dans la seule langue arabe.

Art. 8. — Les concours professionnels et les examens de recrutement pour l'accès à l'emploi dans les administrations et entreprises doivent se dérouler en langue arabe.

Art. 9. — Les sessions et séminaires nationaux ainsi que les stages professionnels et de formation et les manifestations publiques se déroulent en langue arabe. Il peut être fait usage de langues étrangères de façon exceptionnelle et parallèlement à la langue arabe, lors des conférences, rencontres et manifestations à caractère international.

Art. 10. — Sont établis exclusivement en langue arabe, les sceaux, timbres et signes officiels spécifiques aux institutions, administrations publiques et entreprises quelle que soit leur nature.

Art. 11. — Toutes les correspondances des administrations, institutions et entreprises doivent être rédigées exclusivement en langue arabe.

Art. 12. — Les relations des administrations, institutions, entreprises et associations avec l'étranger ne s'effectuent en langue arabe. Les traités et conventions sont conclus en langue arabe.

Art 13. — Le Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire est édité exclusivement en langue arabe.

Art. 14. — Le Journal officiel des débats de l'Assemblée populaire nationale est édité exclusivement en langue arabe.

Art. 15. — L'enseignement, l'éducation et la formation dans tous les secteurs, dans tous les cycles et dans toutes les spécialités sont dispensés en langue arabe, sous réserve des modalités d'enseignement des langues étrangères.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi relative à l'information destinée aux citoyens doit être en langue arabe. L'information spécialisée ou destinée à l'étranger peut être en langues étrangères.

Art. 17. — Les films cinématographiques et/ou télévisuels ainsi que les émissions culturelles et scientifiques sont diffusées en langue arabe ou traduits ou doublés.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'information, toutes les déclarations, interventions et conférences ainsi que toutes les émissions télévisuelles se déroulent en langue arabe. Elles sont traduites si elles sont en langues étrangères.

Art. 19. — La publicité sous quelque forme qu'elle soit, se fait en langue arabe. Il peut être

fait à titre exceptionnel, le cas échéant, usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe, après autorisation des parties compétentes. 26

Art. 20. — Sous réserve d'une transcription esthétique et d'une expression correcte, les enseignes, les panneaux, les slogans, les symboles, les panneaux publicitaires ainsi que toute inscription lumineuse, sculptée ou gravée indiquant un établissement, un organisme, une entreprise ou un local et/ou mentionnant l'activité qui s'y exerce, sont exprimés dans la seule langue arabe. Il peut être fait usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe dans les centres touristiques classés.

Art. 21. — Sont imprimés en langue arabe et en plusieurs langues étrangères et à condition que la langue arabe soit mise en évidence, les documents, imprimés, emballages et boîtes comportant des indications techniques, modes d'emploi, composantes, concernant notamment: — les produits pharmaceutiques, — les produits chimiques, — les produits dangereux, — les appareils de sauvetage et de lutte contre les incendies et les calamités.

Art. 22. — Les noms et indications concernant les produits, marchandises et services et tous objets fabriqués, importés ou commercialisés en Algérie sont établis en langue arabe. Il peut être fait usage de langues étrangères à titre complémentaire.

COURS N°6

1- Le tamazight dans la politique linguistique de l'Algérie

Après l'indépendance, la langue tamazight n'a pas connu un meilleur sort :

*Longtemps occulté, le Berbère, lorsque la pression de la société impose sa prise en compte, est embaumé dans l'Histoire ancienne, ou aseptisé dans les musées et conservatoires des arts et traditions populaire. Et chaque fois qu'il prétend intervenir et occuper une place dans le présent et l'avenir de l'Algérie, il est le diable, l'hydre au service des forces du mal qu'il convient de terrasser.*²⁴

Cette négation de la langue tamazight allait s'exprimer à travers plusieurs mesures comme : la fonte de l'unique alphabet berbère, à la veille de l'indépendance, entreposé jusqu'alors à l'imprimerie nationale ; la suppression du cours de berbère, en 1973, c'est un cours assuré bénévolement par Mouloud Mammeri; la suppression du Fichier de Documentation Berbère. Le pouvoir algérien a inscrit, depuis l'indépendance, l'Algérie dans la sphère arabo-musulmane et l'identité amazighe, sa langue, sa culture...deviennent des sujets tabous dans cette Algérie indépendante.

1-1- La politique linguistique du pouvoir algérien et constitutionnalisation tamazight: avantages et inconvénients.

La consécration de la langue amazighe « langue nationale » et son introduction dans le système éducatif est un pas de géant dans l'histoire d'une Algérie qui se définit officiellement et constitutionnellement comme pays arabe et musulman. C'est aussi un pas géant pour un pays dont la politique linguistique mise en œuvre depuis l'indépendance. Plusieurs lois ayant trait à l'arabisation et à la généralisation de son utilisation ont été adoptées, excluant ainsi la langue amazighe des discours officiels et des pratiques de l'institution.

L'année 1980 était une année mouvementée, de rupture avec la politique de rejet prônée par le pouvoir algérien concernant tamazight. Le 10 mars 1980, l'écrivain et chercheur Mouloud Mammeri s'est vu interdire de donner une conférence sur la poésie kabyle à l'Université de Tizi-Ouzou. Cette décision a donné lieu à de grands troubles et à des manifestations aussi bien à Tizi-Ouzou qu'à Alger. Ces événements: « sont les premiers en Algérie où la revendication linguistique a été mise en avant à l'occasion d'aussi violents affrontements.

²⁴ Chaker, S. *Imazighen ass-a*, Op.cit. P.77.

Ce premier printemps berbère, a abouti, dix ans après, à la création des Départements de Langue et Culture Amazighes, au sein des universités de Tizi-Ouzou et de Béjaïa, chargés de former des étudiants en post-graduation (diplôme de magister).

A partir de cette date phare, le pouvoir algérien passe d'une politique d'exclusion à une politique de tolérance vis-à-vis de tamazight. Mais il a fallu attendre 2002 pour voir tamazight reconnue comme langue nationale dans le cadre de la loi 2002, Art. 3bis. Cette reconnaissance permettra, à cette langue, de bénéficier des moyens de l'État pour élargir ces domaines d'usage et d'intégrer d'autres espaces dont elle a été exclue jusqu'à sa promotion comme langue nationale.

1-2- Les domaines d'usage de tamazight

1-2-1. L'enseignement de tamazight

Bien que c'est une langue enseignée, à raison de 3h par semaine, mais son introduction dans le système éducatif lui a permis de se doter de nouveaux mécanismes de survie et de maintien face aux défis de la société moderne (la diffusion large de l'écrit, l'internet, l'audio-visuel...). En effet, l'école est l'un des éléments clé de la récupération et de la valorisation linguistique. Une raison qui a amené les acteurs du mouvement de la revendication identitaire à maintenir, depuis la naissance de ce mouvement, qui remonte aux années 60, « l'enseignement de tamazight », comme principale revendication.

Par ailleurs, l'enseignement de la langue tamazight a permis à cette langue de devenir valeur marchande sur le marché. Il assure du travail à des centaines de personnes.

Plusieurs centaines d'enseignants sont recrutés par le Ministère de l'Education Nationale pour enseigner la langue tamazight (kabyle) dans les différents paliers (primaire, moyen et lycée), des dizaines d'inspecteurs. Aussi, plusieurs étudiants choisissent de se spécialiser en tamazight parce qu'ils ont beaucoup plus de chance de travailler, par rapport aux autres filières, et de gagner de l'argent! Ainsi, au-delà de la valeur identitaire et symbolique que revêt cette langue, tamazight a, désormais, acquis une valeur économique.

En plus de l'école, le tamazight est aussi admis dans l'audio visuel, plusieurs chaînes de télévisions émettent dans cette langue :

3-1-1. Les chaînes publiques :

Chaîne de télévision publique TV4, dite aussi chaîne de tamazight. Elle est créée en Mise en service le **18 mars 2009**, elle a débuté avec une diffusion de six heures quotidiennes (de 17 h à 23 h) pour devenir une chaîne quotidienne qui émet 24h/24. Elle est dédiée à la promotion des **langues amazighes**, dans leurs principales



variantes parlées en Algérie : kabyle, chaoui, mozabite, chenoui et touareg. C'est chaîne d'information et de divertissement.

Les chaînes Radios comme chaîne II, est une chaîne radio nationale, créée en 1948. Elle est considérée comme la plus ancienne station de radio amazighe en Algérie, Elle émet dans les différentes variantes de tamazight (kabyle chaoui, mozabite, targuie...). Elle est aussi une chaîne d'information et de divertissement comme TV4. Comme il y a Plusieurs chaînes régionales (radio de Tizi-Ouzou, de la Soumama, de Bouira) émettent en tamazight, dans la variante de chaque région,

3-1-2. Les chaînes privées :

Berbère TV, est une chaîne de télévision de droit français qui émet en kabyle essentiellement. Elle est créée en Janvier 2000. C'est une chaîne d'information et de divertissement.

D'autres chaînes privées de droit algérien comme Zahra TV, Algérie N1, émettent essentiellement en langue arabe et programment quelques émissions en langue tamazight, comme l'émission *Tagella d Wawal* émise sur la chaîne ZahraTV.

3-1-3. L'édition :

Plusieurs maisons d'édition travaillent pour la promotion de tamazight et éditent des livres dans cette langue.

3-2- Les domaines d'applications de la loi organique

La loi 2002 et la loi 2016 introduisent tamazight, successivement comme langue nationale et comme langue officielle en Algérie mais aucune loi ne vient définir ses fonctions et ses domaines d'usage, comme c'est le cas pour la langue arabe classique qui a vu ces fonctions et ses domaines d'usages définis, de manière détaillée, dans la loi 1991.

Toutefois, il serait intéressant de revenir sur la loi organique qui régit l'Académie de la langue tamazight pour comprendre dans quel domaine elle est acceptée.

Article 1^{er}. – La présente loi organique fixe les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Académie algérienne de la Langue Amazighe

Article 2.- L'Académie Algérienne de la Langue Amazighe, créée en vertu de l'article 4 de la constitution, est une institution nationale à caractère scientifique, ci-après désignée l'«Académie».

Dans le chapitre 2 où sont définies les missions de l'Académie il est clairement souligné que l'Académie intervient sur le corpus de la langue :



Art.6. 6 En vue de concrétiser le statut de la Langue Amazighe comme langue officielle, l'Académie est chargée de réunir les conditions nécessaires de sa promotion. À ce titre elle est chargée notamment de :

- De recueillir le corpus national de la langue Amazighe dans toutes les variétés linguistiques.
- D'établir une normalisation de la langue Amazighe à tous les niveaux de la description et d'analyse linguistiques ;
- D'établir des listes néologiques et de spécialités en privilégiant la convergence.
- D'entreprendre des travaux de recherche sur la langue Amazighe et de participer au programme national de recherche dans son domaine de compétence,
- De garantir la précision de l'interprétation et de la traduction de notions et concepts dans les domaines spécialisés ;
- D'élaborer et d'éditer un dictionnaire référentiel de la langue Amazighe

Toutes ces missions s'inscrivent dans l'aménagement du corpus, comme nous l'avons souligné. Aucune mission ne s'inscrit dans l'aménagement du statut bien qu'elle est promue langue officielle.

TD

- Etudier la loi 2016 en relation avec l'officialisation de tamazight et comparer les dispositions prises pour la langue arabe et les dispositions prises pour l'officialisation de la langue tamazight
- Définir le type de politique linguistique choisie pour chacune des deux langues en fonction des types de politiques linguistiques étudiées

- Chapitre I

De l'Algérie

- Article 1er. — L'Algérie est une République Démocratique et Populaire. Elle est une et indivisible.
- Art. 2. — L'Islam est la religion de l'Etat.
- Art. 3.² — L'Arabe est la langue nationale et officielle. L'Arabe demeure la langue officielle de l'Etat. Il est créé auprès du Président de la République, un Haut Conseil de la Langue Arabe. Le Haut Conseil est chargé notamment d'œuvrer à l'épanouissement de la langue arabe et à la généralisation de son utilisation dans les domaines scientifiques et technologiques, ainsi qu'à l'encouragement de la traduction vers l'arabe à cette fin.
- Art. 4.³ — Tamazight est également langue nationale et officielle. L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.

Il est créé une Académie algérienne de la Langue Amazighe, placée auprès du Président de la République. L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de la promotion de Tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique.

- TD 2

- Visionner la vidéo de Ouaras Karim et discuter les premières discussions autour de la question linguistique en Algérie.

4- Révision Constitutionnelle du 6 mars 2016.

5- Révision Constitutionnelle du 10 avril 2002 et du 6 mars 2016



Chapitre 2
Aménagement linguistique

COURS N°7

1- Aménagement linguistique : définition du concept

Introduction

Il est difficile de dégager une théorie générale unifiée en aménagement linguistique, et un plan d'aménagement linguistique n'est pas transposable d'un territoire à l'autre. Choisir une langue comme langue nationale et officielle n'est pas un acte linguistique mais une décision politique, l'intervention sociolinguistique vise d'abord à changer les rapports entre les langues en présence. Adopter l'hébreu comme langue nationale, par exemple, était avant tout un acte politique. Il importait pour les Juifs de mettre fin à la dispersion géographique et de faire renaître l'hébreu. Ainsi, dans l'État d'Israël, l'intervention sociolinguistique vise d'abord à moderniser la langue du culte pour qu'elle devienne un instrument de communication dans tous les domaines de l'activité sociale. En tout premier lieu, il s'agissait donc de codifier la langue, de consigner l'ensemble des mots dans des outils linguistiques de référence (dictionnaires, grammaires, vocabulaires spécialisés, etc.) jusqu'alors inexistantes. Ces actions ne garantissent pas l'utilisation et la diffusion d'une langue, mais elles sont des préalables si l'on veut parvenir à rehausser son statut socio-économique et faire en sorte qu'elle devienne un moyen d'expression des réalités culturelles, techniques, économiques et sociales.

Pour d'autres communautés, il suffira d'entreprendre des actions qui visent à consolider une langue qui possède déjà un statut socio-économique assez élevé. Aux Etats Unis par exemple, il est, de plus en plus, question de donner le statut de langue officielle à l'anglais qu'aux autres langues. Parce que l'anglais a déjà un statut socio-économique élevé et aussi parce que c'est une décision politique qui viserait à protéger la langue officielle des menaces pressenties de l'implantation de l'espagnol dans certaines régions...

Au Québec, la situation sociolinguistique étant inscrite dans un processus historique particulier, les stratégies d'aménagement touchent simultanément plusieurs domaines d'intervention qui se rattachent tant à l'aménagement des fonctions sociales qu'à l'organisation du système linguistique. Mais toutes ces stratégies, qui ont trait à la fois au développement, à l'enrichissement et à la diffusion du français au sein de l'espace social, ont un même objectif : le rehaussement du statut social de la langue française au Québec. Les mesures adoptées sont également plus coercitives puisque l'intervention est destinée à corriger une situation sociolinguistique inégalitaire pour faire en sorte que le français se réapproprie les fonctions sociales qu'il avait perdues au profit de l'anglais.

1-1- Le concept d'aménagement linguistique

Créé par Haugen en 1959, la notion d'aménagement linguistique se rapporte à l'intervention humaine sur les rapports entre les langues, et par conséquent entre les locuteurs. Trente années de recherches scientifiques n'ont pas permis cependant de lever toutes les imprécisions qui entourent cette notion : "l'aménagement linguistique est une discipline nouvelle dont les concepts fondamentaux ne sont pas encore tous bien établis, ce qui se traduit souvent, comme c'est le cas pour la définition et la description des objectifs, par un flou terminologique»²⁵

Le flou terminologique qui entoure l'aménagement linguistique peut être attribué en partie au fait qu'il s'est agi davantage d'une activité exercée par les chercheurs de plusieurs disciplines (sciences politiques, sociologie du langage, macro-sociolinguistique, linguistique, didactique, droit, démographie), qu'à une sous-discipline de la linguistique qui aurait reposé sur un cadre théorique et méthodologique cohérent. En effet, la définition de l'aménagement linguistique n'a pas fait l'objet d'un consensus chez les théoriciens. Les multiples emplois terminologiques attestent une importante différence de perspective selon les collectivités. On remarque également que l'expression aménagement linguistique véhicule l'ambiguïté du terme linguistique qui peut se référer tant à la langue-système qu'à l'usage de la langue qui est une pratique effective.

Ainsi, il serait facile de classer les pratiques d'aménagement linguistique en séparant celles qui touchent le système linguistique de celles qui portent sur son usage. C'est ce que la plupart des théoriciens et des praticiens ont fait. Mais une définition cohérente se doit d'articuler ces deux composantes en fonction d'un objectif fondamental et plus général qui est la régulation de l'usage des langues, c'est-à-dire des pratiques langagières à l'intérieur d'un espace social donné.

Comme nous l'avons souligné, l'un des premiers chercheurs évoquant le terme d'aménagement linguistique est Jean-Claude Corbeil, en 1973, alors directeur linguistique de l'Office de la langue française du Québec. Le terme *d'aménagement linguistique* a été proposé en remplacement du vocable *planification linguistique*, cette dernière expression présentant des connotations négatives, notamment un certain autoritarisme incompatible avec le respect des droits des minorités linguistiques.

²⁵ Daoust, D. et Maurais, J. 1987, « L'aménagement linguistique », In *Politique et aménagement linguistiques*, textes publiés sous la direction de Jacques Maurais, Québec-Paris, .P.24

Dans un autre article, Corbeil cherche à circonscrire le champ de l'aménagement linguistique (1987 : 564-566), il dégage quatre acceptions du terme. Deux d'entre elles concernent la situation sociolinguistique comme telle :

- l'évolution du multilinguisme dans une société donnée
- l'intervention consciente dans les affaires linguistiques ;

Les deux autres concernent la discipline scientifique :

- la description des phénomènes
- le développement d'une théorie.

L'aménagement linguistique peut donc être compris comme étant, d'une part, le rapport qui prévaut entre les langues au sein d'entités politiques ou institutionnelles et, d'autre part, la discipline qui s'intéresse à ce rapport.

Deux grandes phases peuvent être distinguées :

- la première porte sur l'observation et la description de la situation sociolinguistique originale et du système linguistique.
- La seconde porte sur les différentes opérations mises en œuvre en vue de modifier la situation originale.

Replacées dans leur séquence chronologique, les interventions conscientes sur la situation linguistique peuvent être subdivisées en différentes opérations, à savoir :

- les projets d'intervention élaborés par les sociolinguistes,
- les décisions prises par les représentants politiques (le législatif),
- l'implantation des mesures politiques par des organes exécutif et administratif
- et, enfin, l'arbitrage sur la légalité et le respect des mesures par les organes judiciaires.

Cette deuxième phase peut donner naissance à une nouvelle situation qu'il sera à nouveau possible d'observer (cette observation peut servir à l'évaluation des mesures d'intervention). Il est possible à nouveau d'intervenir sur cette situation.

Dans l'état actuel des réflexions, on peut définir le concept d' aménagement linguistique de la manière suivante : « *Toute intervention d'une instance nationale ou internationale, ou d'un acteur social, qui vise à définir les fonctions ou le statut d'une langue ou de plusieurs langues en concurrence, sur un territoire ou dans un espace donné (aménagement du*



statut), ou à standardiser ou à instrumentaliser une ou plusieurs langues pour les rendre aptes à remplir les fonctions qu'on leur a assignées (aménagement du corpus) dans le cadre d'une politique linguistique préalablement définie. »²⁶. Il implique généralement des décisions d'ordre glottopolitique, il englobe tous les choix relatifs aux domaines et aux modes d'intervention. Ces choix supposent une connaissance approfondie de la situation linguistique et des enjeux sociaux du territoire visé et l'identification de problèmes à résoudre.

1-2- Concepts fondamentaux de l'aménagement linguistique

Pour comprendre les mesures prises par un Etat ou autre institution, pour gérer et régulariser l'usage des langues, il serait intéressant de revenir sur certains concepts que nous estimons important pour comprendre l'essence même de l'aménagement linguistique.

Les concepts de base sur lequel nous voulons revenir sont :

- La langue officielle qui est souvent promue pour assurer l'unité nationale.
- Normes linguistiques qui permettraient de comprendre les visées et les retombées de l'aménagement du corpus. Elles visent à harmoniser l'usage de la langue pour éviter l'anarchie linguistique.
- Le multilinguisme qui est pris en compte pour garantir que les droits linguistiques des différentes communautés soient respectés.

1-3- Langue officielle

Une langue officielle est une langue qui est désignée comme telle, dans la constitution ou les textes de loi d'un pays, d'un État ou d'une organisation quelconque. Elle s'impose à tous les services officiels de l'État, ce statut fait d'elle la langue obligatoire des espaces officiels, des administrations et d'un certain nombre d'institutions : parlement, justice, école, etc.

En Algérie, nous avons deux langues officielles : langue arabe classique et la langue tamazight. Mais l'officialité de l'arabe est différente de celle de tamazight selon les textes qui régissent cette officialité. La loi 1991 (voir annexe n°1) fixe explicitement les dispositions générales pour la promotion et la protection de langue la langue arabe en Algérie. Elle est la langue de l'état. Elle est obligatoire dans toutes les institutions de l'état et surtout elle est langue d'enseignement même à l'Université.

1-4- Norme

²⁶ Guespin, L. Marcellesi, J-B. 1972, « Pour la politique linguistique », Langage n°28, Ed. Didier Erudition, Paris

La norme est concept majeur en sociolinguistique, il est le corollaire du concept variation linguistique. Dans son acception générale, la norme est ce prototype qui canalise tous nos gestes et habitudes et les contraint d'obéir à un modèle de références. Elle fonctionne comme un étalon de correction qui permet de mesurer les comportements et les situer par rapport à une référence jugée seule comme correcte ou normale.

Dans le domaine de la linguistique, les langues témoignent d'une grande diversité d'usages, les façons de parler sont diversifiées selon le temps, l'espace, les caractéristiques sociales des locuteurs, l'âge des locuteurs et les activités qu'ils pratiquent. On distingue cinq types de normes :

1-4-1. Les normes objectives :

Norme objectives ou normes constitutives, normes de fréquence, de fonctionnement... désignent les habitudes linguistiques partagées par les membres d'une communauté. Ce sont les règles qui sous-tendent les comportements linguistiques spontanés, sans apprentissage formalisé.

1-4-2. Les normes descriptives :

Elles décrivent les normes objectives de manière explicite. Elles ne peuvent être traitées comme descriptives que dans la mesure où elles se bornent à enregistrer les faits constatés, sans associer de jugement de valeur à la description, sans hiérarchiser les normes objectives concurrentes. Même pour les langues les mieux décrites, il importe de percevoir que l'ensemble des normes descriptives ne décrit pas exhaustivement toutes les normes objectives, son nombre est considérablement plus réduit, parce que les attentions portées sur les normes objectives des divers groupes ne sont pas pareilles, certaines variétés sont davantage décrites que d'autres, et parce que, à l'intérieur même des variétés les plus examinées, certaines régularités ont échappé aux observateurs.

1-4-3. Les normes prescriptives :

Dénommées aussi normes sélectives, règles normatives...elles désignent un ensemble de normes objectives, comme étant le modèle à rejoindre, comme étant « la » norme. Elles hiérarchisent ainsi les normes objectives concurrentes, mais elles empruntent souvent les apparences des normes descriptives dans un discours méta ou épilinguistique explicite. Les formes valorisées se caractérisant essentiellement par une fréquence d'emploi plus élevée dans

un groupe social déterminé, identifié de manière variable selon les communautés et selon les circonstances.

1-4-4. Les normes subjectives :

Elles concernent les attitudes et les représentations linguistiques, elles entretiennent avec les normes prescriptives des rapports complexes, les conditionnant partiellement et étant pour partie déterminées par elles. Elles attachent aux formes des valeurs esthétiques affectives ou morales : ainsi, d'après Moreau, quand la priorité va au capital symbolique, les formes préconisées sont jugées belles, élégantes, etc., les stigmatisées étant perçues comme dysphoniques, relâchées, vulgaires...

Les normes subjectives peuvent être implicites ou explicites, en ce dernier cas, elles constituent souvent des divers stéréotypes. L'intérêt que portent les normes subjectives est qu'elles constituent le domaine discursif par excellence du concept dans la mesure où l'analyse sociolinguistique peut ainsi mettre à jour les représentations sociales des groupes sociaux individués par leur écart à la norme.

1-4-5. Les normes fantasmées :

Elles renvoient à la théorie de l'imaginaire linguistique (Houdebine, 1993). Les membres de la communauté linguistique se forgent un ensemble de conceptions sur la langue et son fonctionnement social, qui ne présentent parfois qu'une zone inacceptable. Elles peuvent être individuelles ou collectives et ajoutent sur les quatre types de normes précédentes, dont elles méconnaissent généralement l'extension, avec pour terrain privilégié, mais non exclusif, celui des rapports entre normes objectives, prescriptives et subjectives. Moreau souligne que l'un secteur important des normes fantasmées concerne la manière dont les membres de la communauté conçoivent ce qu'est la norme, la part que prennent les grammairiens et les autres institutions normatives dans sa définition, et les groupes sociaux qui la détiennent. On peut ainsi mettre parfois en évidence, dans certaines communautés qu'une proportion majeure de locuteurs envisagent la norme comme en ensemble abstrait et inaccessible de prescriptions et d'interdits, qu'ils ne voient s'incarner dans l'usage de personne et par rapport auquel tout le monde se trouve donc nécessairement en défaut.

La norme linguistique est une unité de mesure pour classer, hiérarchiser et surtout légitimer l'emploi de telle ou telle langue sur un territoire donné. Une langue avec une norme ou un



standard est plus acceptée qu'une langue qui n'a pas de norme ou de standard : « *Il est évident que la question de la langue légitime est connexe à celle de norme* »²⁷.

L'aménagement linguistique peut œuvrer à standardiser une langue, lui donnant une forme acceptable qui peut l'amener à devenir une langue officielle ou une langue d'enseignement. Comme le souligne Michel Eloy :

Les notions de corpus et de statut induisent ainsi une sous-estimation, voire une cécité, sur cet élément déterminant et central de l'action linguistique : les conceptions de la langue et le travail idéologique. Certes le prestige lié à certaines pratiques littéraires est souvent cité comme un facteur ayant une valeur causale, et la répartition fonctionnelle d'une part, la standardisation d'autre part, en sont, au moins en partie, les effets. De façon circulaire, il semble tantôt que le statut contraigne le corpus, tantôt l'inverse.

Schématiquement, on formule par exemple que « la variété B (basse) est dans une situation inférieure, donc elle manque de vocabulaire abstrait », ou bien que « la variété B manque de vocabulaire abstrait, donc elle ne peut remplir des fonctions de variété haute ». On tente parfois de rompre ce cercle. Les réponses peuvent être pratiques, par exemple quand on néologise dans telle variété, ou qu'on l'enseigne, sans attendre que son statut soit modifié. Ou elles peuvent être théoriques, comme la proposition de J.-B. Marcellesi, qui, avec la notion de « langue polynomique » \ permet de libérer des exigences de standardisation des militants mobilisés par le problème du statut légal »²⁸.

Une langue avec une norme unique/unifiée est éligible pour le statut de langue officielle où pour assurer des fonctions dans divers domaines comme l'enseignement, les médias, la justice et une langue qui intervient dans ces domaines est d'emblée définie comme une langue élaborée d'après la théorie de Kloss²⁹. Par ailleurs, une langue qui n'a pas de

²⁷ Eloy, Jean.-Michel. (1998). « Légitimité et légitimisme linguistiques : questions théoriques et pratiques d'idéologie linguistique », *Revue québécoise de linguistique*, 26(2), 43–54. <https://doi.org/10.7202/603151ar>, P. 45

²⁸ Eloy Jean-Michel. « Aménagement » ou « politique » linguistique ?. In: *Mots*, n°52, septembre 1997. L'état linguiste. pp. 7-22;

doi : <https://doi.org/10.3406/mots.1997.2462>

https://www.persee.fr/doc/mots_0243-6450_1997_num_52_1_2462, P. 12

²⁹ Berdous, N., N. 2017, *Individuation sociolinguistique et processus d'élaboration didactique*, thèse soutenue sous la direction d'Alain Di Meglio, Université Pasquale Paoli, Corti, Corse, France.



norme/standard ne peut pas prétendre à être utilisée dans des domaines formels avant un aménagement de son corpus et de son statut.

Un aménagement linguistique peut avoir comme objectif de doter une langue donnée d'une norme qui lui permettra d'embrasser d'autres fonctions et d'autres statuts.

- **Multilinguisme**

L'aménagement linguistique est une gestion des langues en présence sur un territoire donnée et le multilinguisme fait référence à la coexistence plusieurs langues dans un pays. À titre d'exemple, le Luxembourg, la Suisse, sont des pays multilingues car plusieurs langues officielles y coexistent. En revanche, la France, l'Italie sont des pays monolingues. Les pays comme l'Algérie, le Maroc sont, dans les usages des pays monolingues bien que dans leurs constitutions il y a deux langues officielles (l'arabe classique et le tamazight/l'Amazigh).

Le terme *multilingue* peut aussi faire référence à un groupe social, à une institution ou à un support : par exemple, une école multilingue, une entreprise multilingue, ou encore un site web multilingue. Par ailleurs, dire qu'une personne est multilingue est incorrect : une personne est plurilingue.

Ainsi, le terme *multilingue* est uniquement employé pour qualifier un pays ou une autre zone géographique (région, ville...), ou encore un organisme ou un support, tandis que le terme *plurilingue* sera exclusivement utilisé pour se référer aux compétences linguistiques d'une personne. Cette différenciation est essentielle en linguistique, et elle est d'ailleurs établie par le Conseil de l'Europe.

Il est important que le multilinguisme caractérise la majorité des pays du monde, toutefois, seules quelques langues accèdent au statut officiel. Face à cette injustice, l'ONU vient de les reconnaître comme des droits fondamentaux de la personne et comme un critère de démocratie.

Elle ouvre une réflexion sur l'importance de l'identité et de l'unité linguistiques et se traduit par la remise en cause du modèle traditionnel de l'État-nation monolingue, du bien-fondé des politiques d'assimilation ou d'uniformisation linguistiques, seule réponse généralement apportée pour faire face à la diversité linguistique, traditionnellement perçue comme un problème.

Il s'agit à l'heure actuelle de savoir si elles peuvent être un outil explicite de démocratisation et de promotion de l'égalité dans le cadre du monde moderne, où le multilinguisme de fait serait reconnu, pris en compte dans un souci de respect de la diversité, de l'identité et des droits linguistiques.



Ainsi, le multilinguisme est dans une relation étroite avec l'aménagement linguistique et on ne peut pas comprendre l'aménagement sans comprendre le multilinguisme

1-5- Domaines d'intervention de l'aménagement linguistique

Depuis les travaux de Kloss (1969), il est convenu d'en distinguer deux éléments : l'aménagement du statut des langues, c'est-à-dire de l'importance qui se voit attribuée à une langue par rapport aux autres langues dans un contexte institutionnalisé, et l'aménagement du corpus, c'est-à-dire la standardisation ou la normalisation des éléments internes à une langue. Le premier porte davantage sur l'usage sociolinguistique, le second sur le système linguistique.

1-6- L'aménagement du statut des langues:

L'aménagement du statut des langues consiste à déterminer dans un premier temps les langues sur lesquelles on veut intervenir de façon prioritaire, celles qui feront l'objet d'interventions mineures et celles qui ne feront l'objet d'aucune intervention, soit que l'on juge qu'il n'y a pas lieu d'intervenir compte tenu de leur statut réel fort, soit, au contraire, que l'analyse de la situation a conduit les dirigeants à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de donner de statut particulier à ces langues et qu'il vaut mieux laisser les forces naturelles s'exercer. Dans certains cas, il peut s'agir d'un abandon pur et simple de certaines langues à leur sort.

L'aménagement peut conduire à un statut d'égalité des langues sur un territoire donné, soit à une hiérarchisation de ces langues en fonction de critères divers. L'aménagement du statut doit comprendre également toutes les dispositions nécessaires pour que le statut réel des langues en question corresponde à ce qui est souhaité dans la politique linguistique. L'étendue de l'éventail de ces dispositions dépend d'une part de l'écart entre la situation réelle et la situation désirée, et d'autre part du nombre de domaines dans lesquels on souhaite intervenir (droits linguistiques, langue du travail, langue de l'éducation, etc.). Il ne suffit donc pas d'énoncer qu'une langue est officielle ou qu'elle a un statut de langue nationale pour que cela se réalise. Il existe de nombreux cas où l'attribution d'un statut officiel à une ou à plusieurs langues n'a été suivie d'aucune mesure concrète destinée à soutenir l'usage réel de ces langues. Un aménagement linguistique un tant soit peu réussi implique que l'on précise ce que l'on entend par des expressions comme « langue officielle » ou « langue nationale », que l'on décrive les circonstances d'utilisation, que l'on détermine les fonctions que l'on attribue à ces langues et que soient définies les dispositions, moyens,



etc., que l'on se propose de mettre en œuvre. Autrement, la politique linguistique peut demeurer purement symbolique.

Il s'agira donc de déterminer les utilisations possibles de la langue que l'on veut aménager, par exemple : Langue d'usage communautaire ; langue d'enseignement et langue enseignée; langue du commerce (affichage, étiquetage, langue d'accueil des consommateurs); langue de travail; langue des médias; langue littéraire; langue des sciences et des techniques, y compris les TIC (Technologies de l'information et de la communication); toponymie ; etc.

Ces différents usages commandent la nature et l'ampleur des travaux d'aménagement du corpus (voir ci-dessous) à accomplir, car s'il est nécessaire d'instrumentaliser les langues en fonction des besoins et de la demande sociale, il convient aussi de concentrer les efforts sur ce qui est réellement utile et sur ce qui est socialement utilisable par les communautés de locuteurs.

1-1- L'aménagement du corpus des langues

L'aménagement du corpus d'une langue peut porter sur différents aspects. Souvent, l'aménagement du corpus est une démarche préalable à l'aménagement du statut d'une ou de plusieurs langues, que l'on doit instrumentaliser afin de leur permettre de remplir les fonctions qu'on leur assigne. Dans un premier temps, il peut s'agir de réaliser une simple description de ces langues (lexique, syntaxe, phonologie, etc.) et de les normaliser. Il peut également s'agir de doter une langue utilisée uniquement à l'oral d'un système d'écriture ou d'en assurer la normalisation. Il peut s'agir également d'enrichir le lexique d'une langue afin de la rendre apte à la communication plus élaborée. Enfin, on peut également procéder à des réformes importantes du corpus d'une langue, notamment, pour prendre des exemples récents, des réformes de l'orthographe. De manière plus précise, voici quelques exemples d'interventions sur le corpus : par exemple, l'introduction de l'alphabet romain en turc, les tentatives récentes de réforme de l'orthographe en français et en allemand ; l'amélioration de la pratique d'une langue (performance) : comme c'est le cas dans la législation linguistique de la Catalogne et dans la Charte de la langue française du Québec, où l'on parle davantage de correction et d'enrichissement de la langue parlée et écrite ; la standardisation linguistique : c'est le cas du norvégien, du catalan, ou encore de nombreuses langues africaines en voie de description et de codification. Ainsi, si l'on souhaite qu'une langue soit écrite et numérisée, la question de la graphisation de cette langue se pose de manière importante.

1-2- L'aménagement de l'acquisition

Ces dernières années, les sociolinguistes ont introduit un autre concept qui est l'aménagement de l'acquisition qu'on peut définir comme politique linguistique éducative.

Le concept d'aménagement de l'acquisition est une composante essentielle de l'aménagement linguistique, qui concerne les politiques et stratégies mises en place pour favoriser l'apprentissage, la transmission et l'appropriation d'une langue par une population donnée. Il est étroitement lié aux domaines de l'éducation, de la formation linguistique et des médias. L'aménagement de l'acquisition désigne les interventions planifiées destinées à assurer ou améliorer l'acquisition d'une langue par les individus, qu'il s'agisse de leur langue maternelle, d'une langue seconde ou étrangère ou d'une langue officielle ou minoritaire.

1-3- Les objectifs principaux d'un aménagement de l'acquisition :

- Favoriser la maîtrise d'une langue cible **dans la société.**
- Encourager le bilinguisme ou le multilinguisme.
- Revitaliser les langues menacées, minorées....
- Réduire les inégalités linguistiques (ex : **les locuteurs de langues dominantes et locuteurs de langues dominées**).
- Augmenter la compétitivité **linguistique dans un contexte globalisé.**

2- Domaines d'intervention

Les domaines d'intervention d'un aménagement de l'acquisition sont trois domaines de prédilections :

2-1- Système éducatif

- Langue d'enseignement : choix de la ou des langues utilisées dans les écoles.

Programmes de langue : intégration de l'enseignement des langues dans le curriculum (langue nationale, langues étrangères, régionales...).

- Formation des enseignants : mise en place de formations initiales et continues en didactique des langues.
- Élaboration de manuels et supports pédagogiques dans les langues cibles.

2-2- Médias et nouvelles technologies

- Diffusion de contenus (TV, radio, internet) dans la langue cible.

- Production de matériel éducatif numérique (applications, plateformes d'apprentissage).

L'aménagement de l'acquisition est au cœur de la pérennité des politiques linguistiques, car sans transmission, une langue est condamnée à disparaître. Il articule l'éducation, la culture et les technologies pour bâtir un environnement où la langue peut vivre, évoluer et être appropriée par tous. C'est un domaine stratégique, souvent au croisement d'enjeux politiques, économiques et identitaires.

2-3- Quelques exemples concrets d'aménagement de l'acquisition

L'aménagement de l'acquisition au Québec (Canada) est l'un des exemples explicites de cet aménagement de part les nombreuses dispositions prises comme :

- La mise en œuvre de programmes d'enseignement du français aux immigrants (francisation).
- Obligation de scolarisation en français pour les enfants d'immigrants non anglophones/francophones.

3- Les phases principales de l'aménagement linguistique

L'aménagement linguistique se déroule en plusieurs phases successives, qui permettent d'analyser, planifier, mettre en œuvre et évaluer les politiques linguistiques. Ces phases peuvent varier selon les contextes, mais on peut distinguer un modèle général en cinq étapes :

3-1- Phase de diagnostic (ou de pré-planification)

Elle consiste à actionner les outils adéquats pour comprendre la situation linguistique actuelle inhérente à un territoire donné. Ce qui impliquera l'identification des langues en présence, leurs usages, leurs statuts et les besoins de la population. Les moyens à mettre en œuvre pour y arriver consistent à recourir au recensement linguistique, à étudier les attitudes linguistiques et analyser les conflits ou tensions. Il en résultera un portrait linguistique complet à même d'éclairer la situation et éventuellement en dégager des outils qui permettraient d'agir sur les décisions futures influer.

3-2- Phase de planification

Il s'agit de définir les objectifs de l'aménagement linguistique et choisir les stratégies à mettre en œuvre. Cela passe par la planification de statut (choix de(s) langue(s) officielle(s), langue(s) de l'administration, de l'enseignement, etc), la planification du corpus (standardisation de la langue, création de terminologies, codification grammaticale et orthographique.) et celle de l'acquisition (mise en place de politiques éducatives pour assurer l'apprentissage de la langue.)

3-3- Phase de mise en œuvre.

L'objectif consiste à procéder concrètement à l'application des politiques linguistiques définies lors de la planification. Pour y parvenir, il faut mettre à sa disposition la législation linguistique, les réformes éducatives, publication (grammaires, dictionnaires, manuels...), création ou soutien d'organismes linguistiques (ex : Office de la langue française) et campagne de sensibilisation). Ce qui impliquera des actions concrètes sur le terrain : usage des langues dans les écoles, les médias, l'administration, etc.

3-4- Phase de suivi et d'évaluation

Elle consiste à vérifier si les objectifs sont atteints, et mesurer les effets des politiques linguistiques mises en œuvre. L'aboutissement est tributaire de nouvelles enquêtes sociolinguistiques à engager, des indicateurs de vitalité qui en découleraient, avant l'élaboration d'un (ou des) rapports d'évaluation et finir avec des consultations publiques qui permettront l'ajustement ou les révisions nécessaires du plan linguistique.

3-5- Phase d'ajustement ou de révision

Les politiques linguistiques sont à corriger ou adapter en fonction des résultats obtenus, des nouveaux besoins ou des évolutions sociales. Exemples de modifications à apporter : Renforcement des politiques si les résultats sont insuffisant, révision des lois (ou des programmes éducatifs) et réorientation des campagnes de sensibilisation. En somme, le résultat prévu est l'aboutissement à une politique linguistique évolutive, adaptée et durable. Michel Eloy aussi a fait état de ces cinq phases de l'aménagement linguistique : « Faisant la synthèse de différentes propositions théoriques sur les processus décisionnels (en particulier Rubin, 1971), il propose un schéma descriptif en cinq phases : — la réalisation d'études ; — la formulation de politiques ; — la prise de décisions ; — la mise en œuvre ; —

l'évaluation... »³⁰. Toutefois, la mise en place d'aménagement linguistique n'est pas toujours la même d'un état à un autre, il n'y a pas de règles générales à suivre, chaque situation est unique en soi et les cinq phases ne sont que des balises, un plan général qui gagnerait à être suivi quand cela est possible.

4- Les organismes et leurs modes d'intervention

Les organismes de politique linguistique sont variés : soit ils directement liés au cœur du pouvoir politique (comme, en France, le Conseil supérieur à la langue française et la Délégation générale à la langue française, rattachés au Premier ministre), soit service relevant d'un ministère (l'Office de la langue française du Québec, dépendant du ministère de la Culture), soit encore section spécialisée d'un ministère non spécialisé, département linguistique d'une université, association, etc. Un organisme se signale par ailleurs par le fait qu'il intègre le terme d'aménagement linguistique dans son titre.

Il est possible d'imaginer, pour chacun des pays, la diversité des problématiques qu'ont à aborder ces organismes, ainsi, certains pays comptent plusieurs langues officielles, comme l'Afrique du Sud, qui en a onze.

D'après les premières descriptions d'ensemble qui commencent à être faites sur les organismes de politique linguistique dans le monde, il est notable que leur action s'applique notamment à la création d'écritures et de systèmes de transcription (graphologie) ; la création de vocabulaires (néologie) ; la description et établissement de règles...la normalisation et réglementation de l'écriture, de l'orthographe, de la grammaire, du lexique, du bon usage (stylistique), etc. ; la traduction et harmonisation des vocabulaires et recherche d'équivalents en d'autres langues (terminologie), etc. ; l'outillage, création de manuels, dictionnaires, bases de données, etc. ; élaboration de supports d'apprentissage (pédagogie)...

Les organismes interviennent de différentes façons, particulièrement en conduisant eux-mêmes ces actions, en les déléguant à l'extérieur, ou en effectuant la coordination des opérateurs. La législation et les mesures réglementaires définissent les rapports entre puissance publique et administrés, et visent à régler les échanges linguistiques au sein d'un territoire. Quant à l'école, elle représente un secteur essentiel d'intégration et de construction de la conscience identitaire.

³⁰ Eloy Jean-Michel. « Aménagement » ou « politique » linguistique ? », In: Mots, n°52, septembre 1997. L'état linguiste. pp. 7-22;

doi : <https://doi.org/10.3406/mots.1997.2462>

https://www.persee.fr/doc/mots_0243-6450_1997_num_52_1_2462, P. 8

Le concept d'aménagement des langues demeure indissociable de l'identité d'une langue, et de la conception que l'on s'en fait, celle-ci étant elle-même éminemment relative comme le montrent les incessants débats sur la plus ou moins grande pureté de la langue ou, par exemple, la question, aujourd'hui posée en Algérie, de savoir si tamazight est une langue au singulier ou c'est des langues tamazight, en pluriel ? Aussi, la question se pose par rapport au kabyle qui accuse un processus d'individuation et une élaboration linguistique et didactique: le kabyle est-il une langue à part entière, ou est-il toujours un dialecte de tamazight ?

Au-delà des expériences d'aménagement linguistique poursuivies de par le monde, le possible conflit entre le principe de territorialité d'une langue et celui de la personnalité n'est pas à exclure. Un conflit qui tend à être résolu au profit du principe de la liberté d'expression. Même si un État impose une langue sur un territoire, cela n'entraîne pas nécessairement l'obligation pour les parents de placer leurs enfants dans une école où cette langue est une langue d'enseignement. Cela peut donner à espérer, notamment pour la préservation des langues minoritaires. Car si l'on doit donner pleinement son sens au concept d'aménagement linguistique, force est de constater que la seule justification d'une politique linguistique est de donner le droit et la possibilité aux populations de parler comme elles parlent, et de se faire entendre.

Il n'existe pas de modèles universels de plans d'aménagement linguistique : il n'y a que des exemples d'aménagement linguistique plus ou moins réussis et dont on peut évaluer les résultats en fonction des caractéristiques de départ des communautés linguistiques et des objectifs visés. En effet, la situation linguistique de chaque société est unique et il serait vain de vouloir appliquer un modèle universel d'aménagement linguistique, ce qui ne pourrait qu'échouer. C'est la raison pour laquelle il faut d'abord fonder toute intervention sur l'analyse de l'environnement linguistique. Il en va de même des grilles d'analyse, qui doivent être adaptées aux situations.



TD

Discussion et analyse de la question suivante la citation suivante :

« La distinction corpus-statuts, qui reste utile s'il ne s'agit que de classer des actions et de prévoir des méthodes d'intervention, est propre à travailler sur le « comment », plutôt que sur le « sur quoi » — puisque cet objet est supposé phénomène objectif. Elle est un outil technique et contribue à caractériser la discipline « aménagement linguistique » comme une technologie. On comprend mieux, ainsi, que les techniciens, politiciens ou techno-politiciens, aient pu en France dériver ainsi : le status, (mal) traduit en français « statut », et non pas, par exemple, « situation », a pu être compris comme « statut légal » et donc conçu comme objet principalement juridique, supposant par excellence l'intervention législative et étatique¹.

Je voudrais seulement indiquer ici, par les brèves analyses qui suivent, le décalage entre une approche aménagementiste et les réalités que nous devons tâcher de décrire et de comprendre dans le cas de la France par exemple. En d'autres termes, il s'agit de mettre en perspective critique « la politique linguistique » telle que décrite avec précision par Michel Chansou (dans ce numéro). Ou encore, cet excellent collègue formulant lui-même maintes remarques conformes à ma perspective, il s'agit de donner à ces éléments une place plus centrale dans la constitution de notre objet. Certes, en posant que la politique linguistique est une question politologique qui dépasse de loin la problématique de l'aménagement, nous sommes amenés à nous aventurer bien au-delà du domaine de compétence habituel du linguiste ou sociolinguiste. Aussi est-il clair que les aperçus qui suivent ne peuvent que faire attendre de véritables travaux interdisciplinaires. »³¹

³¹ Eloy J-M. 1997, « Aménagement » ou « politique » linguistique? », In: Mots, n°52, septembre, L'état linguiste. pp. 7-22;
doi : <https://doi.org/10.3406/mots.1997.2462>, P. 12/13



Cours n°8

1- Aménagement de tamazight

Introduction

C'est avec Mouloud Mammeri que l'aménagement de tamazight est pensé, réfléchi et dit de façon explicite. Le choix de la graphie latine pour la notation du tamazight, la création d'un lexique du berbère moderne, l'Amawal; la rédaction de la brochure de grammaire Tajerrumt n tmazight³² (tantala taqbaylit)... sont autant d'actions concrètes militant en faveur de la nécessité d'un aménagement, ne serait-ce que l'aménagement du corpus. S. Chaker est le premier à engager une réflexion sur cet effort dans son article: « La planification linguistique dans le domaine berbère : une normalisation pan-berbère est-elle possible ? » (Voir la bibliographie)

Comme les centres d'exercice du pouvoir politique n'étaient pas acquis aux défenseurs de tamazight, aucun aménagement de statut n'était possible avant les années 90. C'était plutôt l'aménagement de corpus dont il sera question pour ces instituteurs, écrivains, militants... Toutefois, les attitudes linguistiques positives envers le tamazight et la culture dont elle est un des vecteurs, développées par les militants berbéristes et reprises par les berbérophones (et kabylophones en particulier) ont joué un rôle prépondérant dans l'action d'aménagement du tamazight hors institutions étatiques. Si pour C. Canut : « *la prise en compte des discours des locuteurs sur leurs langues, leurs variétés linguistiques ou celles des autres, devrait être un préalable systématique à toute entreprise de choix de langue et de standardisation* »³³, il en est autrement dans le domaine berbère où le discours sur les attitudes des locuteurs a été un facteur déterminant dans l'entreprise d'aménagement entamée par les écrivains, enseignants et universitaires.

L'aménagement de corpus touchera essentiellement au lexique et à la notation de la langue. D'ailleurs, ceci était prévisible vu que maintes planifications de corpus d'autres langues y sont passées.

1-1- Aménagement du corpus de tamazight

1-1-1. La notation de la langue

Le travail d'aménagement et de standardisation de tamazight (kabyle) a commencé depuis la période coloniale avec les travaux des militaires français, les Pères Blancs et, par la

³² Mammeri, M. 1976, *Tajerrumt n tmazight (tantala taqbaylit)*, Maspéro, Paris

³³ . Canut, C. 1998, « Pour une analyse des productions épilinguistiques », Cahiers de praxématique, n°31, p.10

suite, les instituteurs kabyles, comme Boulifa, Ben Sedira. Ce processus d'aménagement consiste à doter une langue d'une écriture et à l'outiller par des grammaires et des dictionnaires ». Ces différents travaux des berbérissants ont jeté les bases d'un aménagement tacite de tamazight (kabyle). Cette tentative délibérée d'infléchir l'évolution de la langue a commencé avec Mouloud Mammeri. Les travaux de Mouloud Mammeri constituent aujourd'hui une référence incontournable pour toute personne qui travaille dans le domaine de tamazight ou du kabyle. Puis, sont venus par la suite les linguistes kabyles comme Chaker³⁴, Achab, N'Ait Zerrad³⁵...pour expliciter et décrire ce processus d'aménagement. Ce travail a été mené loin des institutions étatiques algériennes parce que, comme nous l'avons souligné, l'Etat algérien ne reconnaît pas tamazight, ni le kabyle, comme langue.

L'aménagement de tamazight (kabyle) est le résultat des efforts de plusieurs enseignants universitaires et linguistes kabyles. C'est un processus qui a commencé avant même l'introduction de tamazight dans le système éducatif, notamment avec les travaux de Mouloud Mammeri de Remdane Achab, de Salem Chaker, de Mokrane Chemime... et aussi avec les travaux de la période coloniale où il y a eu un enseignement de langue kabyle et l'édition de plusieurs ouvrages sur la langue kabyle. Cependant, avec l'introduction de tamazight dans le système éducatif, la réflexion sur l'aménagement, la standardisation et la codification de tamazight (kabyle), est devenue plus pointue. Beaucoup de propositions sont émises pour asseoir cet enseignement sur des bases solides: (Salem Chaker, notation usuelle 1996 ; Kamal n'Ait Zerrad, standardisation de tamazight : Bladi. net aout 2002, les règles de transcription DLCA de Bgayet...). Ces travaux n'ont pas une valeur prescriptive, mais, ils ont servi et servent toujours de référence pour les enseignants qui ont accès à ce genre de travaux, parce qu'ils ne sont pas diffusés à grande échelle.

Comme nous l'avons souligné déjà, l'aménagement linguistique peut porter sur le corpus, intervenir sur la forme de la langue (système d'écriture, graphie, lexicale, etc.), et peut porter sur le statut donné à une langue, qu'il soit constitutionnel, législatif, réglementaire...L'aménagement de tamazight (kabyle) a été mené en dehors du cadre institutionnel, il a concerné seulement le corpus de la langue et a porté focalisé sur deux

³⁴ Chaker, S. 1996, notation usuelle,

³⁵ N'Ait Zerrad, K. 2002, « standardisation de tamazight », Bladi. net, aout.



points très importants :

1-1-2. La graphie

En Algérie trois graphies se disputent le terrain : le tiffinagh, le latin et l'arabe. Le Tiffinagh est utilisé pour écrire la variante targui. Concernant la variante chaoui, deux graphies (arabe et latin) sont en usage, presque à égalité. En Kabylie, nous pouvons distinguer deux périodes et deux graphies qui ont marqué le paysage scripturaire de la Kabylie. La graphie latine et la graphie tiffinaghe. Ces deux graphies sont coexisté vers les années 70 et 80, et à partir des 80, la graphie latine a dominé le paysage scripturaire de la Kabylie. Elle devient le seul support de toute production littéraire, scientifique, pédagogique... Comme nous l'avons déjà souligné, la période des années 70 et 80 était marquée par la négation et le rejet du fait amazigh et kabyle. Ce rejet a pu avoir un effet positif sur la diffusion de cette langue. La population de la Kabylie a bravé tous les interdits, pris à bras le corps le travail de l'Académie berbère et l'a diffusé :

Bien qu'il y ait différentes propositions de systèmes graphiques pour tenter de codifier taqbaylit, seuls deux systèmes ont, à dire vrai, fait école, et ont eu un sérieux impact social et sociétal : d'un côté, les caractères néo-tiffinagh de Agraw Imazighen de Paris, largement diffusés en Kabylie au cours des années 1960/70; de l'autre, l'alphabet gréco-latin fondé par M. Mammeri dans les années 1960/70. Aujourd'hui, ces deux alphabets se partagent le terrain comme suit : les néo-tiffinagh occupent le champ « symbolique », en ce sens qu'ils sont présents surtout sur les supports signalétiques et, quelquefois, sur les affiches et les titres des livres. L'autre alphabet, que nous appelons usuel, occupe le reste de l'espace qu'occupe taqbaylit dans le paysage multilingue kabyle; il est à l'œuvre notamment à l'école, à l'université et dans les livres et autres ouvrages de référence. »³⁶

La graphie latine connaît ces dernières années une très large diffusion, à travers l'enseignement (éducation nationale et universitaire), les médias (Aghmis n yimazighen et Tighremt) et l'édition (toute l'édition se fait en latin).

Cette graphie a connu un long processus de standardisation. Plusieurs colloques, tables rondes... ont porté sur cette graphie. Nous pouvons distinguer trois périodes décisives dans

³⁶ Bouamara, K. 2010, «De la standardisation de taqbayliyt / première partie», consulté le 23/09/2017 sur le site : <http://deboutkabylie.unblog.fr/2010/09/03/de-la-standardisation-de-taqbaylit-premiere-partie/>

ce processus d'aménagement de la graphie latine :

1- La période allant de 1860 à 1945 : la graphie latine, comme le souligne Chaker, est passée d'une notation "spontanée", directement inspirée des usages orthographiques du français, à une notation phonétique plus fine, d'origine scientifique, dont le modèle accompli est celui du FDB.

2 - La période allant de 1960 à 1993 : le processus d'aménagement de la graphie latine a franchi un autre pas avec les travaux de Mouloud Mammeri qui, à travers ces écrits, son enseignement et à travers surtout le travail des militants kabyles ... qui ont diffusé, une notation usuelle à base latine et d'inspiration phonologique. L'idée de base étant que la notation usuelle doit gommer au maximum les particularités phonétique dialectales, de façon à ce qu'un texte écrit, quelle que soit la variété régionale utilisée, soit à peu près décodable par tout berbérophone.

3 - La période allant de 1993 à nos jours : c'est pendant cette période que la réflexion sur l'aménagement de la graphie latine a commencé à s'affiner avec les travaux de la table ronde internationale « phonologie et notation usuelle en berbère ». Et depuis, plusieurs rencontres ont eu lieu, à l'étranger et en Algérie, pour asseoir un standard qui va servir de support pour écrire tamazight (kabyle). A partir de 1995, le processus de standardisation de la graphie latine s'est accéléré avec les interventions des enseignants et chercheurs qui ont organisés plusieurs rencontres :

- Table ronde internationale «Phonologie et notation usuelle en berbère», avril 1993,
- Atelier «Problèmes en suspens de la notation usuelle du berbère», juin 1996;
- Colloque sur «La standardisation de l'écriture amazighe» Boumerdes 2010;
- « La standardisation de la graphie latine » : un Etat des lieux. Barcelone, du 26 au 28 avril 2007...

L'association des enseignants de tamazight de Tizi-Ouzou a organisé plusieurs rencontres. Chaque fin d'année, les enseignants de tamazight se regroupent pour quelques jours pour discuter et se concerter sur les problèmes d'écritures. En 2007, cette association a organisé un séminaire sur la graphie latine à la maison de la Culture Mouloud Mammeri. En plus d'enseignants et inspecteurs qui y étaient présents, plusieurs chercheurs dans le domaine y avaient pris part à pour discuter sur la graphie latine.

Avec tous ces travaux, la graphie latine commence à se standardiser, une esquisse de norme se

dessine en filigrane, notamment avec l'élaboration des manuels d'enseignement dits manuels d'enseignement de tamazight qui sont rédigés dans la langue kabyle. De nos jours, il est rare de rencontrer un problème relatif à la standardisation de tamazight (taqbaylit) qui ne soit pas encore abordé et qui n'ait pas trouvé de solutions. Quelquefois, c'est même la diversité des solutions proposées et, par conséquent, l'embarras du choix entre celles-ci qui posent problème, puisqu'ils déroutent certains usagers. D'où la nécessité d'instituer un cadre scientifique, académique et fédérateur où l'on peut débattre sereinement de ces écueils et leur trouver des solutions définitives. En effet, le manque de cadre institutionnel fédérateur, qui ait un pouvoir de décision, pourrait nuire ou bloquer ce processus de standardisation. Les scientifiques travaillent sans concertation, les propositions des uns sont critiquées par les autres et les praticiens de la langue (enseignant, élève, auteur...) sont déroutés par ce foisonnement de propositions et de critiques ! Cependant, malgré ce constat, un peu critique de la situation, la graphie latine est suffisamment codifiée pour permettre à tout amazighophone et kabylophone d'écrire et d'être lu et compris par n'importe quel autre amazighophone et kabylophone où qu'il soit.

Un travail de réflexion sur la notation usuelle à base latine, directement inspiré par la recherche universitaire sur le berbère, a été mené et a permis des avancées significatives. En effet, ce travail sur la graphie usuelle à base latine a connu beaucoup d'avancées progressives et des simplifications qui en font désormais une écriture fonctionnelle.

1-1-3. Lexique

La modernisation du lexique est un autre volet de l'aménagement interne de la langue tamazight (kabyle). Ce processus a commencé à partir des années 1940, entrepris, toujours hors du cadre institutionnel, par des nationalistes berbéristes qui n'étaient pas des aménageurs spécialisés. Mais, ces aménageurs sont délibérément intervenus sur le lexique dans l'objectif de le moderniser, en diffusant des néologismes puisés dans le fonds lexical pan-berbère : « *Les berbéro-nationalistes sont les initiateurs du pan-berbérisme en matière d'innovation lexicale : ce sont eux qui, les premiers, sont allés puiser dans les ressources des autres dialectes berbères (Touareg, Maroc, Mzab...) pour enrichir et moderniser le vocabulaire kabyle...* »³⁷. Achab aussi affirme que « *les premiers néologismes remontent au tout début de 1945. Ils apparaissent dans les chants berbéro-nationalistes composés en kabyles par les militants kabyles du mouvement national, sous forme de créations inédites,*

³⁷ Achab, R. 2014, *Aménagement du lexique berbère de 1945 à nos jours*, Editions Achab, Tizi-Ouzou,



selon des procédés propres à la langue ou d'emprunts à d'autres parlers berbères. »³⁸.

Pour Achab toujours, ce travail de renouveau lexical n'a pas été entrepris avant les années 40 : *« il ne semble pas en effet, que pareille expérience d'intervention sur la langue berbère et plus précisément sur son lexique, ait été tentée auparavant. »³⁹.*

Le grand pas entrepris dans le domaine de l'aménagement du lexique du kabyle a été l'œuvre de Mouloud Mammeri à travers ses ouvrages, Poèmes kabyles anciens ; Tajerrumt n tmazight (tantala taqbaylit) et l'amawal qui est considéré, par plusieurs linguistes, comme un acte fondateur de la néologie moderne pour tamazight. L'amawal est un lexique bilingue «berbère-français et français-berbère», de termes nouveaux traduisant des notions abstraites, techniques ou, plus généralement, moderne. Il a été élaboré par une équipe de jeunes chercheurs, encadré par M. Mammeri vers les années 70.

Par ailleurs, l'Amawal n'est pas la seule intervention dans le domaine du lexique, il y a eu d'autres initiatives comme celle du Bulletin de l'Académie berbère mais l'Amawal a le mérite de définir clairement ces objectifs : *«Ce travail est historiquement le premier à avoir identifié de manière explicite un certain nombre de besoins généraux de la langue berbère en matière lexicale, et tenté d'y répondre de façon massive (1940 termes environs) »⁴⁰.*

Ces dernières années, avec l'introduction de tamazight dans l'éducation, les besoins en matière lexicale se sont diversifiés, et ce avec les pôles de création lexicale, à l'image du HCA, CNPLET, Le MEN et ainsi que les quatre départements de langue et culture amazighes. Tous ces pôles, interviennent, chacun à sa manière, dans l'aménagement lexical du kabyle.

Cependant, comme c'est le cas pour l'aménagement de la graphie, ce foisonnement d'institutions et de cadres, qui travaillent pour le développement de tamazight et du kabyle, à tous les niveaux de la langue, n'ont aucun pouvoir législatif. Ils ne peuvent ni décider ni imposer quoi que ce soit. Comme le souligne R. Achab : *« les grandes caractéristiques de l'aménagement du lexique berbère, tel qu'il a été mené de puis plusieurs décennies (1945) : volontarismes et spontanéisme, absence de cadre institutionnel (...) Prédominance de l'amateurisme, groupe de travail quantitativement et qualitativement limité et isolés les uns des autres, absence d'une stratégie globale... »⁴¹.*

³⁸ Achab, R. 2014, *Aménagement du lexique berbère de 1945 à nos jours*, Op.cit.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Mammeri, M. 1990, *Amawal n Tmaziyt tatrart*, Editions AZAR (3^{ème} éditions),

⁴¹ Achab, R. 2014, *Aménagement du lexique berbère de 1945 à nos jours*, Op. cit. P. 56

En plus de la graphie et du lexique, la grammaire de tamazight (kabyle), aussi, a connu un long processus d'aménagement. C'est un processus qui a commencé aussi, de manière implicite, durant la période coloniale. Mais, c'est également avec le précis de grammaire de Mouloud Mammeri que ce travail d'aménagement devient explicite et assume ses objectifs. Ce processus s'intensifie avec l'enseignement de tamazight (kabyle), et plusieurs travaux sont édités pour répondre aux besoins incessants de cette langue en développement, notamment les travaux de N'Ait Zerrad qui s'inscrit explicitement dans la stratégie de l'aménagement et de la standardisation de la langue kabyle, contrairement à Mouloud Mammeri, qui a été dans la stratégie de standardisation de tamazight, voire même de pan-berbère.

1-2- Les acteurs de l'aménagement du corpus de tamazight

Comme nous l'avons souligné, dans ce chapitre même, l'aménagement de tamazight a commencé depuis la période coloniale avec les travaux des missionnaires et militaires français, les Pères Blancs et, par la suite, des kabyles formés à l'école française, comme Boulifa, Ben Sedira, Cid Kaoui, Belaid At Ali

Ainsi les premiers acteurs qui avaient écrit tamazight, enclenché le passage à l'écrit en graphie latine et, de manière indirecte, l'aménagement de son corpus, étaient :

- les missionnaires et les militaires français, comme Hanotaux, qui avaient produit des écrits en tamazight (recueils de la littérature orale, des lexiques...). Ces travaux Cette phase s'est caractérisé une d'une notation calquée sur l'orthographe du français à une notation adaptée et respectant la phonétique amazighe. Cette démarche est assise sur des études et descriptions de la langue berbère/tamazight de l'époque et sur le travail accompli par le F.D.B (Fond de Documentations Berbères).
- La deuxième catégorie d'acteurs dans ce processus d'aménagement du corpus est les kabyles qui étaient formés à l'école française, durant la période coloniale, surtout les instituteurs kabyles, comme Boulifa et Ben Sedira qui avaient produit beaucoup d'écrits en tamazight notamment les manuels d'enseignement qui sont des outils d'aménagement par excellence comme nous l'avons souligné dans les cours précédents.
- Les Berbérisants : Durant la période coloniale plusieurs chercheurs français, se sont spécialisée dans le domaine amazigh, Basset, Crouset et bien d'autres, avaient étudié tamazight et décrit ses règles de conjugaison, de grammaire et établis des règles



d'écriture qui avaient permis le processus de passage à l'écrit qui s'est enclenché à cette période.

- Les militants et intellectuels amazighs : Durant la période coloniale, les militants du mouvement national, dit Berbéro-nationaliste (parce qu'ils défendaient l'idée de l'Algérie plurielle et la dimension amazighe) comme Laimèche Ali, Yidir Ait Amrane...avaient produit de la poésie en tamazight avec un lexique moderne, avec des néologismes : « *les premiers néologismes berbères remontent au tout début de l'année 1945. Il apparaissent dans les chants berbéro-nationalistes composés en kabyle par des militants kabyles du mouvement national algérien, sous forme de créations inédites, selon des procédés propres à la langue ou d'emprunts à d'autres parlers berbères* »⁴². Cette action consciente et délibérée des militants berbéro-nationalistes est l'une des premières actions dans ce processus d'aménagement du lexique. C'était certes une action privée, à petite échelle mais elle avait des implications importantes notamment durant la période post-indépendance. Les militants de tamazight, de la période après-guerre, inspirés par leurs prédécesseurs berbéro-nationalistes, ont continué le travail de production en tamazight et ont donné un saut qualitatif à cet aménagement. Les travaux de Mouloud Mammeri ont marqué une rupture avec les travaux de la période coloniale, parce que le processus d'aménagement du corpus de tamazight entrepris par Mouloud Mammeri, était un processus conscient et réfléchi. C'est deux ouvrages *tajerrumt n tmazight* et *l'amawal* sont des ouvrages de référence pour cet aménagement.
- Les universitaires, les étudiants, les enseignants de l'éducation nationale, les inspecteurs...toute la famille pédagogique a donné un nouvel essor à cette entreprise d'aménagement. Avec les travaux de ces acteurs, directement confrontés aux problèmes que posaient l'enseignement de tamazight, à partir de l'année 1995, l'aménagement de tamazight a connu une vive dynamique qui contribue de manière concrète à l'élaboration d'un standard pour tamazight.
- Les écrivains, poètes, auteurs, journalistes...Tous ceux qui investissent le domaine de l'écrit en tamazight participent de manière directe et indirecte à son aménagement.

1-3- Les organes de l'aménagement du corpus de tamazight (privés et étatiques).

1-3-1. L'aménagement du corpus dans les organes privés

⁴² Achab, R. 2014, *L'aménagement du lexique berbère de 1945 à nos jours*, Op.cit. P. 57

Plusieurs organes privés participent à l'aménagement de tamazight. Les associations culturelles, implantées en Algérie, surtout dans les grandes villes, comme Oran, Alger, ou en Kabylie, ont participé et participent toujours, de manière concrète et efficace à ce processus d'aménagement, à travers plusieurs actions comme l'enseignement de cette langue, la diffusion de l'écrit et la sensibilisation autour de cette langue. Ce travail de sensibilisation contribue à la prise de conscience identitaire.

Le travail associatif est aussi présent à l'étranger, notamment en France, où plusieurs associations travaillent pour la promotion de tamazight et son élaboration.

Plusieurs maisons d'éditions privées se spécialisent dans l'édition en tamazight et participent ainsi à la diffusion de l'écrit en tamazight et à son aménagement.

Les chaînes télévisions et privées comme berbère Tv de droit français, dédiée pour la langue amazighe, participe, à travers ces émissions sur la langue et la littérature, à la diffusion de la langue et surtout l'élaboration d'une norme en tamazight et la diffusion de la néologie en rapport aux domaines des diverses émissions proposées par cette chaîne de télévision. Il y a certaines privées comme Zahra Tv, Lzzayer1...proposent des émissions en tamazight (kabyle) et ces émissions, même si elles ne sont pas nombreuses, participent à la diffusion de la langue, surtout que ces chaînes Tv diffusent en arabe algérien et ils ont un large audimat. Les chaînes web aussi contribuent à la diffusion de tamazight. Mais ce qui est important dans ce travail de diffusion, il permet aux locuteurs amazighophones, à travers tout le territoire de tamazgha (Algérie, Maroc, Tunisie, Lybia,..) et de découvrir les similitudes de leurs langues et leur apparentement. Parce que, même si, elles sont parlées dans les différents pays, ils parlent tous la même langue. En effet, c'est dernières années, les amazighophones commencent à se reconnaître comme un seul peuple dispersé, avec leur langue, à travers plusieurs pays d'Afrique.

1-3-2. L'aménagement du corpus dans les organes étatiques

Nous entendons par les organes étatiques l'école, l'université, le Haut Commissariat à l'Amazighité (Hca), le Centre National Pédagogique et Linguistique pour l'Enseignement de Tamazight (Cnplet), le Centre de Recherche en Langue et Culture Amazighes (Crlca) et les chaînes radios et chaînes de télévisions. Ces organes travaillent, officiellement à la promotion, à la diffusion de tamazight et surtout et à son élaboration scientifique, à travers les recherches universitaires (thèses, mémoires de fin d'études, articles scientifiques) qui se font en tamazight et sur tamazight dans les divers départements de langue et Cultures Amazighes qui existent sur le territoire national et ç travers plusieurs revues scientifiques

qui proposent des articles en tamazight comme la revue *Ilés d'Imesl*⁴³, *Lugha wa kalam*⁴⁴, *Aleph*⁴⁵

Cette forte activité scientifique contribue à l'aménagement du corpus de tamazight, au niveau lexical, orthographique, syntaxique ... Le Ffca aussi contribue à l'aménagement de tamazight à travers ces diverses activités culturelles et scientifiques. Mais l'activité phare de cette institution, qui a donné une forte dynamique à la production en tamazight, dans les différentes variantes et dans les différents domaines (littérature, linguistique, patrimoine et technologie) est le prix de président qui a été crée en 2020. Le prix du président réponse les meilleurs travaux en tamazight dans les quatre domaines su-cités. Ce prix du Président donne de la visibilité à cette langue et à tout ce qui se crée en cette langue et dynamise sa production, à travers la concurrence qu'il crée entre les auteurs en tamazight.

Cnplet aussi, contribue à sa manière dans l'aménagement de tamazight, à travers les colloques nationaux et internationaux qu'ils organisent autour de tamazight. Toutefois, la contribution du Cnplet à l'aménagement de tamazight, se fait à travers la revue intitulée *Timsal n tmaziɣt*⁴⁶ qui traite des problématiques relatives à tamazight dans les trois langues (tamazight, français et arabe).

Le Crlca participe, aussi, à travers ces différentes activités scientifiques sur tamazight, en tamazight, et à travers sa revue intitulée *Clde*⁴⁷ à l'aménagement du corpus de cette langue. Parmi toutes les institutions su-citées, qui participent à l'aménagement du corpus de tamazight, l'école reste l'institution la plus importante de cet aménagement. Elle participe à la diffusion de la norme écrite et graphique, à travers l'enseignement et la diffusion des règles d'écritures. Elle participe à l'aménagement du lexique, de la grammaire et à la diffusion de la langue.

Les chaines radios, les chaines de télévisions étatiques participent aussi à l'aménagement de Tamazight, et à sa diffusion, à l'échelle nationale. La chaine télévision Tv4 diffuse, à

⁴³ Revue éditée par l'Université Mouloud Mammeri. Elle a été créée en ... et publie dans trois langue français, arabe et tamazight.

⁴⁴ Revue éditée par l'Université de Mostaganem, elle a été créée... et publié essentiellement en arabe mais accepte des articles en langue tamazight et en français.

⁴⁵ Revue édité par ...elle a été créée..et publie dans les trois langues français, arabe, tamazight et accepte des articles en anglais.

⁴⁶ Revue éditée par CNPLET, elle a été créée en 2010 et publie dans les trois langues français, arabe et tamazight

⁴⁷ Revue éditée par Crcla, crée en 2023, édite essentiellement en tamazight pour dynamiser l'écriture scientifique dans cette langue

100%, en tamazight, dans les différentes variantes. D'autres chaînes de Tv étatiques comme Canal Algérie, propose surtout des émissions d'information en tamazight, avec des tranches horaires réduites. Toutefois, même si les tranches horaires sont réduites mais voir tamazight dans les chaînes qui émettent essentiellement en arabe, contribuent à la diffusion de tamazight plus que les chaînes qui émettent en tamazight essentiellement.

1-4- Aménagement du statut de tamazight

L'aménagement du statut de tamazight a connu deux étapes essentielles :

- 1- Tamazight langue nationale en 2002
- 2- Tamazight langue officielles en 2016

La langue tamazight a été admise à l'école algérienne comme langue enseignée en 1995 et cette mesure s'inscrit, par définition, dans l'aménagement du statut. Toutefois, c'est une mesure qui n'a pas changé le statut de celle-ci dans la société.



Cours n°9



- L'aménagement de la langue turque

1- L'aménagement du Turc

« Le nationalisme turc, inspiré des idées de la Révolution française, projetait la perspective d'un Etat-nation ayant une seule culture et une seule langue. La tentative d'homogénéisation du paysage ethnique et linguistique du nouvel Etat devait être menée parallèlement à l'exaltation de la nation turque afin de tirer un trait sur l'humiliation que représentait pour les dirigeants du nouvel Etat la défaite de « l'Homme malade de l'Europe »⁴⁸.

Cet objectif a été possible grâce à des mesures que nous allons étudier dans le cours d'aujourd'hui.

L'aménagement de la langue turque est l'un des exemples intéressants à étudier. C'est un aménagement radical qui a porté des résultats concrets sur le terrain. Ce processus a été intense avec l'avènement de la République de Turquie.

1- 1- Contexte historique de l'aménagement linguistique du turc :

La réforme linguistique turque, comme toute réforme linguistique, ne peut être expliquée que située dans son contexte socio-politique, décrit d'une part, par des facteurs politiques, sociaux, culturels et religieux et d'autre part, par des facteurs purement linguistiques.

L'Empire Ottoman était multiethnique et plurilingue, comprenant plusieurs peuples, Turcs, Kurdes, Arméniens, Tcherkesses, Géorgiens, Lazes (Akinci, Akin, 2001 : 4). La langue officielle de cet empire, était un idiome savant composé de turc, d'arabe et de persan, écrit en alphabet arabe, éloigné du parler turc vivant et inaccessible à la masse populaire turque :

L'ottoman» est d'abord une langue savante, langue du palais, du pouvoir et de l'administration, de la religion, de l'Etat. Au sein de l'Empire multiethnique, plurireligieux et multilingue qu'est le système ottoman, chaque communauté, définie sur une base d'appartenance religieuse (millet), emploie sa propre langue de communication et de culture parallèlement à l'ottoman, réservé aux rapports avec le pouvoir et l'administration. On peut décrire l'Empire ottoman comme une tour de HLM dont les familles (les communautés religieuses : millet, vivent chacune dans leur appartement et communiquent très peu avec leurs voisins, sauf

⁴⁸ - Akinci, M-A. Akin, S. 2001, « La réforme linguistique turque », Glottopol : Revue de sociolinguistique en ligne, pp.76-86, voir le site : <https://hal.science/hal-02367471v1> , P. 77

dans les couloirs et les cages d'escalier : communication fonctionnelle, instrumentale et non culturelle. C'est à ce moment que « l'ottoman » est utilisé, comme une lingua franca de pouvoir et « d'interface » intercommunautaire avant tout. En d'autres termes, toutes les communautés de l'Empire ottoman vivaient une situation de diglossie, une langue vernaculaire s'ajoutant localement aux deux autres langues de base⁴⁹.

Avec le déclin de l'empire Ottoman et l'abolition du sultanat et proclamation de la République de Turquie, le choix de la langue turque, qui était une langue du peuple, pendant l'empire Ottoman, comme langue nationale et officielle s'imposait et L'intervention étatique sur la langue turque avait commencé vers les années 1920 Mustafa Kemal Atatürk, porté par un mouvement nationaliste, laïc et anti-ottoman, va se lancer dans une série de mesures destinées à moderniser le pays⁵⁰ et la langue de ce pays. Parmi les mesures phares de ce leader politique : purifier la langue turque ; établir une langue standard et officielle ; réduire la différence entre la langue des érudits et celle parlée par le peuple et surtout créer une institution officielle chargée de la planification de la langue.

Ainsi la politique de rénovation linguistique adoptée par Atatürk était portée essentiellement sur la langue, autrement dit, il s'agissait de l'aménagement du corpus. Elle a travaillé sur le lexique, chassant les emprunts et proposant des termes nouveaux pour dire toutes les nouvelles situations sociolinguistiques. Le choix de la graphie latine, au lieu de la graphie arabe qui était de l'usage durant l'empire Ottoman. Il y a eu une volonté politique de façonner la langue nationale pour façonner le pays, c'est pourquoi on dit que la révolution linguistique turque est aussi le sous-produit d'événements politiques. Dans son état présent, le turc de Turquie est une « langue standard », le produit d'importants aménagements, linguistiques entrepris lors des réformes d'Atatürk à partir de 1920, suivant les recommandations de nombreux linguistes et philologues internationaux de l'époque, qui eurent à travailler ensemble pour mettre sur pied ce qui deviendra le turc nouveau.

Pour réussir cette entreprise, Kamal Ataturk a mis en place des mesures d'ordres juridiques et politiques qui avaient permis l'élaboration d'un standard turc en quelques années : « La

⁴⁹ Gokalp A. 1989, « Le prix du changement linguistique : « l'invention du turc », langue nationale ». In: *Migrants formation*, n°76, mars 1989. *Quatre communautés immigrées. Africains, Asiatiques, Portugais, Turcs*. pp. 167-177. https://www.persee.fr/doc/diver_0335-0894_1989_num_76_1_5887. P. 170

⁵⁰ - Akinci, M-A. Akin, S. 2001, « La réforme linguistique turque », *Glottopol : Revue de sociolinguistique en ligne*, pp.76-86, voir le site : <https://hal.science/hal-02367471v1>

politique de rénovation linguistique adoptée par Atatürk visait deux buts immédiats : consommer définitivement la rupture avec le système ottoman et donner ses lettres de noblesse au turc des parlers populaires et paysans, en érigeant celui-ci en langue nationale ancrée dans l'authenticité du terroir des années 1920».

Ainsi la réhabilitation des parlers populaires et paysans en les érigeant en langue nationale a permis l'adhésion populaire à cette entreprise réfléchie au sommet de l'état et mise en oeuvre sans la participation de la population concernée. Cette intervention linguistique tend à restituer la dimension historique de la langue turque occultée par six siècles de domination ottomane et l'islam. Il s'agit d'une démarche radicale, à travers, le retour aux sources linguistiques archaïques de la langue turque,

L'objectif politique qui sous-tend et inspire cette planification :

- parvenir à une langue simplifiée standard qui sera aussi «la» langue nationale. Cette mesure nationaliste n'était pas sans conséquence sur les langues des minorités puisque, à travers ce processus d'unification forcée, cette intervention a éliminé des langues et dialectes locaux comme le Kurde. Cette réforme a rencontré beaucoup de résistance notamment de la part des Kurdes : « Cette politique a rencontré de nombreuses résistances, comme en témoignent les révoltes kurdes de 1925, 1928, 1930 et 1936, réprimées dans le sang »⁵².

L'aménagement de la langue turque s'est appuyé :

- En premier lieu sur un décret-loi, publié le 24 mars 1924, qui imposait l'usage exclusif de la langue turque dans les écoles, associations, publications.
- En deuxième lieu sur l'imposition de l'appellation « Turc » à tous les habitants de l'Etat : l'article 88 de la première Constitution adoptée le 20 avril 1924 stipulait en effet que « sont désignés sous le nom «Turc» tous ceux qui habitent en Turquie, sans distinction raciale ni religieuse »⁵³.

Les mesures phares de cette entreprise d'aménagement concernaient surtout le choix de la graphie latine comme support de la langue turque à la place de la graphie arabe :

⁵¹ Gokalp, A. 1989, « Le prix du changement linguistique : « l'invention du turc », langue nationale », Op.cit. P. 169

⁵² Akinci, M-A. Akin, S. 2001, « La réforme linguistique turque », Op-cite, P.77

⁵³ Ibid.

L'alphabet turc latin étant seul enseigné dans les écoles à partir de l'automne 1928, la connaissance de l'ancienne écriture a disparu progressivement : bien rares sont aujourd'hui les Turcs de moins de 70 ans qui sont capables de lire un écrit antérieur à 1929. Il y a donc eu une rupture importante de la tradition écrite. Cet alphabet était le produit d'un choix politique et idéologique tendant à laïciser la langue.⁵⁴

Cette mesure est loin d'être purement linguistique, elle est surtout idéologique et politiques puisqu'elle a été réfléchie pour laïciser la langue et couper avec les idéologies et les traces de l'empire Ottoman : « les partisans de l'alphabet latin étant très minoritaires. Beaucoup plus qu'un caractère technique, le débat sur l'écriture prend un caractère idéologique, les intégristes de l'Islam se heurtant aux modernistes et aux libéraux. Cependant les partisans de l'alphabet latin ont un allié de poids, encore prudent sur ce point délicat, en la personne du fondateur et dirigeant suprême de la République, Mustafa Kemal »⁵⁵

Pour réussir son objectif, à savoir l'adoption de l'alphabet latin, Mustapha Atatürk a fait voter une loi le 8 août 1928, latin qui a été votée à l'unanimité le 1er novembre 1928 par l'Assemblée nationale. Pour ce faire, il institua d'abord une « commission linguistique » (Dil Encümeni) qui est chargée, durant l'été 1928, de mettre au point un alphabet phonétique turc latin. L'emploi des nouveaux caractères est rendu obligatoire pour toute enseigne et tout affichage public, pour tout journal ou périodique à dater du 1er décembre 1928 et pour tout livre imprimé à dater du 1er janvier 1929. Les administrations ont pu utiliser leurs anciens imprimés jusqu'au 1er juin 1930. Toléré pour l'arabe dans le Coran et les livres de religion, l'alphabet arabe n'est plus employé désormais⁵⁶.

L'aménagement du lexique aussi était une mesure phare dans l'aménagement du turc moderne. Les aménagistes de la langue turque avaient pour mission de purifier la langue et de chasser tous les emprunts :

⁵⁴ Akinci, M-A. Akin, S. 2001, « La réforme linguistique turque », Op-cit, P.7

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ibid.


L'objectif théorique premier de l'Etat était de faire un inventaire aussi complet que possible des éléments lexicaux proprement turcs. Par « turc », les artisans de la révolution linguistique entendaient toute langue, ancienne ou moderne, appartenant à la famille turque. Ainsi, dès les années 30, l'Institut de la Langue Turque a effectué une énorme collecte lexicale. Une première publication des récoltes voit le jour en 1934, sous le nom de Recueil de Dépouillements (Tarama Dergisi), un volume de 1300 pages édité par la FLT. Le tout repose sur l'examen et le tri de plus de 125 000 fiches. En 1939, la FLT publie le Recueil de Collectes Lexicales (Söz Derleme Dergisi), répertoire de termes dialectaux de Turquie. D'autres recueils de moindre importance suivront⁵⁷

Une démarche qui a permis l'élaboration d'une langue moderne très différente du turc – Ottoman qui devient une langue difficile à lire si on n'est pas spécialisé de part une formation spéciale.

Le tableau ci-dessous résume l'aménagement de la langue turque, ses acteurs et ses institutions.

Bases principales de l'aménagement de la langue turque	Explications
Acteurs principaux	Mustapha Atatürk Gouvernement d'Atatürk
Les institutions porteuses de l'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - L'Institut de l'Histoire Turque (1930) - L'Institut de la Langue Turque (1932) - « Commission linguistique » (Dil Encümeni) - Système éducatif
Les lois et les décrets accompagnant cet aménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Un décret-loi, publié le 24 mars 1924, qui imposait l'usage exclusif de la langue turque • La loi sur l'alphabet turc latin votée le 1er novembre 1928

⁵⁷ - Akinci, M-A. Akin, S. 2001, « La réforme linguistique turque », Op-cite, P. 81



Actions majeures	Réforme de l'alphabet, Purification lexicale, - Standardisation grammaticale
Objectif	Créer une langue nationale moderne, unifiée et turque
Contexte	Transition de l'empire ottoman vers une république laïque et nationaliste
Conséquences	- Alphabétisation généralisée, - Unité nationale - Marginalisation des langues minoritaires dont le kurde

Cours n°10

2- L'aménagement du corse

2-1- Le contexte historique de sa reconnaissance

La politique linguistique et l'aménagement de la langue corse est une autre facette de cette intervention humaine sur les langues. La langue corse était considérée comme un dialecte de la langue italienne et pour cette raison la loi Deixonne⁵⁸ émise en 1951 portant sur la reconnaissance des langues régionales a occulté la langue corse. Toutefois « *L'omission du corse dans la Loi Deixonne de 1951 ne provoqua sur le moment aucune réaction ni dans la population ni chez les parlementaires de l'île qui votèrent la loi sans formuler aucune réserve* »⁵⁹. Il fallait attendre 1955 pour voir la naissance un mouvement de revendication pour la reconnaissance de la langue Corse. La naissance de ce mouvement remonte à la création de la revue **U Muntese**, partiellement rédigée en corse, à Bastia, en 1955 et à la fondation de l'association **Lingua corsa**, admise en 1962, dans ce qui s'appelait le Conseil national des langues et cultures régionales de France.

Ainsi, **U Muntese** et **Lingua Corsa** sont deux organismes privés qui revendiquaient la reconnaissance de la langue corse dans l'enseignement mais leur demande n'a abouti à ce moment là. Par ailleurs, la refonte des structures universitaires en 1968 avait permis à l'enseignement universitaire de la langue corse de se faire une place dans le premier cycle, alors qu'il était limité, jusque là, au 3^{ème} cycle. En effet, à la rentrée d'octobre 1968, sont créés à Aix un certificat de langue, littérature et civilisation corses et un séminaire de maîtrise

⁵⁸ La loi n°51-46, du 11 janvier 1951, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, dite Loi Deixonne, stipule que « le conseil supérieur de l'éducation nationale sera chargé, dans le cadre et dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage », et que « tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante ». Pour l'enseignement secondaire, « dans les lycées et collèges, l'enseignement facultatif de toutes les langues et dialectes locaux, ainsi que du folklore, de la littérature et des arts populaires locaux, pourra prendre place dans le cadre des activités dirigées voir l'article de EGUZKI U RTEAGA , « La politique linguistique en Corse, (Linguistic policy in Corsica) », Oñati Socio-Legal Series (ISSN: 2079-5971), Oñati International Institute for the Sociology of Law Avenida Universidad, 8 – Apdo. 28

DOI LINK : [HTTPS:// DOI .ORG/10.35295/OSLS.IISL .2198](https://doi.org/10.35295/OSLS.IISL.2198)

⁵⁹ Etori, F. 1975, « L'enseignement de la langue corse ». In: Langue française, n°25, L'enseignement des "langues régionales" pp. 104-111, consulté sur le site :

https://www.persee.fr/doc/lfr_0023-8368_1975_num_25_1_6059, le 20/08/2024

complétés plus tard par deux unités de valeur de premier cycle. Puis d'autres UV suivirent dans d'autres universités. Copiant la dynamique de l'enseignement universitaire du corse, des enseignants bénévoles proposaient des cours de corse dans des lycées. Ces groupes de bénévoles se fédèrent en association sous le nom de **Scola corsa** dont le siège est à Corte. Cette association qui est portée essentiellement sur l'enseignement du corse, a aussi œuvré à l'extension de la loi Deixonne au corse. Elle a initié une campagne de presse, d'affiches, de pétitions, a entraîné le Conseil général à prendre position par rapport à cette langue. Elle obtient, l'application de la Loi Deixonne au corse en 1974.

La revue **U Muntese**, et les associations **Lingua corsa** et **scola corsa**, et plus largement le mouvement culturel corse dénommé **Riacquistu**, ainsi que les partis politiques corses qui se sont s'appropriés également cette revendication dès le début des années 1980, ont œuvré à la prise de conscience identitaire et linguistique, notamment chez les jeunes générations. et ils ont permis la sauvegarde et la promotion de la langue corse, à travers l'enseignement, l'écriture, le théâtre, chanson, musique, traditions orales, artisanat.

Les principales étapes de la revendication linguistique

La revendication linguistique corse a connu plusieurs étapes :

- La première étape s'est cristallisée autour du travail du tissu associatif, de la société civile et des militants de la question linguistique. Ce travail a porté sur la revendication linguistique, à savoir la reconnaissance de la langue corse, son enseignement et l'extension de la loi Dexionne à cette langue
- La deuxième étape a vu l'élargissement du cercle de la revendication, initialement limité aux militants de la question identitaire, pour englober les partis politiques nationalistes puis également des formations d'obédience nationale française de gauche comme de droite.
- La troisième étape est l'institution de la loi n° 91-428, du 13 mai 1991, portant sur le statut de la Collectivité Territoriale de Corse prévoit des dispositions en matière linguistique, notamment en ce qui concerne l'enseignement (Légifrance 1991).
- Ces cercles ont permis la mise en place d'une politique linguistique donnant la priorité à l'éducation, aux médias et à la présence du corse dans l'espace public.
- Le cadre législatif restrictif de France a contraint les Collectivité de Corse à élaborer une nouvelle politique linguistique plus ambitieuse s'articulant autour de deux axes: l'enseignement bilingue (français et corse) et la co-officialité du corse.

2-2- La législation en vigueur

La législation en vigueur, en France, se définit par son caractère restrictif, puisque l'article 2 de la Constitution française stipule que « la langue de la République est le français » (Conseil Constitutionnel 2024). Limitant ainsi les domaines d'usage des autres langues en présences aux domaines non formels.

La réforme constitutionnelle de 1992 est complétée par la Loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite Loi Toubon, dont l'article 1 indique que « *la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics* ». Initialement, ce cadre juridique, qui se veut protecteur du français face à la place croissante occupée par l'anglais, n'a pas pour vocation de mettre en cause les dispositions législatives et réglementaires en faveur des langues minoritaires. Pourtant, dans les faits, « l'affirmation juridique de la langue française s'est accompagnée d'un affaiblissement concernant le régime juridique des langues régionales ». Le français reste la langue de la République, un élément de sa souveraineté, qui doit être utilisée dans la sphère publique. Les langues régionales, quant à elles, en sont réduites à leur caractère territorial, puisqu'elles sont reléguées au titre concernant les collectivités territoriales »

Au niveau international, « le droit linguistique est abordé sous une approche substantielle, c'est-à-dire dans un souci de protection des droits fondamentaux des locuteurs (...). De cette manière, le droit linguistique (de la langue) laisse place aux droits linguistiques (des locuteurs en tant qu'individus ou groupes linguistiques) » (Zabaleta 2010, p. 65). Cela implique que la langue se trouve sous la protection « des droits fondamentaux, souci principal de plusieurs institutions internationales » (Zabaleta 2010, p. 65). A telle enseigne la législation linguistique française est en contradiction avec la législation internationale qui protège les langues minoritaires et les droits linguistiques des groupes minoritaires.

2-3- Les domaines d'intervention de la politique linguistique corse

Cette politique concerne :

1. La reconnaissance officielle du corse comme langue régionale.
2. Son enseignement à l'école (notamment le bilinguisme).
3. La standardisation de la langue (orthographe, grammaire, lexique).
4. Les usages publics et administratifs du corse.
5. Les médias en langue corse (radio, télé, presse).

2- 4- Aménagement du statut :

Le corse n'est **pas une langue officielle**, mais il a le statut de **langue régionale** en France. Plusieurs tentatives ont été faites pour obtenir un **statut co-officiel** pour le corse, mais elles ont été rejetées au niveau national.

2- 5 - Aménagement du corpus

Le corse se présente sous plusieurs **variétés dialectales** (notamment au nord et au sud de l'île), et des efforts ont été faits pour créer une **forme écrite unifiée**, bien que les variantes locales soient encore très utilisées.

Dans l'objectif de respecter et de garder les nombreuses variantes écrites et orales de la langue corse, Marcellesi a élaboré le concept de polynomie pour une meilleure gestion de la variation corse et éviter la création d'un standard qui pourrait amener à la diglossie (corse standard et corse parlé).

Plusieurs actions ont été menées pour aménager le lexique (création des dictionnaires bilingues, français-corse), la grammaire, la graphie de la langue corse ...

Le travail sur le corpus il avait commencé depuis les années 20 dans le cadre associatif et privé, à travers l'édition des journaux (A Muvra L'Annu Corsu, U Muntese), des œuvres écrites mais surtout à travers l'enseignement de cette langue.

2-6-Les domaines d'usage du corse :

Le corse est en usage dans plusieurs domaines :

- **Domaine des Médias et culture** : Existence de radios, émissions TV et presse écrite en langue corse.
- **Domaine politique** : La collectivité de Corse soutient activement l'usage du corse signalétique bilingue, subventions culturelles, etc.). Elle affiche une volonté affirmée d'aller vers un bilinguisme réel, mais freinée par les lois nationales.
- **L'enseignement** : Le corse est enseigné à l'école depuis les années 1990. Depuis 2002, il est langue obligatoire à l'école en Corse, mais seulement à raison de quelques heures par semaine. Il existe aussi des classes bilingues (français/corse).

TD

Dans ce TD nous allons faire une lecture et comparer la situation sociolinguistique de la langue corse et celle de la langue tamazight

1. Langue et dialectes : un choix fondamental

Les enseignants de corse ont rencontré sur leur route le problème que pose l'enseignement de toute langue dialectalisée 3. Vieux débat, longtemps dominé par une problématique unificatrice selon le modèle français de langue normalisée. Mais la force d'unification faisait défaut : au prestige historique du toscan, lentement effacé au cours du XIXe siècle, n'avait pas succédé celui d'une langue littéraire de type mistralien, créée à partir d'un dialecte et imposée par l'admiration des chefs-d'œuvre. De cette absence les uns concluaient à l'impossibilité d'enseigner le corse « pour le moment⁴ » ; les autres appelaient de leurs vœux une académie qui se fût arrogé le droit de dire la règle.

Les enseignants d'aujourd'hui ont d'autres conceptions. Renonçant à créer artificiellement un corse « moyen » ou à privilégier arbitrairement un dialecte, ils acceptent sans restriction le fait dialectal et s'efforcent de tirer toutes les conséquences de cette acceptation. Il ne semble pas, d'après l'enquête que nous avons faite, que la pluralité des dialectes fasse problème à l'intérieur de l'île où chaque centre s'adresse à un public scolaire relativement homogène. Ce public est beaucoup plus disparate au point de vue linguistique dans les cours de la France continentale, sans que cela provoque d'excessives difficultés si les enseignants d'un même centre appartiennent à des zones dialectales différentes et se concertent fréquemment par un travail d'équipe indispensable. Le but recherché est de donner aux élèves la pratique d'un dialecte et quelques notions des autres. On s'efforce d'y parvenir soit en groupant les élèves d'une même région, quand il s'agit de débutants, soit, au contraire, à un degré plus avancé, en faisant assurer le cours par plusieurs enseignants appartenant à des zones dialectales différentes.

2. L'orthographe : une question tranchée

Si la diversité dialectale est pour l'enseignement du corse un fait accepté par tous, en revanche nul ne conteste que l'uniformité de l'orthographe ne soit nécessaire. Le dénominateur commun est ici l'existence d'une tradition orthographique cohérente, suivie pour l'essentiel et peu à peu affinée par de nombreux auteurs depuis quatre-vingts ans. Au sein de cette tradition, les oppositions théoriques, si vives qu'elles aient pu être, n'ont porté que sur des points mineurs



Une époque toute récente a vu le renouveau d'une réflexion théorique plus ou moins élaborée qui va des injonctions sommaires de Jean Albertini, unanimement rejetées par les enseignants de corse, aux suggestions et propositions faites par Antoine Ottavi ou Pascal Marchetti et Dominique Geronimi.

Mais le fait nouveau et important est l'accord intervenu au sein de Scola corsa sur les principes généraux d'une orthographe conforme à la tradition. C'est cette orthographe qui est aujourd'hui en vigueur, tant dans l'enseignement officiel que dans les cours pour adultes.

Un tel accord, tranchant sur les vives passions d'autrefois, a eu pour condition une désacralisation de l'orthographe, rendue à son rôle qui est modestement de faciliter la lecture par une relative uniformité, et remise à sa place qui n'est point nécessairement la première dans l'effort demandé aujourd'hui à ceux qui veulent apprendre le corse



Annexes

Annexe n°1 : les lois relatives à la généralisation de l'arabe classique

« Loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe
Le Président de la République, Promulgue la loi dont la teneur suit:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales de l'utilisation, la promotion et la protection de la langue arabe dans les différents domaines de la vie nationale.

Art. 2. — La langue arabe est une composante de la personnalité nationale authentique et une constante de la nation. Son usage traduit un aspect de souveraineté. Son utilisation est d'ordre public.

Art. 3. — Toutes les institutions doivent œuvrer à la promotion et à la protection de la langue arabe et veiller à sa pureté et à sa bonne utilisation. Il est interdit de transcrire la langue arabe en caractères autres que les caractères arabes.

Chapitre II

DOMAINES D'APPLICATION.

Art. 4. — Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations, quelle que soit leur nature, sont tenues d'utiliser la seule langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telles que la communication, la gestion administrative, financière, technique et artistique.

Art. 5. — Tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises et des associations sont rédigés en langue arabe. L'utilisation de toute langue étrangère dans les délibérations et débats des réunions officielles est interdite.

Art. 6. — Les actes sont rédigés exclusivement en langue arabe. L'enregistrement et la publicité d'un acte sont interdits si cet acte est rédigé dans une langue autre que la langue arabe.

Art. 7. — Les requêtes, les consultations et les plaidoiries au sein des juridictions, sont en langue arabe. Les décisions de justice et les jugements, les avis et les décisions du 25 Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes, sont rendus ou établis dans la seule langue arabe.

Art. 8. — Les concours professionnels et les examens de recrutement pour l'accès à l'emploi dans les administrations et entreprises doivent se dérouler en langue arabe.

Art. 9. — Les sessions et séminaires nationaux ainsi que les stages professionnels et de formation et les manifestations publiques se déroulent en langue arabe. Il peut être fait usage de langues étrangères de façon exceptionnelle et parallèlement à la langue arabe, lors des conférences, rencontres et manifestations à caractère international.

Art. 10. — Sont établis exclusivement en langue arabe, les sceaux, timbres et signes officiels spécifiques aux institutions, administrations publiques et entreprises quelle que soit leur nature.

Art. 11. — Toutes les correspondances des administrations, institutions et entreprises doivent être rédigées exclusivement en langue arabe.

Art. 12. — Les relations des administrations, institutions, entreprises et associations avec l'étranger ne s'effectuent en langue arabe. Les traités et conventions sont conclus en langue arabe.

Art 13. — Le Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire est édité

exclusivement en langue arabe. Art. 14. — Le Journal officiel des débats de l'Assemblée populaire nationale est édité exclusivement en langue arabe.

Art. 15. — L'enseignement, l'éducation et la formation dans tous les secteurs, dans tous les cycles et dans toutes les spécialités sont dispensés en langue arabe, sous réserve des modalités d'enseignement des langues étrangères.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi relative à l'information destinée aux citoyens doit être en langue arabe. L'information spécialisée ou destinée à l'étranger peut être en langues étrangères.

Art. 17. — Les films cinématographiques et/ou télévisuels ainsi que les émissions culturelles et scientifiques sont diffusés en langue arabe ou traduits ou doublés.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'information, toutes les déclarations, interventions et conférences ainsi que toutes les émissions télévisuelles se déroulent en langue arabe. Elles sont traduites si elles sont en langues étrangères.

Art. 19. — La publicité sous quelque forme qu'elle soit, se fait en langue arabe. Il peut être fait à titre exceptionnel, le cas échéant, usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe, après autorisation des parties compétentes. 26

Art. 20. — Sous réserve d'une transcription esthétique et d'une expression correcte, les enseignes, les panneaux, les slogans, les symboles, les panneaux publicitaires ainsi que toute inscription lumineuse, sculptée ou gravée indiquant un établissement, un organisme, une entreprise ou un local et/ou mentionnant l'activité qui s'y exerce, sont exprimés dans la seule langue arabe. Il peut être fait usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe dans les centres touristiques classés.

Art. 21. — Sont imprimés en langue arabe et en plusieurs langues étrangères et à condition que la langue arabe soit mise en évidence, les documents, imprimés, emballages et boîtes comportant des indications techniques, modes d'emploi, composantes, concernant notamment: — les produits pharmaceutiques, — les produits chimiques, — les produits dangereux, — les appareils de sauvetage et de lutte contre les incendies et les calamités.

Art. 22. — Les noms et indications concernant les produits, marchandises et services et tous objets fabriqués, importés ou commercialisés en Algérie sont établis en langue arabe. Il peut être fait usage de langues étrangères à titre complémentaire.

Chapitre III

ORGANES D'EXÉCUTION, DE SUIVI ET DE SOUTIEN

Art. 23. — Il est créé auprès du Chef du Gouvernement un organe national d'exécution, chargé du suivi et de l'application des dispositions de la présente loi. Sa composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par voie réglementaire.

Art. 24. — Le Gouvernement présente dans le cadre de la communication annuelle à l'Assemblée populaire nationale un exposé détaillé sur la généralisation et la promotion de la langue arabe.

Art. 25. — Les assemblées élues et les associations veillent dans les limites de leurs prérogatives au suivi de l'opération de généralisation et à la bonne utilisation de la langue arabe.

Art. 26. — L'académie algérienne de langue arabe veille à l'enrichissement, la promotion et le développement de la langue arabe pour assurer son rayonnement.

Art. 27. — Il est créé un centre national chargé de: — généraliser l'utilisation de la langue arabe par tous les moyens disponibles modernes, — traduire les recherches scientifiques et

technologiques éditées en langues étrangères et assurer leur publication en langue arabe, 27 — traduire les documents officiels à la demande, — assurer le doublage des films scientifiques, culturels et documentaires, — concrétiser les recherches théoriques de l'académie algérienne de la langue arabe et des autres académies arabes.

Art. 28. — L'Etat décerne des prix aux meilleures recherches scientifiques réalisées en langue arabe.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29. — Est nul et de nul effet tout document officiel rédigé dans une langue autre que la langue arabe. La partie ayant rédigé ou authentifié ledit document assume l'entière responsabilité des effets qui en découlent.

Art. 30. — Toute violation des dispositions de la présente loi constitue une faute grave entraînant des sanctions disciplinaires.

Art. 31. — Toute infraction aux dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 DA.

Art. 32. — Quiconque signe un document rédigé dans une langue autre que la langue arabe, lors de l'exercice de ses fonctions officielles, est passible d'une amende de 1.000 à 5.000 DA. Toutefois, il est possible de signer des documents traduits opposables à l'étranger.

Art. 33. — Les responsables des entreprises privées, les commerçants et les artisans qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 1.000 à 5.000 DA. En cas de récidive, il est procédé à la fermeture temporaire ou définitive du local ou de l'entreprise.

Art. 34. — Les associations à caractère politique qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 10.000 à 100.000 DA. En cas de récidive, leur est fait application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1898 relative aux associations à caractère politique.

Art. 35. — Toute personne ayant intérêt matériel ou moral dans l'application de la présente loi peut intenter un recours auprès des autorités administratives ou une action en justice contre tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.

Chapitre VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dès la publication de la présente loi et en tout état de cause au plus tard le 5 juillet 1992.

Art. 37. — L'enseignement dans la seule langue arabe, au niveau des établissements et instituts d'enseignements supérieurs prendra effet à compter de la première année universitaire 1991/1992 et se poursuivra jusqu'à l'arabisation totale et définitive au plus tard le 5 juillet 1994.

Art. 38. — Les rapports, analyses et ordonnances médicales sont établis en langue arabe. Toutefois et à titre exceptionnel ils peuvent être établis en langue étrangère jusqu'à l'arabisation définitive des sciences médicales et pharmaceutiques.

Art. 39. — Il est interdit aux organismes et entreprises d'importer les équipements d'informatique et de télex et tout équipement destiné à l'impression et la frappe s'ils ne comportent pas des caractères arabes.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 40. — Son abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 portant obligation de la connaissance de la langue arabe par les fonctionnaires et assimilée, les dispositions de l'ordonnance n° 73-55 du 1er octobre 1973 portant arabisation des sceaux nationaux ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 41. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 16 janvier 1991 Chadli BENDJEDID 29 »

Ordonnance no 96-30 du 21 décembre 1996

« Cette loi modifie et complète la loi no 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

[...]

Article 11

1) Les échanges et les correspondances de toutes les administrations, entreprises et associations, quelle que soit leur nature, doivent être en langue arabe.

2) Toutefois, les échanges des administrations et associations avec l'étranger doivent s'effectuer selon ce qui est requis par les usages internationaux.

Article 12

Sous réserve de ce qui est requis par les usages internationaux, les traités et conventions sont conclus en langue arabe.

Article 18

1) Toutes les déclarations, interventions, conférences et émissions télévisées doivent être en langue arabe.

2) Elles doivent être traduites à l'arabe lorsqu'elles sont en langue étrangère.

Article 23

1) Un conseil supérieur de la langue arabe est institué et placé sous le patronage du président de la République. Il est chargé notamment :

- du suivi de l'application des dispositions de la présente loi et de toutes les lois visant la

généralisation de l'utilisation de la langue arabe, sa protection, sa promotion et son développement;

- de la coordination entre différentes instances supervisant l'opération de généralisation de l'utilisation de la langue arabe, de sa promotion et de son développement;
- de l'évaluation des travaux des instances chargées de la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, de sa promotion et de son développement;
- de l'appréciation de l'opportunité des délais relatifs à certaines spécialités de l'enseignement supérieur, prévus à l'article 7 modifiant et complétant l'article 36, alinéa 2;
- de la présentation d'un rapport annuel au président de la République sur l'opération de généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

2) D'autres prérogatives peuvent être prévues en vertu d'un décret présidentiel.

Article 32

1) Sera puni d'une amende de 1000 à 5000 DA quiconque signe un document rédigé dans une autre langue que la langue arabe, pendant, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions officielles, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 modifiant et complétant les articles 11 et 12 de la présente ordonnance.

2) En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 36

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dès sa promulgation. »



Annexe n°2 : Les textes relatifs à la reconnaissance tamazight

Decret 95-147

PDF (www.hcamazighite.dz)



**Loi n° 02-03 du 27 Moharram 1423 correspondant au 10 avril 2002
portant révision constitutionnelle**

« Le président de la République,
Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 174 et 176 ;

Après avis du Conseil constitutionnel ;

Après adoption par le Parlement en ses deux chambres ;

Promulgue la loi de révision constitutionnelle dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Il est ajouté un article 3 bis ainsi conçu :

«Art. 3 bis. - Le tamazight est également langue nationale.

L'État œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.»

Article 2

La présente loi de révision constitutionnelle est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1423 correspondant au 10 avril 2002. »

Abdelaziz BOUTEFLIKA

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA SOCIÉTÉ ALGERIENNE

Chapitre I

De l'Algérie

« Article 1er. *L'Algérie est une République Démocratique et Populaire. Elle est une et indivisible.*

Art. 2. L'Islam est la religion de l'Etat.

Art. 3. L'Arabe est la langue nationale et officielle. L'Arabe demeure la langue officielle de l'Etat. Il est créé auprès du Président de la République, un Haut Conseil de la Langue Arabe.

Le Haut Conseil est chargé notamment d'œuvrer à l'épanouissement de la langue arabe et à la généralisation de son utilisation dans les domaines scientifiques et technologiques, ainsi qu'à l'encouragement de la traduction vers l'arabe à cette fin. Art. 4. *Tamazight est également langue nationale et officielle. L'Etat oeuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national. Il est créé une Académie algérienne de la Langue Amazighe, placée auprès du Président de la République.*

L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de la promotion de Tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique. »

Bibliographie:

- ACHAB, R., 2014, *L'aménagement du lexique berbère de 1945 à nos jours*, Edition achab, Tizi-Ouzou.
- AKINCI, M-A. et AKIN, S. 2001, « La réforme linguistique turque ». Glottopol : Revue de sociolinguistique, en ligne, pp.76-86, consulté sur le site : <https://hal.science/hal-02367471v1>, le 24/08/2025.
- ARACIL, LI. V. 1965, *Conflit linguistique et normalisation dans l'Europe nouvelle*, Nancy, C.U.E.
- BEACCO, J-C. BYRAM, M. dans le cadre de la Division des politiques linguistiques du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003 et 2007)
- BERDOUS, N. 2017, *Individuation sociolinguistique et processus d'élaboration didactique*, thèse soutenue sous la direction d'Alain Di Meglio, Université Pasquale Paoli, Corti, Corse, France.
- BOUAMARA, K. 2017, « De la standardisation de taqbayliyt/ première partie », consulté le 23/09/2017 sur le site : <http://deboutkabylie.unblog.fr/2010/09/03/de-la-standardisation-de-taqbaylit-premiere-partie/>
- BOYER, H. 2010, « Les politiques linguistiques », in, *Mots. Les langages du politique*, voir le site : URL : <http://journals.openedition.org/mots/19891> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mots.19891>, consulté le : le 22/01/2020.
- CALVET, L-J. 2013, *La sociolinguistique*, Ed. Que sais-je, Paris.
- CALVET, L-J, 1996, *la politique linguistique*, Editions, Presses Universitaires de France – PUF, Collection : Que sais-je.
- CANUT, C, 1998, « Pour une analyse des productions épilinguistiques », Cahiers de praxématique, n°31, p. 69-90
- CHAKER, S., « Un standard berbère est-il possible ? Entre réalités linguistiques et fictions sociolinguistiques », consulté sur le site : http://www.centrederechercheberbere.fr/tl_files/doc-pdf/standardisation_Oct2008/06%20CHAKER.pdf
- CHAKER, S., 2016, « Fictions et réalités : Éléments de réflexion sur quelques questions sociolinguistiques », Revue des Études Berbères (INALCO), 10, 2015 [2016], p. 63-83.
- CHEMAKH, S. 2017, « le Kabyle dans le marché linguistique algérien », dans, Colloque international: *Le double déclassement diglossique de tamazight entre l'impératif de son aménagement et les exigences de sa survie sociolinguistique Les défis des langues de moindre diffusion à l'ère des numériques*, organisé par Centre National Pédagogique et Linguistique pour l'Enseignement de Tamazight à

l'Université Abderrahmane Mira. Faculté des lettres et des langues, Bejaia Les 18 et 19 Novembre

- CLAUDINE, M. 1999, « Entre principe de territorialité et principe de personnalité, les avancées difficiles du fait français », Rapport pour l'Ambassade du Canada Centre Culturel Canadien 1999. [Rapport de recherche] Université Grenoble Alpes, 50 p. Consulté sur le site : <https://hal.science/hal-02485281v1>, le 16/08/2025.
- CORBEIL, J-C, 1986, « La francophonie comme laboratoire d'aménagement linguistique », In : les Cahiers de l'Orient, n°4, 1986, p. 189, 153. Consulté sur le site : <https://corbeil.recherche.usherbrooke.ca/document-corbeil-1986-a>, le 22/09/2025
- CUQ, J-P, (dir.), 2003, . *Dictionnaire de didactique du français : langue étrangère et seconde*, Paris : CLE International
- DAOUST, D. et MAURAI, J. 1987, « L'aménagement linguistique », In *Politique et aménagement linguistiques*, textes publiés sous la direction de Jacques Maurais, Québec-Paris
- DOURARI, A, 1997, « Pluralisme linguistique et unité nationale : perspectives pour l'officialisation des variétés berbères en Algérie », dans *Plurilinguisme et identités au Maghreb*, ouvrage dirigé par Foued Laroussi, Publications de l'Université de Rouen, n° 233, Rouen, pp. 45-53.
- ELOY, J.-M., 1997, « Aménagement » ou « politique » linguistique ? In, *Mots*, n° 52, *L'état linguiste*, P. 7-22, consulté sur le site : https://www.persee.fr/doc/mots_0243-6450_1997_num_52_1_2462
- ELOY, J-M. 1998, « Légitimité et légitimisme linguistiques : questions théoriques et pratiques d'idéologie linguistique », *Revue québécoise de linguistique*, 26(2), 43–54. Consulté sur le site : <https://doi.org/10.7202/603151ar>, le 22/09/2025.
- ETTORI, F. 1975, « L'enseignement de la langue corse ». In: *Langue française*, n°25, *L'enseignement des "langues régionales"* pp. 104-111.
- GOLKALP, A. 1989, « Le prix du changement linguistique : « l'invention du turc », langue nationale », In: *Migrants formation*, n°76, *Quatre communautés immigrées. Africains, Asiatiques, Portugais, Turcs*. pp. 167-177; doi : consulté sur le site : https://www.persee.fr/doc/diver_0335-0894_1989_num_76_1_5887, le 24/08/2025.
- GRANDGUILLAUME, G. 1983, *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*. Paris : Maisonneuve et Larose.
- GUESPIN, L. MARCELLESI, J-B. 1972, « Pour la politique linguistique », *Langage* n°28, Ed. Didier Erudition, Paris.
- GUESPIN, L. MARCELLESI, J-B., 1986, « Pour la glottopolitique », In, *Langages*, 21^e, n°83,. *Glottopolitique*. pp. 5- 34; consulté sur le site : https://www.persee.fr/doc/lgge_0458-726x_1986_num_21_83_2493, le 22/09/2025

- HAUGEN, E. 1959, « Planning for a Standard Language in Modern Norway », dans : *Anthropological Linguistics*, vol. 1, n° 3, pages 8-21.
- <https://www.cambridge.org/core/search?filters%5BauthorTerms%5D=Braj%20B.%20Kachru&eventCode>, consulté le 15/07/2025.
- https://www.persee.fr/doc/lfr_0023-8368_1975_num_25_1_6059, le 20/08/2024.
- KACHRU, B. KACHRU, Y. et SRIDHAR, SN. 2010, « Aperçu de la politique et de la planification linguistiques », revue annuelle de linguistique appliquée/ volume2, Mars 1981, Publié en ligne par Cambridge University Press, PP2-7.
- LOUBIER, C. 2002, «L'aménagement linguistique », Fondements de l'aménagement linguistique, Office de la langue française, consulté sur le site : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/46238>, le 22/09/2025.
- MAMMERI, M. 1990, *Culture savante, Culture vécue*, Edition Tala, Alger.
- MORSLY, D. 1998, « L'Algérie : laboratoire de planification linguistiques » dans : *La coexistence des langues dans l'espace francophone, approche macrosociolinguistique*, (journées d'études), Réseau de l'AUF Sociolinguistique et dynamique des langues : Rabat, 25-28 septembre.
- MORSLY, D. 1998, « L'Algérie : laboratoire de planification linguistiques » dans : *La coexistence des langues dans l'espace francophone, approche macrosociolinguistique*, (journées d'études), Réseau de l'AUF, *Sociolinguistique et dynamique des langues* : Rabat, 25-28 septembre.
- N'AITZERRAD, K. 2010, Notation usuelle du berbère, aménagement linguistique et pédagogie, dans revue *Iles d'Imesli*, n° 2, Université MMUTO.
- NODIER, Ch. 1832, *La fée aux miettes*, bibliothèque numérique romande, voir le site : www.ebooks-bnr.com.
- DE ROBILLARD, D. 1997 « Action linguistique » (p. 20), « Aménagement linguistique » (pp. 36-41), « Corpus » (p. 102), « Évaluation » (pp. 151-152), « Planification » (pp. 228-229), « Politique linguistique » (pp. 229-230), « Statut » (pp. 269-270), Dans : MOREAU, M-L. 1997, *Sociolinguistique, concepts de base*, Liège, Mardaga,
- DE ROBILLARD, D. 1997, « Politique linguistique », dans : *Sociolinguistique, Concepts de base*, Ouvrage coordonné par Marie Louise Moreau, Ed. Mardaga, p.229.
- ROUSSEAU, L-J, 2005, « Élaboration et mise en œuvre des politiques linguistique », Séminaire Francophonie-Russophonie sur les politiques linguistiques, May, Saint-Petersbourg, Russie. voir le site HAL Id: hal-02424020 <https://hal.science/hal-02424020v1>, consulté le 16/08/2025

- TRONCY, Ch. 2011, « Les politiques linguistiques entre cloisonnements et renouveaux épistémologiques », In : Annals of the University of Bucharest / Political science series, 13(1), 35-53. Consulté sur le site : <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-sscat-377342>, le 22/09/2025.
Voir sur le site : https://www.persee.fr/doc/agge_0458-726x_1986_num_21_83_2493